Réseau de transport d'électricité

Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché

13 mai 2013

TABLE DES MATIERES

Table des matières **2**

1. Définitions **6**

2. Objet des présentes Règles **12**

3. Dispositions générales **15**

3.1 Validité et durée des Règles Expérimentales NEBEF 1 15

3.2 Suspension de la validité des Règles Expérimentales NEBEF 1 15

3.3 Révision des Règles Expérimentales NEBEF 1 16

3.3.1 Modalités spécifiques de révision durant la durée de validité des Règles Expérimentales NEBEF 1 ..... *16*

3.4 Eligibilité des acteurs à la participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1 17

3.4.1 Contractualisation *17*

3.4.2 Qualité d'Opérateur d'Effacement *17*

3.4.3 Agrément de l'Opérateur d'Effacement *18*

3.5 Suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1 18

3.6 Résiliation de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1 19

3.6.1 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur d'Effacement *19*

3.6.2 Résiliation à l'initiative de RTE *20*

3.7 Confidentialité 22

3.7.1 Nature des informations commercialement sensibles *22*

3.7.2 Autres informations confidentielles *22*

3.8 Responsabilité 23

3.9 Force majeure 23

3.10 Notifications et modalités d'échanges opérationnels 24

3.10.1 Notifications *24*

3.10.2 Modalités d'échanges opérationnels *25*

4. Agrément de l'Opérateur d'Effacement **26**

4.1 Finalité de l'agrément 26

4.2 Gouvernance du dispositif d'agrément 26

4.2.1 Agrément initial *26*

4.2.2 Renouvellement de l'agrément *27*

4.2.3 Établissement d'un cahier des charges du dispositif d'agrément *27*

5. Consistance du Périmètre d'Effacement **28**

5.1 Notion du Périmètre d'Effacement 28

5.2 Capacité d'Effacement 28

5.3 Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre 29

5.4 Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité 30

5.5 Capacité d'Effacement par Poste Source 30

5.6 Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement 31

5.6.1 Evolution liée à une Entité d'Effacement *31*

5.6.2 Evolution liée à une Unité d'Effacement *33*

5.6.3 Evolution liée à un Site de Soutirage *36*

5.6.4 Entrée en vigueur d'une demande d'évolution du Périmètre d'Effacement *40*

6. Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement **41**

6.1 Conditions de rattachement applicables à une Entité d'Effacement 41

6.2 Conditions de rattachement applicables à une Unité d'Effacement 42

6.3 Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage 42

6.3.1 Conditions préalables à toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage *42*

6.3.2 Qualités intrinsèques d'un Site de Soutirage *45*

6.3.3 Conditions spécifiques *46*

7. Déclaration et réalisation des effacements **48**

7.1 Modalités de Déclaration d'un Programme d'Effacement 48

7.2 Conditions de validité d'un Programme d'Effacement Déclaré 48

7.2.1 Conditions relatives à la composition du Programme d'Effacement Déclaré *48*

7.2.2 Limitation du Programme d'Effacement Déclaré à la valeur de la Capacité d'Effacement de l'Entité d'Effacement *49*

7.2.3 Limitations applicables au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur

d'Effacement ... *49*
7.3 Réalisation d'un Effacement ... 52
7.4 Information des Responsables d'Équilibre et des Gestionnaires de Réseau de Distribution ... 52
7.4.1 Information des Responsables d'Equilibre ... *52*
7.4.2 Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution ... *52*
8. Correction des Périmètres d'Equilibre de Responsable d'Equilibre et impact sur la reconstitution des flux ... 53
8.1 Composition du périmètre RPT des RE, condition de rattachement et décompte des quantités injectées ou soutirées (*modification du paragraphe C.7.1, C.7.2 et C.9 de la Section 2 des Règles MA/RE)* ... 53
8.2 Calage spatial (modification du paragraphe C.11.2 de la Section 2 des Règles MA/RE) ... 54
8.3 Calcul de l'Ecart dans le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre *(modification du paragraphe C.13 de la Section 2 des Règles MA/RE)* ... 54
8.4 Calcul de la Réconciliation Temporelle et correction liées aux activations de NEBEF *(modification du paragraphe C.14.1 de la Section 2 des Règles MA/RE)* ... 54
8.4.1 Correction liée aux NEBEF Déclarées sur des EDE Profilées : première étape ... *54*
8.4.2 Modification du paragraphe C.14.1.3 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE – Calage Spatial de la consommation estimée ... *54*
8.4.3 Modification du paragraphe C.14.1.4 du Chapitre de la Section 2 des Règles MA/RE – Normalisation annuelle de la consommation estimée calée ... *55*
8.4.4 Correction liée aux NEBEF Déclarées sur des EDE Profilées : seconde étape ... *55*
8.4.5 Modification du paragraphe C.14.1.9 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE – Affectation du Bilan Financier Global de la Réconciliation Temporelle ... *56*
8.4.6 Modification du paragraphe C.14.1.10 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE – Résidu financier national ... *56*
8.4.7 Modification du Chapitre A Définitions de la Section 2 des Règles MA/RE ... *56*
9. Certification des effacements ... 58
9.1 Données nécessaires au contrôle du réalisé ... 58
9.1.1 Courbe de Charge réalisée des Sites de Soutirage Télérelevés ... *58*
9.1.2 Courbe de Charge réalisée des Sites de Soutirage Profilés ... *58*
9.2 Contrôle du réalisé ... 59
9.2.1 Echéance du contrôle du réalisé effectué par RTE ... *59*
9.2.2 Méthodes certifiées ... *59*
9.2.3 Plages de contrôle du réalisé ... *63*
9.2.4 Régularisation des NEBEF sur la Plage d'Effacement de NEBEF ... *63*
9.2.5 Information des Responsables d'Equilibre par RTE ... *64*
9.2.6 Information des Opérateurs d'Effacement par RTE ... *65*
9.2.7 Information des Fournisseurs d'Electricité ... *66*
10. Contrôles et statut des données ... 67
10.1 Finalités de la qualification ... 67
10.2 Cas particulier associé à l'expérimentation Ajustement Diffus ... 67
10.3 Gouvernance du dispositif de qualification ... 67
10.3.1 Qualification initiale ... *68*
10.3.2 Renouvellement de la qualification ... *69*
10.3.3 Etablissement du cahier des charges du dispositif de qualification ... *70*
10.4 Dispositions transitoires ... 71
11. Versement dû par l'Opérateur d'Effacement ... 72
11.1 Consistance du versement ... 72
11.2 Dispositions générales du versement ... 72
11.2.1 Traitement fiscal et comptable du versement ... *72*
11.2.2 Prix de versement des EDE Profilées et Télérelevées ... *72*
11.2.3 Modalités d'échange des flux financiers ... *76*
11.3 Dispositions du versement pour les dispositions visant à corriger la consommation de l'effacement ... 82
12. Traitement des écarts relatifs aux Programmes d'Effacements Déclarés ... 84

12.1 Ecart NEBEF 84
12.2 Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement 84
12.3 Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement 84
13. Dispositions financières 85
13.1 Cas de paiement 85
13.1.1 Gestion du Périmètre d'Effacement 85
13.1.2 Gestion des flux financiers des EDE Télérelevées et Profilées 85
13.1.3 Frais engagés par RTE lors de l'agrément et de la qualification de l'Opérateur d'Effacement 85
13.1.4 Facturation associée aux flux financiers des EDE Télérelevées et Profilées 85
13.2 Conditions de facturation 86
13.2.1 Emission des factures 86
13.2.2 Contestation des factures 86
13.3 Conditions de paiement 87
13.3.1 Modalités et délais de règlement des factures par l'Opérateur d'Effacement 87
13.3.2 Défaut de paiement d'un Opérateur d'Effacement 87
14. Retour d'expérience et transparence 89
14.1 Objet et calendrier du Retour d'expérience 89
14.2 Contenu du retour d'expérience 89
14.2.1 Conditions techniques 89
14.2.2 Contrôle du réalisé et les effets induits sur la consommation des Sites de Soutirage (rebonds, reports) 90
14.2.3 Agrément des Opérateurs d'Effacement 91
14.2.4 Contrôle des données 91
14.2.5 Contribution des effacements à la gestion de la pointe 91
14.2.6 Sécurisation financière 91
14.2.7 Couverture des coûts exposés par les gestionnaires de réseau 92
14.2.8 Analyse économique de NEBEF 92
14.3 Données nécessaires pour l'élaboration du retour d'expérience 92
14.4 Données complémentaires 94
Annexe 1. Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché 95
1.1 Préambule 95
1.2 Définitions 95
1.3 Objet 95
1.4 Documents contractuels liant les parties 96
1.5 Modalités de paiement 96
1.6 Domiciliation bancaire 96
1.7 Correspondances 97
1.8 Entrée en vigueur, durée, suspension et résiliation de l'Accord de Participation 99
Annexe 2. Périmètre d'Entités d'Effacement 100
Annexe 3. Accord de rattachement des NEBEF au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement 102
3.1 Objet de l'accord 102
3.2 Durée de l'accord 102
3.3 Résiliation de l'accord 103
3.3.1 Résiliation par l'une des Parties 103
3.3.2 Résiliation de plein droit en cas de Résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles Expérimentales NEBEF 1 signé par l'Opérateur d'Effacement 103
Annexe 4. Exigences techniques requises des Opérateurs d'Effacements 104
4.1 Spécifications techniques 104
4.2 Transmission des données 104
4.3 Archivage des données 104
4.4 Maintenance et suivi des installations 104
4.5 Précision de la mesure 105
4.6 Synchronisation 105
4.7 Défaillance de l'appareil de mesure 105

Annexe 5. Modèle de Garantie Bancaire à première demande 106
Annexe 6. Modèle de lettre d'appel en Garantie Bancaire 108
Annexe 7. Convention d'échange de donnees et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution 109
7.1 Objet 109
7.2 Dispositions financières 109
7.2.1 Modalités de paiement 109
7.2.2 Domiciliation bancaire 110
7.3 Transmission des données entre Opérateur d'Effacement et le Gestionnaire de Réseau de Distribution 110
7.3.1 Modalités pratiques d'échange 110
7.3.2 Confidentialité 111
7.3.3 Définition d'une information confidentielle 111
7.4 Correspondances 112
7.5 Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention d'échanges de données et de coordonnées 113
Annexe 8. Coordonnees bancaires du fournisseur d'Electricité 114
8.1 Objet 114
8.2 Modalités de paiement 114
8.3 Domiciliation bancaire du Fournisseur d'Electricité 114
8.4 Correspondances 115
Annexe 9. Convention d'échange de coordonnées entre un Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE 117
9.1 Objet 117
9.2 Correspondances 117

Hormis les dispositions spécifiques décrites ci-dessous, qui constituent les dispositions générales des Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché, les dispositions des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre ainsi que les Règles transitoires de mise en œuvre de l'expérimentation Ajustements Diffus demeurent applicables.

1. DEFINITIONS

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans les présentes Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché (ci-après Règles Expérimentales NEBEF 1) ayant leurs premières lettres en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les sections des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre (ci-après Règles MA/RE).

Les définitions suivantes prévalent sur celles des Règles MA/RE :

Accord de Participation	Conditions particulières du contrat conclu entre un Opérateur d'Effacement et RTE dont le modèle se trouve en Annexe 1 des Règles Expérimentales NEBEF 1.
Courbe de Charge	Série de valeur de puissance active qui peut être au Pas Demi-horaire ou au Pas Dix Minutes. L'horodatage des puissances doit être effectué de la manière suivante : le point xxh00 représente la moyenne des puissances instantanées sur la période suivante xxh00 à xxh10 pour le Pas Dix Minutes ou xxh00 à xxh30 pour le Pas Demi-Horaire.
Garantie Bancaire	Moyen de sécurisation financière demandée aux Opérateurs d'Effacement dont les modalités sont précisées à l'article 11.2.3.7 - *Sécurisation financière*.
Notification	Terme ayant la signification qui lui est donnée à l'article 3.10 - Notifications et modalités d'échanges opérationnels.
Règles NEBEF SI	Règles relatives à l'accès au système d'information de RTE et des Gestionnaires de Réseau de Distribution mises en place pour permettre la valorisation des effacements au service du marché.
Règles MA/RE	Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.
Site de Soutirage	Site d'un consommateur en France métropolitaine continentale qui soutire de l'énergie électrique et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau (CARD, CART ou Contrat Unique), soit un Contrat de Service de Décompte.
Site de Soutirage Profilé	Site de Soutirage dont la Courbe de Charge de consommation est déterminée par Profilage dans le cadre de la section 2 des Règles MA/RE. Il est identifié par la référence précisée à l'article 6.3.1.2.1 - *Définition de la référence d'identification* et le nom du Gestionnaire de Réseau auquel il est raccordé.

Aux Règles MA/RE viennent s'ajouter les définitions suivantes :

Opérateur d'Effacement ou OE	Acteur se conformant aux Règles Expérimentales NEBEF 1, par la signature d'un Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1 selon le modèle prévu à l'Annexe 1.
Bloc d'Effacement	Quantité d'énergie déclarée par un Opérateur d'Effacement, et correspondant à un Programme d'Effacement, injectée dans le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre auquel l'Opérateur d'Effacement est rattaché et soutirée dans le Périmètre d'Equilibre du ou des Responsables d'Equilibre au(x)quel(s) les Sites de Soutirage qui composent l'EDE associé au Programme d'Effacement sont rattachés.
Capacité d'Effacement	Variation de puissance maximale que le Site de Soutirage est en mesure de réaliser lors d'un effacement. Cette définition est étendue aux Unités d'Effacement, Entités d'Effacement et Périmètre d'Effacement conformément à l'article 5.2 - *Capacité d'Effacement*.
Capacité d'Effacement par Poste Source	Variation de puissance maximale que le Site de Soutirage est en mesure de réaliser lors d'un effacement répartie par Poste Source. Cette définition est étendue aux Unités d'Effacement, Entité d'Effacement et Périmètre d'Effacement conformément à l'article 5.5 - *Capacité d'Effacement par Poste Source*.
Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre	Répartition des Puissances Souscrites au sein d'une EDE Profilée entre les différents Responsables d'Equilibre auxquels les Sites de Soutirage Profilés qui composent l'EDE Profilée sont rattachés, conformément à l'article 5.3 - *Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre*.
Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité	Répartition des Puissances Souscrites au sein d'une EDE Profilée entre les différents Fournisseurs d'Electricité auxquels les Sites de Soutirage Profilés qui composent l'EDE Profilée sont rattachés, conformément à l'article 5.4 - *Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité*.
Ecart NEBEF	Valeur absolue de la différence calculée, pour une Entité d'Effacement sur un Pas Demi-Horaire entre le Programme d'Effacement Déclaré par un Opérateur d'Effacement et le Programme d'Effacement Régularisé par RTE, pour le Pas Demi-Horaire considéré.
Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement	Somme des Ecart NEBEF calculés pour toutes les NEBEF Déclarées par un même Opérateur d'Effacement, sur un Pas Demi-Horaire sur son Périmètre d'Effacement.
Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement	Valeur définie comme le quotient entre des Ecarts NEBEF Opérateur d'Effacement et l'énergie des Programmes d'Effacement Déclarés par l'Opérateur d'Effacement pour un

	Mois Civil donné.
Entité d'Effacement ou EDE	Entité élémentaire définissant le périmètre des Sites de Soutirage sur lesquels la réalisation d'effacements de consommation peut donner lieu à l'émission d'une NEBEF. L'Entité d'Effacement est composée d'Unités d'Effacement, qui sont, elles mêmes, composées de Sites de Soutirage. Dans les Règles Expérimentales NEBEF 1, les Entités d'Effacement regroupent des Sites de Soutirage tous raccordés soit au même Réseau Public de Distribution, soit au Réseau Public de Transport.
EDE Profilée	Entité d'Effacement composée uniquement d'une ou plusieurs Unités d'Effacement Profilées, dont les Sites de Soutirage Profilés qui les composent sont tous raccordés au même Réseau Public de Distribution.
EDE Télérelevée	Entité d'Effacement composée uniquement d'une ou plusieurs Unités d'Effacement Télérelevées, dont les Sites de Soutirage Télérelevés qui les composent sont tous rattachés au même Fournisseur d'Electricité, au même Responsable d'Equilibre et sont tous soit raccordés au même Réseau Public de Distribution, soit au Réseau Public de Transport.
EDE Télérelevée Corrigée	Entité d'Effacement composée d'une unique Unité d'Effacement Télérelevée Corrigée, dont l'unique Site de Soutirage dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport et dont le versement suit les dispositions décrites à l'article 11.3 - *Dispositions du versement pour les dispositions visant à corriger la consommation de l'effacement*.
Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement	Compte spécifique ouvert par RTE dans ses écritures afin de retracer et centraliser les flux financiers entre les Opérateurs d'Effacement et les Fournisseurs d'Electricité relatifs au versement mentionné à l'article 11.2 - *Dispositions générales du versement*.
Fournisseur d'Electricité	Le Fournisseur d'Electricité exerce l'activité d'achat pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes. Il est titulaire d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative, conformément à l'article L.333-1 du Code de l'énergie.
Fournisseur d'Electricité d'un Site de Soutirage	Le Fournisseur d'Electricité d'un Site de Soutirage est le Fournisseur d'Electricité choisi par le consommateur titulaire du contrat d'accès au réseau, conformément à l'article L.331-1 du Code de l'énergie.
Groupe de Sociétés	Ensemble de sociétés qui disposent chacune d'une existence juridique propre, mais qui sont unies entre elles par un lien capitalistique.

Heures Basses pour le Profilé	Toute plage horaire comprise chaque Jour entre zéro heure (00h00) et six heures (6h00) et entre vingt deux heures (22h00) et vingt quatre heures (24h00).
Heures Basses pour le Télérelevé	Toute plage horaire autre que celles définies par les Heures Hautes pour le Télérelevé.
Heures Hautes pour le Profilé	Toute plage horaire comprise chaque Jour entre sept heures (7h00) et vingt trois heures (23h00).
Heures Hautes pour le Télérelevé	Plages horaires démarrant chaque lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi de huit (8h00) heures à vingt (20h00) heures.
Instant de Début d'Effacement	Instant à partir duquel l'effacement sur le périmètre de l'EDE doit avoir atteint la première puissance d'effacement mentionnée dans la NEBEF Déclarée.
Instant de Fin d'Effacement	Instant jusqu'auquel l'EDE doit maintenir la puissance d'effacement mentionnée dans la NEBEF Déclarée.
Mégawatt-heure ou MWh	Unité de mesure de l'énergie électrique.
Mois Civil	Période débutant le premier jour d'un mois et se terminant le dernier jour du même mois.
Notification d'Échange de Blocs d'Effacement ou NEBEF	Déclaration effectuée par un Opérateur d'Effacement à RTE, permettant d'identifier qu'une quantité d'énergie correspondant à un Bloc d'Effacement déclaré est soutirée d'un Périmètre d'Equilibre donné et est injectée dans un autre.
Poste Source	Poste électrique défini dans le Contrat d'Accès au Réseau de Transport distributeur.
Programme d'Effacement Déclaré	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au 1/10^{ième} de Mégawatt de l'effacement, déclaré sur une EDE, par l'Opérateur d'Effacement à RTE, via une NEBEF Déclarée, conformément à l'article 7.1 - *Modalités de Déclaration d'un Programme d'Effacement*. Il est éventuellement invalidé, limité, puis Notifié en retour par RTE à l'Opérateur d'Effacement conformément à l'article 7.2 - *Conditions de validité d'un Programme d'Effacement Déclaré*.
Programme d'Effacement Régularisé	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au 1/10^{ième} de Mégawatt de l'effacement, régularisé sur une EDE, par RTE conformément à l'article 9 - *Certification des effacements*.
Puissance Souscrite d'un Site de Soutirage	Elle correspond à la plus grande des puissances souscrites définies dans le contrat d'accès au réseau d'un Site de Soutirage.
NEBEF Déclarée	Notification d'un Programme d'Effacement Déclaré par un Opérateur d'Effacement à RTE. Cette Notification se fait

	conformément aux Règles NEBEF SI.
NEBEF Régularisée	Notification d'un Programme d'Effacement Régularisé par RTE à l'Opérateur d'Effacement ou au Responsable d'Equilibre qui lui est associé. Cette Notification se fait conformément aux Règles NEBEF SI.
Périmètre d'Effacement	Ensemble des EDE dépendantes de l'Opérateur d'Effacement, déclarées selon le modèle prévu à l'Annexe 2 – *Périmètre d'Entités d'Effacement* des Règles Expérimentales NEBEF 1.
Plage d'Effacement	Période comprise entre l'Instant de Début d'Effacement et l'Instant de Fin d'Effacement.
Plage de Contrôle de NEBEF	Période comprenant la Plage d'Effacement allongée avant et après de la durée de cette dite Plage d'Effacement.
Prix de Versement des EDE Profilées	Le Prix de Versement des EDE profilées est le Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées augmenté de toutes les taxes qui lui sont imputables.
Prix de Versement des EDE Télérelevées	Le Prix de Versement des EDE Télérelevées est le Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées augmenté de toutes les taxes qui lui sont imputables.
Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées	Le Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées correspond au niveau de rémunération défini à l'article 11.2.2.1 - Prix de Versement des EDE Profilées pour un (1) Mégawatt-heure de consommation effacée via une EDE Profilée.
Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées	Le Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées correspond au niveau de rémunération défini à l'article 11.2.2.2 - Prix de Versement des EDE Télérelevées pour un (1) Mégawatt-heure de consommation effacée via une EDE Télérelevée.
Règles Expérimentales NEBEF 1	Dispositions du présent document instituant un cadre expérimentale pour la valorisation des effacements au service du marché.
Télé Information Client	Liaison numérique qui diffuse en permanence la consommation électrique mesurée par l'Installation de Comptage installée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution.
Site de Soutirage Télérelevé	Site de Soutirage dont la Courbe de Charge de consommation est déterminée à partir d'une série de valeurs de puissance enregistrée par une Installation de Comptage télérelevée par le Gestionnaire de Réseau au titre de la Section 2 des Règles MA/RE. Il est identifié par la référence précisée à l'article 6.3.1.2.1 - *Définition*.
Unité d'Effacement Profilée	Unité d'Effacement composée uniquement de Sites de Soutirage Profilés, raccordés au même Réseau de Distribution.

Unité d'Effacement Télérelevée	Sur le RPT, l'Unité d'Effacement est composée d'un unique Site de Soutirage Télérelevé. Sur le RPD, l'Unité d'Effacement est composée uniquement de Sites de Soutirage Télérelevés rattachés au même Fournisseur d'Electricité, au même Responsable d'Equilibre et raccordés au même Réseau de Distribution.
Unité d'Effacement Télérelevée Corrigée	Unité d'Effacement composée d'un unique Site de Soutirage Télérelevé disposant d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, dont le versement suit les modalités décrites à l'article 11.3 - *Dispositions du versement pour les dispositions visant à corriger la consommation de l'effacement*.

2. OBJET DES PRESENTES REGLES

En application de l'article 14 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 *visant à participer à la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et les éoliennes,* les Règles Expérimentales NEBEF 1 permettent à tout Site de Soutirage établi en France métropolitaine continentale, soit directement en acquérant en propre la qualité d'Opérateur d'Effacement, soit indirectement via une tierce personne disposant de la qualité d'Opérateur d'Effacement, de valoriser ses effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie.

Les concepts développés dans les Règles Expérimentales NEBEF 1 sont définis dans l'article 1 - *Définitions*. L'objet de ces règles est défini au présent article, tandis que les dispositions générales des Règles Expérimentales NEBEF 1 sont décrites dans l'article 3 - *Dispositions générales*.

L' Opérateur d'Effacement participant aux règles doit, à compter de l'entrée en vigueur du palier NEBEF 1.1, défini à l'article 3.1 - *Validité et durée des Règles Expérimentales NEBEF 1*, disposer d'un agrément de ses chaînes de commande des effacements, selon la procédure décrite à l'article 4 - *Agrément de l'Opérateur d'Effacement*.

L'Opérateur d'Effacement regroupe les Sites de Soutirage, qui participent aux Règles Expérimentales NEBEF 1, au sein de son Périmètre d'Effacement suivant les modalités de création, d'évolution et de suppression définies à l'article 5 - *Consistance du Périmètre d'Effacement*.

Les évolutions des Périmètres d'Effacement sont administrées par les Gestionnaires de Réseaux, qui sont tenus d'effectuer les contrôles afférents conformément aux dispositions de l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement*. Cet article détermine les conditions que doivent respecter le Périmètre d'Effacement et les éléments qui le composent.

Les briques élémentaires du Périmètre d'Effacement sont les Sites de Soutirage. Le rattachement d'un Site de Soutirage à un Périmètre d'Effacement est conditionné à l'obtention par l'Opérateur d'Effacement de l'accord express du Site de Soutirage pour participer au mécanisme de valorisation des effacements au service du marché conformément à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage*.

Afin de valoriser les effacements programmés, l'Opérateur d'Effacement doit transmettre à RTE, la veille pour le lendemain, les Programmes d'Effacement Déclarés qu'il envisage de réaliser sur son Périmètre d'Effacement. Par ces déclarations, l'Opérateur d'Effacement s'engage à réaliser les effacements annoncés, éventuellement corrigés par RTE, conformément à l'article 7 - *Déclaration et réalisation des effacements*.

Les Règles Expérimentales NEBEF 1 organisent sur la base de ces Programmes d'Effacement Déclarés un transfert d'un bloc d'énergie depuis le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre du ou des Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage sur lesquels l'effacement de consommation a été pratiqué vers le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre auquel l'Opérateur d'Effacement est rattaché, conformément à l'article 8 - *Correction des Périmètres d'Equilibre de Responsable d'Equilibre et impact sur la reconstitution des flux*.

Afin d'assurer la conformité des Programmes d'Effacement Déclarées avec les effacements effectivement réalisés, un système de certification des effacements est institué au titre des présentes Règles Expérimentales NEBEF 1, à l'article 9 - *Certification des effacements*. Cette certification est assurée par RTE.

Pour les Entités d'Effacement Profilés, la certification est effectuée par RTE sur la base des données mesurées et transmises par l'Opérateur d'Effacement. A compter de l'entrée en vigueur du palier NEBEF 1.1, l' Opérateur d'Effacement doit faire une demande pour obtenir la qualification des chaînes de mesures et de transmission des consommations des Sites de Soutirage Profilés, installées dans le cadre de sa participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1, selon des modalités décrites à l'article 10 - *Contrôles et statut des données*.

En application de l'article 14 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013, la réalisation et la valorisation d'effacements sur les marchés au titre des présentes règles donne lieu à un versement de l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage concernés, suivant les modalités décrites à l'article 11 - *Versement dû par l'Opérateur d'Effacement*.

Dans le cadre général, ce versement est collecté auprès de l'Opérateur d'Effacement puis versé, après encaissement, aux Fournisseurs d'Electricité. Dans les Règles Expérimentales NEBEF 1, RTE organise, trace et comptabilise ces flux financiers.

Cependant, des dispositions particulières, optionnelles, sont instaurées pour les seuls Sites de Soutirage disposant d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport. Ces modalités consistent dans une correction par RTE des courbes de charge de consommation des Sites de Soutirage en tenant compte des effacements. Dans ces cas, le versement prévu à l'article 14 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 est réalisé directement par le Site de Soutirage à son Fournisseur d'Electricité sur la base de la consommation corrigée de l'effacement au prix figurant dans son contrat de fourniture. A cette fin, les présentes règles présupposent l'existence d'un contrat de mandat entre l'Opérateur d'Effacement et le Site de Soutirage.

Le choix du régime de valorisation est effectué par les Sites de Soutirage concernés. Ces sites doivent mentionner, en remplissant l'accord écrit du Site de Soutirage prévu à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage,* leur consentement express à participer aux dispositions générales ou aux dispositions visant à corriger la consommation de l'effacement.

Dès lors, le régime de valorisation adéquat est mis en œuvre par RTE.

Un Site de Soutirage participant dans le cadre général intègre une Entité d'Effacement Télérelevée ou Profilée. Un Site de Soutirage participant aux dispositions visant à corriger la consommation de l'effacement intègre une Entité d'Effacement Télérelevée Corrigée. Cette dernière disposition entre en vigueur à compter du 1er janvier 2014.

RTE effectue un suivi de l'écart entre les Programmes d'Effacement Déclarés par l'Opérateur d'Effacement et les effacements de consommation effectivement réalisés après contrôle du réalisé. Ce suivi est décrit à l'article 12 - *Traitement des écarts relatifs aux Programmes d'Effacements* .

Les dispositions financières des Règles Expérimentales NEBEF 1 sont développées dans l'article 13 - *Dispositions financières*. Elles précisent les cas de paiement, les modalités de facturation et de contestation.

A l'issue de chaque étape ou palier NEBEF, des rapports d'étape ou retours d'expérience détaillés sont effectués par RTE et communiqués aux acteurs au sein du CURTE, conformément à l'article 14 - *Retour d'expérience et transparence*.

Les Règles Expérimentales NEBEF 1 s'achèvent au plus tard avec l'entrée en vigueur des règles mentionnées aux articles L.271-1 et L.321-15-1 du Code de l'énergie et rédigées selon des modalités définies dans un décret pris en Conseil d'Etat, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1 Validité et durée des Règles Expérimentales NEBEF 1

Les Règles Expérimentales NEBEF 1 sont soumises à la Commission de Régulation de l'Energie pour approbation conformément au II de l'article 14 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. Celui-ci prévoit que :

> *« A titre transitoire, dans l'attente de l'entrée en vigueur des règles mentionnées à l'article L.271-1 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité organise une expérimentation permettant la valorisation des offres d'effacement de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L.321-10 du même code, selon des modalités, notamment s'agissant du versement de l'opérateur d'effacement aux fournisseurs des sites effacés mentionné à l'article L.271-1 du même code, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie. »*

Conformément à la délibération de la CRE du [compléter en fonction de la décision de la CRE - date 1], les Règles Expérimentales NEBEF 1 entrent en vigueur le [compléter avec une date] pour une durée de [douze/dix huit] Mois Civil et se terminent le [compléter avec une date].

Cette période correspond à la phase NEBEF 1.

La phase NEBEF 1 peut être découpée en différents paliers, au nombre de trois (3) maximum :

- le premier palier correspond au palier NEBEF 1.0 ;
- le deuxième palier correspond au palier NEBEF 1.1 ;
- le troisième palier correspond au palier NEBEF 1.2.

A chaque palier correspond une modification des Règles Expérimentales NEBEF 1, selon les modalités définies à l'article 3.3.1 - *Modalités spécifiques de révision durant la durée de validité des Règles Expérimentales NEBEF 1*.

3.2 Suspension de la validité des Règles Expérimentales NEBEF 1

La Commission de Régulation de l'Energie peut, par délibération, suspendre la validité des Règles Expérimentales NEBEF 1.

Cette suspension prend effet dès la publication de la décision de la Commission de Régulation de l'Energie.

RTE Notifie cette suspension aux Opérateurs d'Effacement, Gestionnaires de Réseau de Distribution, Responsables d'Equilibre et Fournisseurs d'Electricité le lendemain de la publication de la décision de suspension de la Commission de Régulation de l'Energie.

3.3 Révision des Règles Expérimentales NEBEF 1

Afin de permettre une adaptation rapide de certaines dispositions des présentes Règles Expérimentales NEBEF 1 en fonction des connaissances acquises sur le fonctionnement du mécanisme de valorisation des effacements, et notamment les dispositions relatives à l'agrément de l'Opérateur d'Effacement, au contrôle du réalisé, au contrôle des données mentionnées aux articles 4 - *Agrément de l'Opérateur d'Effacement,* 9 - *Certification des effacements* et 10 - *Contrôles et statut des données*, il est institué une procédure de révision simplifiée des Règles Expérimentales NEBEF 1 au cours de leur période de validité permettant le passage du palier en vigueur au suivant.

3.3.1 Modalités spécifiques de révision durant la durée de validité des Règles Expérimentales NEBEF 1

Les premiers Mois Civil de validité des Règles Expérimentales NEBEF 1 correspondent au palier « NEBEF 1.0 ».

La procédure spécifique de révision des Règles Expérimentales NEBEF 1 est décrite ci-après :

- Six (6) Mois Civils à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée à l'article 3.1 - *Validité et durée des Règles Expérimentales NEBEF 1*, RTE Notifie un rapport d'étape aux membres du CURTE.
- Dans un délai d'un (1) Mois Civil suivant la Notification du rapport d'étape aux membres du CURTE, RTE établit, le cas échéant, un projet de révision des Règles Expérimentales NEBEF 1, contenant la/les partie(s) des Règles Expérimentales NEBEF 1 modifiée(s).
- RTE Notifie aux membres du CURTE, aux membres de la CAM et aux participants aux Règles Expérimentales NEBEF 1 via le Site CURTE de RTE l'origine et le contenu de la demande de modification, accompagnés du projet de révision des Règles Expérimentales NEBEF 1 et des éventuelles observations de RTE.
- Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant cette Notification, les membres du CURTE, les membres de la CAM et les participants aux Règles Expérimentales NEBEF 1 peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions via le Site CURTE de RTE.
- A l'expiration du délai de dix (10) Jours Ouvrés, RTE établit le projet définitif de révision des Règles Expérimentales NEBEF 1 et le transmet à la CRE pour approbation.
- Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation de la CRE, RTE:
    - établit la version révisée des Règles Expérimentales NEBEF 1, correspondant au palier « NEBEF 1.1 » en y intégrant la/les modification(s) approuvée(s) par la CRE ;
    - publie sur le Site Internet de RTE la version révisée des Règles Expérimentales NEBEF 1, sa date d'entrée en vigueur ainsi que la décision d'approbation de la CRE ;

- Notifie à chaque Opérateur d'Effacement, Responsable d'Equilibre et Fournisseur d'Electricité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mise à disposition d'une version révisée des Règles Expérimentales NEBEF 1, correspondant au palier « NEBEF 1.1 » sur le Site Internet de RTE ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

La révision des Règles Expérimentales NEBEF 1 est sans impact sur la validité de l'Accord de Participation signé par l'Opérateur d'Effacement. Cet Accord continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée des Règles Expérimentales NEBEF 1 publiée sur le Site Internet de RTE, sauf à ce que l'Opérateur d'Effacement utilise son droit de résilier son Accord de Participation selon les Règles définies à cet effet.

L'Opérateur d'Effacement peut toutefois demander à RTE la conclusion d'un avenant à son Accord de Participation. Dans ce cas, RTE lui Notifie un avenant dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande. L'Opérateur d'Effacement doit retourner à RTE l'avenant signé dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avenant. A défaut, la signature d'un avenant étant purement formelle et les nouvelles règles ayant vocation à s'appliquer sauf résiliation de l'Accord de Participation, elles entrent pleinement en vigueur à la date prévue par la nouvelle version

3.4 Eligibilité des acteurs à la participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1

3.4.1 Contractualisation

Un acteur souhaitant participer au mécanisme pour la valorisation des effacements au service du marché doit :

- signer un Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1, conformément au modèle joint en *Annexe 1 - Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement*,
- désigner le Responsable d'Equilibre qui lui est associé, conformément au modèle joint en Annexe 3 - *Accord de Rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement,*
- à compter de l'entrée en vigueur des paliers ultérieurs au palier NEBEF 1.0, être titulaire d'un agrément délivré par RTE, conformément aux dispositions de l'article 4 - *Agrément de l'Opérateur d'Effacement*.

Les deux accords mentionnés ci-dessus doivent être Notifiés à RTE.

3.4.2 Qualité d'Opérateur d'Effacement

RTE dispose de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'Annexe 1 – *Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement* et de l'Annexe 3 – *Accord de rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre*, pour vérifier que ces documents contiennent les éléments permettant de s'assurer que ces accords sont dûment complétés et valides. Passé ce délai, et sauf refus explicite Notifié de RTE, ce dernier revêt la qualité d'Opérateur d'Effacement.

La qualité d'Opérateur d'Effacement permet à l'acteur dans le palier « NEBEF 1.0 » de procéder à la création d'Entités d'Effacement dans son Périmètre d'Effacement selon les modalités décrites à l'article 5 - *Consistance du Périmètre d'Effacement*.

Les Gestionnaires de Réseaux de Distribution ne peuvent pas revêtir la qualité d'Opérateur d'Effacement.

3.4.3 Agrément de l'Opérateur d'Effacement

A compter de l'entrée en vigueur du palier « NEBEF 1.1 », il sera instauré un dispositif d'Agrément obligatoire de l'Opérateur d'Effacement délivré par RTE. Le cadre générique applicable au dispositif d'agrément est décrit à l'article 4 - *Agrément de l'Opérateur d'Effacement*.

L'Opérateur d'Effacement disposera alors d'un délai de trois (3) Mois Civils pour Notifier sa demande d'agrément à RTE. Dans l'attente de la réponse Notifiée de RTE, il pourra continuer à réaliser des effacements.

L'agrément de l'Opérateur d'Effacement constitue l'autorisation de celui-ci de déclarer des NEBEF conformément à l'article 7 - *Déclaration et réalisation des effacements*.

3.5 Suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1

L'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1, signé entre l'Opérateur d'Effacement et RTE, est suspendu par RTE dans les trois cas suivants :

- Conformément à l'article 11.2.3.1.1 - *Collecte des versements auprès des Opérateurs d'Effacement sur la base des Programmes d'Effacement Déclarés pour les EDE Télérelevées et Profilées,* si en J+4 au plus tard, après vérification opérée par RTE, les montants effectivement versés par l'Opérateur d'Effacement sont inférieurs aux montants attendus, déterminés à partir des Programmes d'Effacement Déclarés en J par l'Opérateur d'Effacement ;
- Conformément à l'article 11.2.3.1.2 - Collecte des versements auprès des Opérateurs d'Effacement sur la base des Programmes d'Effacement Régularisés pour les EDE Télérelevées et Profilées, si le dix neuvième Jour Ouvré du Mois Civil M+2 au plus tard, après vérification opérée par RTE, les montants effectivement versés par l'Opérateur d'Effacement sont inférieurs aux montants attendus, déterminés à partir des Programmes d'Effacement Régularisés pour le Mois Civil M ;
- Conformément à l'article 11.2.3.7.3 - *Cas de révision du montant de la Garantie Bancaire.*

RTE Notifie la suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1 à l'Opérateur d'Effacement, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1 prend effet à compter de la réception de la Notification par l'Opérateur d'Effacement.

L'ensemble des Programmes d'Effacement Déclarés à compter de la date de prise d'effet de la suspension ne sont pas pris en compte par RTE.

Nonobstant la suspension de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable, de toute somme due au titre des NEBEF Déclarées, puis Régularisées par RTE, ainsi que des factures établies par RTE avant la date effective de suspension de l'Accord de participation, dans le cadre de l'article 13 - *Dispositions financières*.

Dans ce cadre, la suspension de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement entraine l'application de plein droit, par RTE, de l'article 3.6.2.1 - *Résiliation à l'initiative de RTE avec mise en demeure préalable.*

En cas d'exécution par l'Opérateur d'Effacement, des obligations mentionnées dans la mise en demeure par l'Opérateur d'Effacement dans le délai imparti, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la fin de la suspension de l'Accord de Participation.

En cas d'inexécution des obligations par l'Opérateur d'Effacement dans le délai fixé dans la mise en demeure, RTE peut procéder à la résiliation de l'Accord de participation, dans les conditions décrites à l'article 3.6.2.1.2 - *Mise en demeure, régularisation et résiliation*.

3.6 Résiliation de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1

L'Accord de Participation conclu entre RTE et un Opérateur d'Effacement est résilié dans les cas et conditions définis ci-après.

3.6.1 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur d'Effacement

La résiliation par l'Opérateur d'Effacement de l'Accord de Participation conclu avec RTE est conditionnée au retrait préalable de tous les éléments composants son Périmètre d'Effacement, selon les modalités décrites à l'article 5.6 - *Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement* et 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement*.

L'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE la résiliation de l'Accord de Participation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant la date de prise d'effet de la résiliation.

En tout état de cause, celle-ci ne peut être antérieure :

- au retrait par l'Opérateur d'Effacement du dernier élément de son Périmètre d'Effacement,
- au premier Jour du Mois Civil M+2, en cas de réception de la Notification par RTE dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M ;
- au premier Jour du Mois Civil M+3, en cas de réception de la Notification par RTE dans les dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M ;
- Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable à l'égard de RTE de toute somme due au titre des NEBEF Déclarées par l'Opérateur d'Effacement, puis Régularisées par RTE, ainsi que des factures établies par RTE avant la date de résiliation de l'Accord de participation.

3.6.2 Résiliation à l'initiative de RTE

3.6.2.1 Résiliation à l'initiative de RTE avec mise en demeure préalable

3.6.2.1.1 Conditions requises

RTE résilie l'Accord de Participation conclu avec un Opérateur d'Effacement, sans indemnité, dans les cas suivants :

- La Garantie Bancaire de l'Opérateur d'Effacement n'est plus valide, c'est-à-dire qu'elle ne respecte plus les dispositions énumérées à l'article 11.2.3.7 - *Sécurisation financière*, qu'elle n'a pas été renouvelée ou réévaluée dans le respect des Règles Expérimentales NEBEF 1 ;
- L'Opérateur d'Effacement n'a pas procédé aux versements décrits à l'article 11 - *Versement dû par l'Opérateur d'Effacement;*
- L'Opérateur d'Effacement ne respecte pas les critères de fiabilité définis à l'article 12.3 - *Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement* ;
- L'Opérateur d'Effacement n'a pas procédé au règlement des factures émises par RTE, dans le cadre de l'article *13.1 - Cas de paiement*.

3.6.2.1.2 Mise en demeure, régularisation et résiliation

En cas d'inexécution des dispositions des Règles Expérimentales NEBEF 1, pour les cas décrits ci-dessus, RTE effectue une mise en demeure de l'Opérateur d'Effacement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette mise en demeure :

- précise le motif légitime fondant la mise en demeure et la résiliation encourue ;
- somme l'Opérateur d'Effacement d'exécuter les obligations mentionnées dans la mise en demeure ;
- fixe le délai imparti à l'Opérateur d'Effacement pour exécuter les obligations mentionnées dans la mise en demeure.

RTE informe les Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, de la mise en demeure de l'Opérateur d'Effacement.

En cas d'exécution des obligations mentionnées dans la mise en demeure par l'Opérateur d'Effacement dans le délai imparti, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le maintien en vigueur de l'Accord de Participation et en informe par écrit les Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement.

En cas d'inexécution des obligations par l'Opérateur d'Effacement dans le délai fixé dans la mise en demeure, RTE peut procéder à la résiliation de l'Accord de participation.

RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation à l'Opérateur d'Effacement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de la résiliation par l'Opérateur d'Effacement.

RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation aux Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement ainsi qu'au Responsable d'Equilibre lié à l'Opérateur d'Effacement par l'Annexe 3 - *l'Accord de rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement*.

La résiliation de l'Accord de Participation d'un Opérateur d'Effacement entraine la résiliation de plein droit de l'*Accord de rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement*.

Lorsque l'Accord de Participation d'un Opérateur d'Effacement a été résilié pour l'un des motifs décrits à l'article 3.6.2.1.1 - *Conditions requises,* la signature d'un nouvel Accord de Participation par l'Opérateur d'Effacement est conditionnée à la pleine et entière exécution des obligations non exécutées qui lui incombaient au titre du précédent Accord de Participation.

Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable, à l'égard de RTE, de toute somme due au titre des NEBEF Déclarées par l'Opérateur d'Effacement, puis Régularisées par RTE, ainsi que des factures établies par RTE avant la date de résiliation de l'Accord de participation, dans le cadre de l'article 13 - *Dispositions financières*.

3.6.2.2 Résiliation à l'initiative de RTE sans mise en demeure préalable

La résiliation par l'Opérateur d'Effacement ou le Responsable d'Equilibre associé, de *l'Accord de rattachement des NEBEF au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement* entraîne la suspension automatique de l'Accord de Participation signé par le même Opérateur d'Effacement.

L'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement est suspendu à compter de la date de prise d'effet de la résiliation de *l'Accord de rattachement des NEBEF au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement*.

L'Opérateur d'Effacement informe RTE dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de la Notification de la résiliation *de l'Accord de rattachement des NEBEF au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement*.

L'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement est suspendu pendant un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la prise d'effet de la suspension de l'Accord de Participation, afin de permettre à l'Opérateur d'Effacement de conclure un nouvel *Accord de rattachement des NEBEF au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement*.

Si aucun *Accord de rattachement des NEBEF au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement* n'est signé dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés, RTE procède de plein droit à la résiliation de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement.

RTE Notifie la Résiliation de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement à l'Opérateur d'Effacement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation aux Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement ainsi qu'au Responsable d'Equilibre lié à l'Opérateur d'Effacement par l'Annexe 3 - *Accord de rattachement des NEBEF au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement*.

Lorsque l'Accord de Participation d'un Opérateur d'Effacement a été résilié pour l'un des motifs décrits à l'article 3.6.2.1.1 - *Conditions requises,* la signature d'un nouvel Accord de Participation par l'Opérateur d'Effacement est conditionnée à la pleine et entière exécution des obligations non exécutées qui lui incombaient au titre du précédent Accord de Participation.

Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable, à l'égard de RTE, de toute somme due au titre des factures établies par RTE avant la date de résiliation de l'Accord de participation, dans le cadre de l'article 13 - *Dispositions financières*.

3.7 Confidentialité

3.7.1 Nature des informations commercialement sensibles

En application des articles L.111-72 et L.111-73 du Code de l'énergie, RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution sont tenus de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, échangées entre eux dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1, dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

Toute information commercialement sensible est utilisée par RTE et les Gestionnaires de Réseaux de Distribution dans le cadre strict des Règles Expérimentales NEBEF 1.

En application de l'article 4 du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001, RTE et les Gestionnaires de Réseaux de Distribution sont autorisés à se communiquer toute information confidentielle, qui serait nécessaire au bon accomplissement de leurs missions respectives.

Toute transmission d'une information commercialement sensible à l'Opérateur d'Effacement, s'opère dans les conditions et selon les modalités décrites à l'article 2 II du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001. L'Opérateur d'Effacement détenteur d'une information commercialement sensible est alors soumis à une stricte obligation de confidentialité.

Toute transmission par l'Opérateur d'Effacement à un tiers, à toute personne physique ou morale mandatée par l'Opérateur d'Effacement, de l'information confidentielle est interdite.

3.7.2 Autres informations confidentielles

Toute autre information, non visée par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 et dont le Site de Soutirage est propriétaire, est considérée comme confidentielle.

Tout Site de Soutirage propriétaire d'une information confidentielle autorise l'Opérateur d'Effacement à utiliser et à communiquer à RTE les informations confidentielles nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'article 9 - *Certification des effacements* des Règles Expérimentales NEBEF 1.

L'accord du Site de Soutirage est formalisé dans un document, dont le contenu est détaillé à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage*.

Toute information confidentielle, dont le Site de Soutirage est propriétaire et qui est détenue par RTE et/ou les Gestionnaires de Réseau de Distribution, ne peut être transmise à l'Opérateur d'Effacement qui en fait la demande, que sous réserve d'obtention par l'Opérateur d'Effacement de l'accord dudit utilisateur du réseau.

Toute demande initiée par un Opérateur d'Effacement et adressée à RTE ou à un Gestionnaire de Réseau de Distribution doit être accompagnée de l'accord écrit du Site de Soutirage.

Cet accord doit clairement autoriser le Gestionnaire de Réseau visé par la demande de l'Opérateur d'Effacement et détenteur de l'information confidentielle, à transmettre à l'Opérateur d'Effacement l'information confidentielle objet de la demande.

La transmission de ladite information confidentielle ne doit pas être de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale ni être relative à l'activité d'autres utilisateurs.

L'Opérateur d'Effacement détenteur d'une information confidentielle n'est autorisé à utiliser l'information confidentielle que dans le cadre strict des Règles Expérimentales NEBEF 1. En dehors de ce cadre, l'Opérateur d'Effacement est soumis à une stricte obligation de confidentialité. Toute transmission par l'Opérateur d'Effacement à un tiers, à toute personne physique ou morale mandatée par l'Opérateur d'Effacement, de l'information confidentielle est interdite.

L'obligation de confidentialité décrite au présent article est valable pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la détention par l'Opérateur d'Effacement de l'information confidentielle.

Cette obligation de confidentialité est également applicable aux salariés de l'Opérateur d'Effacement.

3.8 Responsabilité

RTE ne pourra être tenu responsable des coûts supportés par les Opérateurs d'Effacement, les Gestionnaires de Réseau de Distribution, les Fournisseurs d'Electricité et les Responsables d'Equilibre, qui seraient liés aux modifications des Règles Expérimentales NEBEF 1 ou à leur fin de validité.

Chaque acteur, gestionnaire de réseau public, Opérateur d'Effacement, Responsable d'Equilibre, Fournisseur d'Electricité, Site de Soutirage effacé, est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier et technique causés à un autre acteur.

En revanche, les acteurs ne sont en aucune circonstance responsable l'un vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

L'acteur qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par voie de Notification, dans un délai de dix (10) Jours suivant leur apparition.

3.9 Force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de l'un ou l'autre des acteurs prévues au titres des Règles Expérimentales NEBEF 1.

L'acteur qui invoque un événement de force majeure, envoie à RTE dans les meilleurs délais, une Notification précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Les obligations prévues au titre des Règles Expérimentales NEBEF 1, auxquelles sont tenus les acteurs, à l'exception de celle de confidentialité définie à l'article 3.7 - *Confidentialité*, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure dès l'apparition de l'événement de force majeure. Les acteurs n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations en raison de cet événement de force majeure.

Tout acteur qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours, l'Opérateur d'Effacement ou RTE peut résilier *l'Accord de participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché* , sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre acteur, par l'envoi à RTE ou à l'Opérateur d'Effacement d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

3.10 Notifications et modalités d'échanges opérationnels

3.10.1 Notifications

Une Notification au titre des Règles Expérimentales NEBEF 1 est un écrit qui est transmis par un Opérateur d'Effacement, un Responsable d'Equilibre, un Fournisseur d'Electricité, RTE ou un Gestionnaire de Réseau de Distribution :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie ;
- soit par moyen électronique.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un moyen électronique.

Les coordonnées de l'Opérateur d'Effacement, de son Responsable d'Equilibre, d'un Fournisseur d'Electricité, de RTE ou des Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels doivent être adressées ces Notifications sont précisées dans l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement, dans les Annexes des Règles Expérimentales NEBEF 1, ou par tout autre moyen Notifié par une Partie à l'autre Partie.

3.10.2 Modalités d'échanges opérationnels

Les échanges opérationnels entre l'Opérateur d'Effacement, RTE, son Responsable d'Equilibre, un Fournisseur d'Electricité ou un Gestionnaire de Réseau de Distribution se font dans les conditions définies à l'article 3.10.1 - *Notifications* ou par les Règles NEBEF SI.

4. AGREMENT DE L'OPERATEUR D'EFFACEMENT

4.1 Finalité de l'agrément

Afin d'attester sa faculté à mettre en œuvre des effacements de consommation selon des caractéristiques techniques conformes à ses déclarations, notamment en ce qui concerne le volume de puissance effacée et la temporalité de la modification de la consommation des Sites de Soutirage de leur Périmètre d'Effacement, l' Opérateur d'Effacement doit apporter la preuve qu'il a mis en place le dispositif technique adéquat. A cette fin, les présentes règles prévoient la nécessité pour l'Opérateur d'Effacement de disposer d'un agrément.

L'agrément est délivré par RTE. Il atteste que les contrôles visés au titre du présent article ont été effectués, que ces contrôles ont permis de vérifier que les effacements de consommation auxquels procède l'Opérateur d'Effacement sont effectivement mis en œuvre au moyen d'une chaîne de commande spécifique, et que cette chaîne de commande est conforme aux spécifications attendues.

4.2 Gouvernance du dispositif d'agrément

Les modalités précises encadrant le dispositif d'agrément sont approuvées par la CRE sur proposition de RTE, après consultation des membres du CURTE. Ces modalités sont définies par le cahier des charges du dispositif d'agrément, élaborée conformément à l'article 4.2.3 - *Établissement d'un cahier des charges du dispositif d'agrément*. Elles seront intégrées dans les présentes Règles Expérimentales NEBEF 1 dès leur version 1.1.

4.2.1 Agrément initial

Pour obtenir l'agrément initial, l'Opérateur d'effacement fournit à RTE les spécifications techniques de sa chaîne de commande des effacements. L'agrément initial est délivré par RTE après la vérification, par RTE ou sous son contrôle, de la conformité des spécifications techniques déclarées par l'Opérateur d'Effacement avec les exigences techniques requises des chaînes de commande des effacements telles que définies dans le cahier des charges pour l'agrément de la chaîne de commande des effacements. Ces vérifications consistent en :

- un contrôle de la conformité des spécifications techniques de la chaîne de commande des effacements avec les exigences techniques requises précisées dans le cahier des charges du dispositif d'agrément (dans le cas où les spécifications techniques de la chaîne de commande des effacements ont évolué depuis le dernier agrément de l'Opérateur d'Effacement par RTE) ;
- un contrôle sur sites de la conformité de la chaîne de commande des effacements avec les spécifications techniques, fournies par l'Opérateur d'Effacement, de cette chaîne de commande ;
- un contrôle sur sites de l'utilisation effective par l'Opérateur d'Effacement de la chaîne de commande des effacements lors de la réalisation d'une NEBEF.

Les contrôles sur sites visés aux alinéas précédents sont réalisés sur un échantillon représentatif des Sites de Soutirage concernés.

Les modalités et délais d'octroi de l'agrément initial et les exigences techniques requises sont précisés dans le cahier des charges du dispositif d'agrément, élaboré conformément à l'article 4.2.3 - *Établissement d'un cahier des charges du dispositif d'agrément*.

Les frais engagés par RTE pour procéder aux contrôles en vue de l'agrément initial sont facturés par RTE à l'Opérateur d'Effacement.

4.2.2 Renouvellement de l'agrément

Lorsque l'Opérateur d'Effacement est déjà titulaire d'un agrément, cet agrément doit être renouvelé par RTE selon des modalités et une périodicité définies dans le cahier des charges du dispositif d'agrément, établie conformément à l'article 4.2.3 - *Établissement d'un cahier des charges du dispositif d'agrément*. Lors du renouvellement de l'agrément, les contrôles sont identiques à ceux décrits à l'article précédent.

Les frais engagés par RTE pour procéder aux contrôles effectués en vue du renouvellement de l'agrément sont facturés par RTE à l'Opérateur d'Effacement.

4.2.3 Établissement d'un cahier des charges du dispositif d'agrément

Un cahier des charges du dispositif d'agrément, décrivant les modalités précises encadrant le dispositif d'agrément, est approuvé par la CRE sur proposition de RTE, après consultation des membres du CURTE.

Dans un délai de six (6) Mois Civils à compter de l'entrée en vigueur des Règles Expérimentales NEBEF 1, RTE établit un projet de cahier des charges du dispositif d'agrément, et organise une consultation sur ce projet. Les acteurs disposent alors de trente (30) Jours Ouvrés pour transmettre à RTE leurs remarques à son sujet.

Soixante (60) Jours Ouvrés au plus tard à compter de l'ouverture de la consultation publique sur le projet de cahier des charges, RTE établit une proposition de cahier des charges du dispositif d'agrément, ainsi qu'une proposition de modification des dispositions de l'article 4 - *Agrément de l'Opérateur d'Effacement*. Ces propositions de modification sont transmises à la CRE dans le cadre de la proposition de modification des Règles prévue à l'article 3.3 - *Révision des Règles Expérimentales NEBEF 1*.

Ce cahier des charges décrit :

- Les coûts, à la charge de l'Opérateur d'Effacement, de réalisation des contrôles en vue de l'agrément initial et du renouvellement de l'agrément.
- Les exigences techniques requises de la chaîne de commande des effacements ;
- Les modalités précises et le délai d'octroi de l'agrément initial ;
- La périodicité du renouvellement de l'agrément ;
- Les modalités précises encadrant les contrôles par échantillonnage effectués lors du renouvellement de l'agrément (taille de l'échantillon, …) ;
- Les seuils de tolérance acceptés ;
- Une gradation des sanctions pour l'Opérateur d'Effacement, pouvant aller jusqu'au non renouvellement de l'agrément, lorsque les seuils de tolérance ne sont pas respectés ;
- Les voies de recours spécifiques pour l'Opérateur d'Effacement en cas de refus d'octroi de l'agrément initial par RTE ou de non renouvellement par RTE de l'agrément.

5. CONSISTANCE DU PERIMETRE D'EFFACEMENT

5.1 Notion du Périmètre d'Effacement

Les Sites de Soutirage Télérelevés composant une EDE Télérelevée sont tous rattachés à un unique et même Responsable d'Equilibre et un unique et même Fournisseur d'Electricité.

Les Sites de Soutirage Profilés composant une EDE Profilé peuvent être rattachés à différents Responsables d'Equilibre et Fournisseurs d'Electricité.

Dans les Règles Expérimentales NEBEF 1, les Sites de Soutirage composant une EDE sont rattachés à un unique Gestionnaire de Réseau.

Les conditions de rattachement des Sites de Soutirages aux Unités d'Effacement, des Unités d'Effacement aux EDE et des EDE au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement sont décrites à l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement*.

Une Unité d'Effacement Profilée est composée exclusivement de Sites de Soutirages Profilés.

Une Unité d'Effacement Télérelevée est composée exclusivement de Sites de Soutirage Télérelevés.

Une Unité d'Effacement Télérelevée Corrigée est composée d'un unique Site de Soutirage raccordé au Réseau Public de Transport et titulaire d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport.

Une EDE Télérelevée Corrigée est composée d'une unique Unité d'Effacement Télérelevée Corrigée.

Une EDE est de type Télérelevée, Télérelevée Corrigée ou Profilée. Sa typologie dépend de la nature des Unités d'Effacement (ci-après UE) qui la composent.

Conformément à l'article 5.6.1.1 - *Création d'une EDE par un Opérateur d'Effacement,* une Entité d'Effacement est créée à la date à laquelle RTE lui attribue un nom, pour une durée indéterminée.

L'Opérateur d'Effacement peut mettre fin à une EDE dans les conditions définies à l'article 5.6.1.2 - *Retrait d'une EDE par un Opérateur d'Effacement*.

Le Périmètre d'Effacement rattaché à un Opérateur d'Effacement est composé d'une ou plusieurs Entités d'Effacement (ci-après EDE).

5.2 Capacité d'Effacement

A chaque élément composant le Périmètre d'Effacement, correspond une Capacité d'Effacement telle que définie ci-dessous:

- Pour un Site de Soutirage, il s'agit de la variation de puissance maximale que le Site de Soutirage est en mesure de réaliser lors d'un effacement sur un Pas Demi-Horaire, déclarée par l'Opérateur d'Effacement ;
- Pour une Unité d'Effacement, il s'agit de la somme des Capacités d'Effacement des Sites de Soutirages composant l'Unité d'Effacement déclarée par l'Opérateur d'Effacement ;

- Pour une EDE, il s'agit de la Capacité d'Effacement déclarée par l'Opérateur d'Effacement pour l'EDE, c'est à dire la variation de puissance maximale que l'ensemble des Sites de Soutirage est en mesure de réaliser lors d'un effacement sur un Pas Demi-Horaire ;
- Pour un Périmètre d'Effacement hors Entités d'Effacement Télérelevées Corrigées, il s'agit de la somme des Capacités d'Effacement déclarées par l'Opérateur d'Effacement pour chacune des EDE Télérelevées et Profilées qui le composent.
- Pour un Périmètre d'Effacement, il s'agit de la somme des Capacités d'Effacement déclarées par l'Opérateur d'Effacement pour chacune des EDE qui le composent.

La Capacité d'Effacement du Périmètre d'Effacement est mise à jour mensuellement par Notification de l'Opérateur d'Effacement à RTE conformément aux Règles NEBEF SI, six (6) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, de la Capacité d'Effacement de chaque EDE composant son Périmètre d'Effacement pour le Mois Civil M+1.

La Capacité d'Effacement est déterminée au Mégawatt avec un niveau de précision correspondant à une décimale après la virgule. Les règles d'arrondi décrites dans l'article B.13.1 de la Section 1 des Règles MA/RE sont applicables.

La Capacité d'Effacement des Garanties Bancaires déclarée mensuellement par l'Opérateur d'Effacement correspond aux Capacités d'Effacement des Entités d'Effacement Télérelevées et Profilées comprises dans son Périmètre d'Effacement. Elle ne tient pas compte des Capacités d'Effacement des Entités d'Effacement Télérelevées Corrigées. Elle permet de déterminer le montant de la Garantie Bancaire que doit remettre l'Opérateur d'Effacement à RTE, selon les modalités décrites à l'article 11.2.3.7.1 - *Montant des Garanties Bancaires*.

5.3 Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre

La Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre permet d'affecter les effacements constatés sur une EDE Profilée selon les différents Responsables d'Equilibre des Sites de Soutirage Profilés qui la composent.

Dans ce cas où une EDE Profilée est constituée de Sites de Soutirages Profilés rattachés à N Responsables d'Equilibre, la Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre est une suite de N valeurs.

La valeur correspondant au Responsable d'Equilibre K est calculée comme suit sur la base de la description de l'EDE Profilée au premier Jour Ouvré de chaque Mois Civil M pour le Mois Civil M+1 :

$$\text{Valeur}_{\text{RE K, EDE Profilée}} = \sum_{\text{EDE}} [\text{Puissance Souscrite des Sites de Soutirages Profilés rattachés au RE K}] \;/\; \sum_{\text{EDE}} [\text{Puissance Souscrite des Sites de Soutirages Profilés}]$$

La Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre est déterminée avec un niveau de précision correspondant à trois décimales après la virgule. Les règles d'arrondi décrites dans l'article B.13.1 de la Section 1 des Règles MA/RE sont applicables.

La Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre est calculée mensuellement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur le réseau duquel sont raccordés les Sites de Soutirage Profilés constitutifs de l'EDE Profilée.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE conformément aux Règles NEBEF SI, six (6) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, la Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre de l'EDE Profilée applicable par RTE pour le Mois Civil M+1.

5.4 Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité

La Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité permet d'affecter les versements définis à l'article 11.2 - *Dispositions générales du versement* pour les effacements réalisés à partir d'une EDE Profilée.

Dans ce cas où une EDE Profilée est constituée de Sites de Soutirages Profilés rattachés à N Fournisseurs d'Electricité, la Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité est une suite de N valeurs.

La valeur correspondant au Fournisseur d'Electricité K est calculée comme suit sur la base de la description de l'EDE au premier Jour Ouvré de chaque Mois Civil M pour le Mois Civil M+1 :

$$\text{Valeur}_{\text{FE K, EDE}} = \sum_{\text{EDE}} [\text{Puissance Souscrite des Sites de Soutirages Profilés rattachés au FE K}] \,/\, \sum_{\text{EDE}} [\text{Puissance Souscrite des Sites de Soutirages Profilés}]$$

La Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité est déterminée avec un niveau de précision correspondant à trois décimales après la virgule. Les règles d'arrondi décrites dans l'article B.13.1 de la Section 1 des Règles MA/RE sont applicables.

La Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité est calculée mensuellement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur le réseau duquel sont raccordés les Sites de Soutirage Profilés constitutifs de l'EDE Profilée.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE conformément aux Règles NEBEF SI, six (6) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, la Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité de l'EDE Profilée applicable par RTE pour le Mois Civil M+1.

5.5 Capacité d'Effacement par Poste Source

Pour tout Site de Soutirage constitutif d'un Périmètre d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution définit la Capacité d'Effacement par Poste Source associée au Site de Soutirage comme la Capacité d'Effacement du Site de Soutirage répartie sur les Postes Source dans la configuration de référence du Réseau.

La Capacité d'Effacement par Poste Source associée à une Unité d'Effacement est la variation maximale que l'Unité d'Effacement est en mesure de réaliser, lors d'un effacement, répartie sur les Postes Sources dans la configuration de référence du Réseau.

La Capacité d'Effacement par Poste Source associée à une Entité d'Effacement est la variation maximale que l'Entité d'Effacement est en mesure de réaliser, lors d'un effacement, répartie sur les Postes Sources dans la configuration de référence du Réseau.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE, conformément aux Règles NEBEF SI, la Capacité d'Effacement par Poste Source associée à une Entité d'Effacement, suite à son évolution, dans les délais prévus à l'article 5.6 - *Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6 Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement

RTE gère l'évolution des Périmètres d'Effacement des Opérateurs d'Effacement.

Toute évolution d'un Périmètre d'Effacement est subordonnée à la signature d'un nouveau document correspondant à *l'Annexe 2 - Périmètre d'Entité d'Effacement* mis à jour, par l'Opérateur d'Effacement et RTE.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour entre en vigueur selon les délais définis à l'article 5.6.4 - *Entrée en vigueur d'une demande d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

Toute évolution du Périmètre d'Effacement est subordonnée au respect des conditions décrites à l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement*. Pour les Unités d'Effacement constituées de Sites de Soutirage raccordés au RPT, ces conditions sont vérifiées par RTE. Pour les Unités d'Effacement constituées de Sites de Soutirage raccordés au RPD ces conditions sont vérifiées par le(s) Gestionnaire(s) de Réseau de Distribution concerné(s) dans le cadre des présentes règles.

Toute Notification effectuée entre RTE et l'Opérateur d'Effacement doit être adressée aux interlocuteurs désignés à l'article 1.7 de *l'Annexe 1 - Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché*.

Toute Notification effectuée entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et l'Opérateur d'Effacement doit être adressée aux interlocuteurs désignés à l'article 7.3 de *l'Annexe 7 – Convention d'échange de données et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution*.

Toute Notification effectuée entre RTE et un Gestionnaire de Réseau de Distribution doit être adressée aux interlocuteurs désignés respectivement par RTE et le Gestionnaire de Réseau de Distribution à l'article 7.2 de l'Annexe 9 – *Convention d'échange de coordonnées entre un Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE*.

5.6.1 Evolution liée à une Entité d'Effacement

5.6.1.1 Création d'une EDE par un Opérateur d'Effacement

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1, l'Opérateur d'Effacement peut établir une demande de création d'une EDE, adressée à RTE sous forme de Notification. La demande doit préciser la typologie de l'EDE souhaitée, à savoir une EDE Télérelevée, une EDE Télérelevée Corrigée ou une EDE Profilée.

La création d'une EDE Profilée est conditionnée à la qualification par RTE de l'Opérateur d'Effacement pour ses systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés conformément à l'article 10 - *Contrôles et statut des données*. Lors de la création d'une EDE Profilée, l'Opérateur d'Effacement précise la méthode de certification qui doit être appliquée par RTE conformément à l'article 9.2.2 - *Méthodes certifiées*. Celui-ci procède au contrôle du respect des critères associés par l'EDE Profilée et l'Opérateur d'Effacement et Notifie, le cas échéant, son accord à ce dernier.

La création d'une EDE Télérelevée Corrigée est conditionnée à la transmission par l'Opérateur d'Effacement, jointe à la demande de l'accord mentionné à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage*. Il s'agit de l'accord donné par le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau de Transport pour le Site de Soutirage Télérelevée raccordé audit réseau portant le consentement express de la participation du Site de Soutirage aux dispositions particulières des Règles Expérimentales NEBEF 1.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande, RTE transmet à l'Opérateur d'Effacement, par voie de Notification, le nom de l'EDE, afin de permettre les démarches de rattachement d'une ou plusieurs Unités d'Effacement à cette EDE, telles que définies à l'article 5.6.2 - *Evolution liée à une Unité d'Effacement*. La création d'une EDE est valable pour une durée indéterminée.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6.1.2 Retrait d'une EDE par un Opérateur d'Effacement

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1, l'Opérateur d'Effacement peut procéder au retrait d'une EDE de son Périmètre d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement établit sa demande de retrait par l'envoi de l'*Annexe 2 - Périmètre d'Entité d'Effacement* mise à jour, par voie de Notification à RTE.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande, RTE procède à la signature de l'Annexe 2 – *Périmètre d'Entité d'Effacement*, puis à son renvoi par voie de Notification à l'Opérateur d'Effacement.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du retrait, RTE Notifie la date de mise à jour du Périmètre d'Effacement à l'Opérateur d'Effacement et au Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné, lorsque l'EDE contient des Unités d'Effacement raccordés sur son Réseau Public de Distribution.

Le retrait de l'EDE du Périmètre d'Effacement prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6.1.3 Retrait d'une EDE par RTE

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1, RTE peut procéder au retrait d'une EDE du Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement dans les conditions définies aux articles 4 - *Agrément de l'Opérateur d'Effacement*, 10 - *Contrôles et statut des données*, 13.3.2.2 - *Conséquences du défaut de paiement*.

RTE Notifie la mise à jour du Périmètre d'Effacement à l'Opérateur d'Effacement par l'envoi de l'Annexe 2 – *Périmètre d'Entité d'Effacement* mise à jour.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de sa réception, l'Opérateur d'Effacement s'engage à retourner l'Annexe 2 – *Périmètre d'Entité d'Effacement* dûment signée à RTE. Le retrait d'une EDE du Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement entraine automatiquement le retrait des Unités d'Effacement qui la compose.

Lorsque l'EDE contient des Unités d'Effacement dont les Sites de Soutirages sont raccordées au Réseau Public de Distribution, RTE Notifie au Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné la mise à jour du Périmètre d'Effacement dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'Annexe 2 mise à jour et dûment signée par l'Opérateur d'Effacement.

Le retrait de l'EDE du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6.2 Evolution liée à une Unité d'Effacement

5.6.2.1 Ajout d'une Unité d'Effacement

5.6.2.1.1 Ajout d'une Unité d'Effacement Télérelevée

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1, l'Opérateur d'Effacement peut procéder à l'ajout d'une Unité d'Effacement Télérelevée dans son Périmètre d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement établit une demande d'ajout par voie de Notification au Gestionnaire du Réseau sur lequel est [sont] raccordé[s] le[s] Site[s] de Soutirage Télérelevés qui composent l'Unité d'Effacement Télérelevée objet de la demande.

Il transmet notamment au Gestionnaire de Réseau concerné :

- la référence du [des] Site[s] de Soutirage Télérelevé, telle que précisée à l'article 6.3.1.2 - *Référence des Sites de Soutirage*,
- l'accord préalable et écrit du [des] Site[s] de Soutirage Télérelevé, telle que précisée à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage*,
- la Capacité d'Effacement du [des] Site[s] de Soutirage Télérelevé[s],
- le nom de l'EDE à laquelle il souhaite rattacher l'Unité d'Effacement Télérelevée,
- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage Télérelevés qui appartiennent conjointement à une Unité d'Ajustement et une Unité d'Effacement Télérelevée.

5.6.2.1.1.1 Ajout d'une Unité d'Effacement Télérelevée composée de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au Réseau Public de Distribution

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné, ce dernier Notifie à RTE cette demande d'ajout d'Unité d'Effacement Télérelevée ainsi que le nom de l'Unité d'Effacement dans laquelle seront répartis les Sites de Soutirage Télérelevés.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné :

- procède aux vérifications décrites à l'article 6.3 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage,*
- Notifie à l'Opérateur d'Effacement la liste des Sites de Soutirage Télérelevés composant l'Unité d'Effacement Télérelevée,
- Notifie à l'Opérateur d'Effacement les motifs légitimes justifiant le refus de certains Sites de Soutirage Télérelevés conformément à l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement,*
- Notifie à RTE la création de l'Unité d'Effacement Télérelevée.

La confirmation Notifiée à RTE de la création de l'Unité d'Effacement Télérelevée doit notamment contenir les éléments suivants :

- Une description précise des Sites de Soutirage Télérelevés composant l'Unité d'Effacement Télérelevée, selon les références du Gestionnaire de Réseau de Distribution définies à l'article 6.3.1.2 - *Identification du Site de Soutirage*,
- La Capacité d'Effacement des Sites de Soutirage Télérelevés composant l'Unité d'Effacement,
- La répartition de la Capacité d'Effacement par Poste Source,
- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage qui appartiennent conjointement à une Unité d'Ajustement et une UE Télérelevée,
- Le nom de l'EDE Télérelevée.

A réception de la confirmation de la création de l'Unité d'Effacement Télérelevée, RTE met à jour l'Annexe 2 - *Périmètre d'Entité d'Effacement* et la transmet par écrit à l'Opérateur d'Effacement pour signature. Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de sa réception, l'Opérateur d'Effacement retourne à RTE *l'*Annexe 2 – *Périmètre d'Entité d'Effacement* dûment signée. Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6.2.1.1.2 Ajout d'une Unité d'Effacement Télérelevée composée de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au Réseau Public de Transport

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement, RTE :

- procède aux vérifications décrites à l'article 6.3 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage.*
- le cas échéant, Notifie à l'Opérateur d'Effacement les motifs légitimes justifiant le refus du Site de Soutirage Télérelevé conformément à l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement ;*
- met à jour l'Annexe 2 - *Périmètre d'Entité d'Effacement* et la transmet par écrit à l'Opérateur d'Effacement pour signature.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'Annexe 2 – *Périmètre d'Entité d'Effacement,* l'Opérateur d'Effacement la retourne dûment signée à RTE.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6.2.1.2 Ajout d'une Unité d'Effacement Profilée

A la suite d'une demande d'ajout de Site de Soutirage Profilé formulée par l'Opérateur d'Effacement, conformément à l'article 5.6.3.2 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé*, les Gestionnaires de Réseau de Distribution gèrent la création des Unités d'Effacement Profilées et de la répartition des Sites de Soutirage Profilés dans chaque Unité d'Effacement Profilée.

5.6.2.2 Retrait d'une Unité d'Effacement

5.6.2.2.1 Retrait d'une Unité d'Effacement Télérelevée à l'initiative de l'Opérateur d'Effacement

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1, l'Opérateur d'Effacement peut procéder au retrait d'une Unité d'Effacement Télérelevée de l'Entité d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement Notifie une demande de retrait au Gestionnaire du Réseau sur lequel est [sont] raccordé[s] le[s] Site[s] de Soutirage qui composent l'Unité d'Effacement objet de la demande.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné, ce dernier Notifie à RTE cette demande ainsi que la description précise de la composition de l'Unité d'Effacement, selon ses références définies à l'article 6.3.1.2 - *Identification du Site de Soutirage,* par voie de Notification.

Après réception des informations mentionnées ci-dessus, RTE met à jour l'Annexe 2 - *Périmètre d'Entité d'Effacement* et la Notifie à l'Opérateur d'Effacement pour signature. Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de sa réception, l'Opérateur d'Effacement la retourne dûment signée à RTE.

Le retrait d'une Unité d'Effacement de l'Entité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement entraine le retrait des Sites de Soutirage qui la compose.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6.2.2.2 Retrait d'une Unité d'Effacement à l'initiative du Gestionnaire de Réseau

Dans les conditions décrites à l'article 13.3.2.2 - *Conséquences du défaut de paiement,* le Gestionnaire de Réseau peut procéder au retrait des Unités d'Effacement Télérelevées ou Profilées dont les Sites de Soutirage qui les composent sont raccordés à son réseau.

Le Gestionnaire de Réseau Notifie le retrait à l'Opérateur d'Effacement dont le Périmètre d'Effacement est composé de l'Unité d'Effacement objet de la demande.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de l'envoi de la Notification à l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné Notifie à RTE cette demande ainsi que la description précise de la composition des Unités d'Effacement de l'acteur, selon ses références définies à l'article 6.3.1.2 - *Identification du Site de Soutirage,* par voie de Notification.

Après réception des informations mentionnées ci-dessus, RTE met à jour l'Annexe 2 - *Périmètre d'Entité d'Effacement* et la Notifie à l'Opérateur d'Effacement pour signature. Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de sa réception, l'Opérateur d'Effacement la retourne dûment signée à RTE.

Le retrait d'une Unité d'Effacement de l'Entité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement entraine le retrait des Sites de Soutirage qui la compose.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6.3 Evolution liée à un Site de Soutirage

5.6.3.1 Evolution liée à un Site de Soutirage Télérelevé

5.6.3.1.1 Ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé à une Unité d'Effacement Télérelevée

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1, l'Opérateur d'Effacement peut procéder à l'ajout d'un ou de plusieurs Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] raccordé[s] au Réseau Public de Distribution, à une Unité d'Effacement Télérelevée.

L'Opérateur d'Effacement Notifie une demande d'ajout de Site de Soutirage Télérelevé au Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel est [sont] raccordé[s] le[s] Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] qui composent l'Unité d'Effacement Télérelevée visée dans la demande.

Il transmet notamment au Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné :

- la référence du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s], telle que précisée à l'article 6.3.1.2 - *Référence des Sites de Soutirage*,
- la Capacité d'Effacement de chaque Site de Soutirage Télérelevé,
- l'accord préalable et écrit du Site de Soutirage Télérelevé, telle que précisée à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage*,
- le nom de l'Unité d'Effacement Télérelevée,
- Le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage qui appartiennent conjointement à une Unité d'Ajustement et une Unité d'Effacement.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement par le Gestionnaire de Réseau de distribution concerné, ce dernier Notifie à RTE cette demande d'ajout.

Dans un délai de sept (7) Jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné :

- Procède aux vérifications décrites à l'article 6.3 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage,*
- Notifie à l'Opérateur d'Effacement par voie de Notification l'ajout du Site de Soutirage Télérelevé à l'Unité d'Effacement Télérelevée.
- le cas échéant, Notifie à l'Opérateur d'Effacement les motifs légitimes justifiant le refus du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] conformément à l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement ;*
- Notifie à RTE l'ajout du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] à l'Unité d'Effacement Télérelevée ainsi que les motifs légitimes justifiant le refus de certains Sites de Soutirage Télérelevés conformément l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement*.

La confirmation Notifiée à RTE de l'ajout du Site de Soutirage Télérelevé à l'Unité d'Effacement Télérelevée doit contenir les éléments suivants :

- Une description précise de tous les Sites de Soutirage Télérelevés composant l'UE Télérelevée, selon les références du Gestionnaire de Réseau de Distribution définies à l'article 6.3.1.2 - *Identification du Site de Soutirage*,
- La répartition de la Capacité d'Effacement par Poste Source associée à l'Unité d'Effacement Télérelevée,
- La Capacité d'Effacement de chaque Site de Soutirage Télérelevé,
- La Capacité d'Effacement de l'Unité d'Effacement Télérelevée
- Le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage qui appartiennent conjointement à une Unité d'Ajustement et une Unité d'Effacement.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6.3.1.2 Retrait d'un Site de Soutirage Télérelevé d'une Unité d'Effacement Télérelevée

5.6.3.1.2.1 Retrait d'un Site de Soutirage Télérelevé à l'initiative de l'Opérateur d'Effacement

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1, l'Opérateur d'Effacement peut procéder au retrait d'un Site de Soutirage Télérelevé d'une Unité d'Effacement Télérelevée.

L'Opérateur d'Effacement doit procéder au retrait de tout Site de Soutirage Télérelevé d'une Unité d'Effacement Télérelevée dès que le Site de Soutirage Télérelevé change de Responsable d'Equilibre ou de Fournisseur d'Electricité.

L'Opérateur d'Effacement Notifie une demande de retrait sous forme de Notification au Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage Télérelevé objet de la demande.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné, ce dernier Notifie à RTE cette demande de retrait de Site de Soutirage Télérelevé.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6.3.1.2.2 Retrait d'un Site de Soutirage Télérelevé à l'initiative du Gestionnaire de Réseau

5.6.3.1.2.2.1 Changement de Responsable d'Equilibre ou de Fournisseur d'Electricité du Site de Soutirage Télérelevé

Le changement de Responsable d'Equilibre ou de Fournisseur d'Electricité pour un Site de Soutirage Télérelevé intégré dans le Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement entraine le retrait de ce Site de Soutirage Télérelevé du Périmètre d'Effacement.

Le Gestionnaire de Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage Télérelevé Notifie à l'Opérateur d'Effacement ce changement ainsi que le retrait du Site de Soutirage Télérelevé de son Périmètre d'Effacement.

A compter de la réception de la Notification par l'Opérateur d'Effacement, ce dernier ne peut plus procéder à des effacements sur le Site de Soutirage Télérelevé objet du retrait.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du retrait du Site de Soutirage Télérelevé par l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution le cas échéant, Notifie ce retrait à RTE.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

L'Opérateur d'Effacement qui souhaite réintégrer le Site de Soutirage Télérelevé dans son Périmètre d'Effacement procède selon les modalités décrites à l'article 5.6.3.1.1 - *Ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé à une Unité d'Effacement Télérelevée*.

5.6.3.1.2.2.2 Retrait en raison de l'absence d'accord écrit du Site de Soutirage Télérelevé

L'absence d'accord écrit du titulaire du contrat d'accès au réseau du Site de Soutirage Télérelevé pour sa participation à la valorisation des effacements au service du marché défini à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage* intégré dans le Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement entraine le retrait de ce Site de Soutirage Télérelevé du Périmètre d'Effacement.

Le Gestionnaire de Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage Télérelevé Notifie à l'Opérateur d'Effacement le retrait du Site de Soutirage Télérelevé de son Périmètre d'Effacement.

A compter de la réception de la Notification par l'Opérateur d'Effacement, ce dernier ne peut plus procéder à des effacement sur le Site de Soutirage Télérelevé objet du retrait.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du retrait du Site de Soutirage Télérelevé par l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution le cas échéant, Notifie ce retrait à RTE.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

L'Opérateur d'Effacement qui souhaite réintégrer le Site de Soutirage Télérelevé dans son Périmètre d'Effacement procède selon les modalités décrites à l'article 5.6.3.1.1 - *Ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé à une Unité d'Effacement Télérelevée*.

5.6.3.2 Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé

L'Opérateur d'Effacement qui détient dans son Périmètre d'Effacement une EDE Profilée tient à jour mensuellement la liste des Sites de Soutirage Profilés composant l'EDE Profilée ainsi que leurs références, telles que décrites à l'article 6.3.1.2 - *Référence des Sites de Soutirage*.

Dix (10) Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois Civil M, l'Opérateur d'Effacement Notifie au Gestionnaire du Réseau de Distribution concerné, les évolutions relatives à l'ajout ou au retrait de Sites de Soutirage Profilés, qu'il souhaite intégrer dans son Périmètre d'Effacement pour le Mois Civil M+1.

Les évolutions Notifiées par l'Opérateur d'Effacement au Gestionnaire de Réseau de Distribution doivent préciser :

- la référence de chaque Site de Soutirage Profilé concerné par les évolutions, telle que définie à l'article 6.3.1.2 - *Référence des Sites de Soutirage,*
- la date d'installation du dispositif de mesure installé par l'Opérateur d'Effacement sur le Site de Soutirage Profilé,
- l'objet de la mesure, qui est soit le produit de la Télé Information Client, soit les voies effaçables par l'Opérateur d'Effacement,
- la Capacité d'Effacement de chaque Site de Soutirage Profilé concerné par les évolutions,
- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage Profilés qui appartiennent conjointement à une Entité d'Ajustement et une EDE.

Trois (3) Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois Civil M et ce même en l'absence d'évolution du Périmètre d'Effacement initiée par l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution :

- vérifie les changements de Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Profilés intervenus au cours du Mois Civil M,
- vérifie les changements de Fournisseur d'Electricité des Sites de Soutirage Profilés intervenus au cours du Mois Civil M,
- tient compte de l'évolution du caractère Profilé ou Télérelevé des Sites de Soutirage constitutifs de l'Entité d'Effacement au cours du Mois Civil M,
- tient compte des accords des Sites de Soutirage Profilés obtenus conformément à l'article 6.3.3.4 - *Rattachement d'un Site de Soutirage à une unique EDE* en retirant les Sites de Soutirage Profilés dont les accords ne sont plus valides, ainsi que les Sites de Soutirage Profilés pour lesquels l'Opérateur d'Effacement n'aurait pas transmis l'accord correspondant dans les délais impartis.
- Le cas échéant, procède aux vérifications décrites à l'article 6.3 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage* pour chaque Site de Soutirage Profilé que l'Opérateur d'Effacement souhaite ajouter à son Périmètre d'Effacement.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution procède alors le cas échéant, aux modifications nécessaires relatives à la composition des Unités d'Effacement.

Trois (3) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie notamment à RTE :

- la répartition de la Capacité d'Effacement par Poste Source associées aux Unités d'Effacement Profilées,
- la Capacité d'Effacement de chaque Site de Soutirage Profilé,
- l'objet de la mesure, qui est soit le produit de la Télé Information Client, soit les voies effaçables par l'Opérateur d'Effacement,
- la Capacité d'Effacement de chaque Unité d'Effacement Profilée,

- la description précise des Sites de Soutirage composant chaque UE Profilée, selon ses références, telles que définies à l'article 6.3.1.2 - *Identification du Site de Soutirage*. Cette description doit préciser les Responsables d'Equilibre, les Fournisseurs d'Electricité associés à chaque UE,
- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage Profilés qui appartiennent conjointement à une Entité d'Ajustement et une EDE.
- le nom de l'EDE Profilée.

Trois (3) Jours Ouvrés avant la fin de Chaque Mois Civil M, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à l'Opérateur d'Effacement :

- la liste des Sites de Soutirage Profilés composant l'EDE Profilée pour le Mois Civil M+1,
- les motifs légitimes justifiant le refus d'ajout de certains Sites de Soutirage Profilés conformément à l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement*.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6.4 Entrée en vigueur d'une demande d'évolution du Périmètre d'Effacement

Toute évolution apportée au Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, visant à l'ajout ou au retrait d'un Site de Soutirage, d'une Unité d'Effacement ou d'une EDE prend effet :

- Le 1er jour du Mois Civil M+1 si la Notification de la demande d'évolution du Périmètre d'Effacement est reçue par le Gestionnaire de Réseau au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M,
- Le 1er Jour du Mois Civil M+2 si la Notification de la demande d'évolution du Périmètre d'Effacement est reçue moins de dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M.

6. CONDITIONS DE RATTACHEMENT A UN PERIMETRE D'EFFACEMENT

Les éléments qui composent le Périmètre d'Effacement (Sites de Soutirage, Unités d'Effacement et Entités d'Effacement) d'un Opérateur d'Effacement doivent respecter les conditions décrites ci-dessous.

Pour les Unités d'Effacement constituées de Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Transport, ces obligations sont vérifiées et contrôlées par RTE. Pour les Unités d'Effacement constituées de Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Distribution, ces obligations sont vérifiées et contrôlées, par le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné sous l'égide de RTE.

6.1 Conditions de rattachement applicables à une Entité d'Effacement

Une EDE doit être rattachée à un seul et unique Périmètre d'Effacement.

Une EDE est composée de Sites de Soutirage qui sont :

- soit tous raccordés au même Réseau Public de Distribution,
- soit tous raccordés au Réseau Public de Transport.

Une EDE doit être en mesure de réaliser un effacement de consommation d'une puissance minimale de un (1) MW sur un Pas Demi-Horaire.

Les Programmes d'Effacement Déclarés par l'Opérateur d'Effacement pour une EDE doivent respecter les conditions décrites à l'article 7.2.1 - *Conditions relatives à la composition du Programme d'Effacement Déclaré*.

Une EDE intégrée dans le Périmètre d'Effacement peut être de trois types et doit respecter les conditions suivantes :

- Une EDE de type Télérelevé :
    - est composée exclusivement d'Unités d'Effacement Télérelevées,
    - dans les Règles Expérimentales NEBEF 1, comporte une unique Unité d'Effacement si le Gestionnaire de Réseau est un Gestionnaire de Réseau de Distribution,
    - peut comporter plusieurs Unité d'Effacement si le Gestionnaire de Réseau est RTE.
    - est constituée de Sites de Soutirage tous rattachés au même Périmètre de Responsable d'Equilibre,
    - est constituée de Sites de Soutirage tous rattachés au même Fournisseur d'Electricité.
- Une EDE de type Profilé :
    - est composée exclusivement d'Unités d'Effacement Profilées,
    - dans les Règles Expérimentales NEBEF 1, est composée de Sites de Soutirage Profilés tous raccordés à un unique GRD,

- comporte uniquement des Unités d'Effacement Profilées dont les Sites de Soutirage sont raccordés au même Gestionnaire de Réseau de Distribution.

- Une EDE de type Télérelevé Ajusté :
  - Est composée d'une unique Unité d'Effacement Télérelevée.

6.2 Conditions de rattachement applicables à une Unité d'Effacement

Une Unité d'Effacement doit appartenir à une unique Entité d'Effacement.

Une Unité d'Effacement intégrée dans le Périmètre d'Effacement peut être de trois types et doit respecter les conditions suivantes :

- Une Unité d'Effacement Télérelevée est constituée :
  - Soit d'un unique Site de Soutirage Télérelevé raccordé au RPT,
  - Soit de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés sur un unique RPD, tous rattachés au même Périmètre d'Equilibre, et au même Fournisseur d'Electricité.
- Une Unité d'Effacement Profilée est constituée exclusivement de Sites de Soutirage Profilés raccordés à un unique Réseau de Distribution, tous rattachés au même Périmètre d'Equilibre et Fournisseur d'Electricité et dont la consommation utilisée pour le contrôle du réalisé défini à *l'article 9.1.2 - Courbe de Charge réalisée des Sites de Soutirage Profilés* provient soit intégralement de l'Opérateur d'Effacement, soit intégralement du Gestionnaire de Réseau de Distribution.
- Une Unité d'Effacement Télérelevée Corrigée est constituée d'un unique Site de Soutirage Télérelevé raccordé au Réseau Public de Transport et titulaire d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport.

6.3 Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage

6.3.1 Conditions préalables à toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage.

6.3.1.1 Accord préalable et écrit du Site de Soutirage

Avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage à un Périmètre d'Effacement, telle que décrite aux articles 5.6.3.1 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Télérelevé* et 5.6.3.2 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé,* l'Opérateur d'Effacement s'assure d'avoir obtenu l'accord écrit du titulaire du contrat d'accès au réseau du Site de Soutirage, formalisant sa participation au mécanisme pour la valorisation des effacements au service du marché.

Ce document contractuel doit être signé par le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau (contrat unique ou contrat CARD/CART), du Contrat de Service de Décompte en ce qui concerne le Site de Soutirage et par l'Opérateur d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement s'assure également d'avoir obtenu l'accord écrit du titulaire du contrat d'accès au réseau du Site de Soutirage, autorisant RTE à réaliser des audits des systèmes de mesure et de transmission mis en place par l'Opérateur d'Effacement, ainsi qu'à contrôler la chaîne de commande des effacements mis en place par l'Opérateur d'Effacement, dans le cadre des contrôles prévus dans les Règles Expérimentales NEBEF 1.

Pour le cas où l'accord est consenti par le titulaire d'un contrat relatif à l'accès au réseau d'un Site de Soutirage Profilé, doit figurer dans le document formalisant l'accord, la mention suivante : « *Le Site de Soutirage Profilé autorise l'Opérateur d'effacement à transmettre au Réseau de Transport d'Electricité les données de consommation relevées par les appareils installés par l'Opérateur d'effacement. Cette autorisation est valable dans le cadre des Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché* »

Pour le cas où l'accord est consenti par le titulaire du contrat relatif à l'accès au réseau d'un Site de Soutirage Télérelevé, doit figurer dans le document formalisant l'accord, la mention suivante : « Le Site de Soutirage Télérelevé autorise le GRD à fournir à l'Opérateur d'Effacement, les Courbes de Charges de consommation réalisées conformément à l'article 9.1.1.1 - *Pour une Unité d'Effacement RPD. Cette autorisation est valable dans le cadre des Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché ».*

Pour les Sites de Soutirage titulaires d'un CARD ou CART, l'Opérateur d'Effacement doit obtenir, dans l'accord qui lui est donné par le titulaire du contrat relatif à l'accès au réseau, l'engagement du titulaire :

- d'informer le gestionnaire de réseau public de tout changement de son Fournisseur d'Electricité dans un délai de trente jours avant l'entrée en vigueur de ce changement.
- de répondre aux demandes formulées par le gestionnaire de réseau.

Tout gestionnaire de réseau public peut demander à un Site de Soutirage qui est raccordé à son réseau l'identité de son Fournisseur d'Electricité.

Pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Transport et dont les contrats de fourniture sont des Contrats d'Accès au Réseau de Transport, le titulaire de ce contrat peut décider de participer aux dispositions particulières des Règles Expérimentales NEBEF 1. Il précise alors si le Site de Soutirage Télérelevé participe suivant les dispositions générales ou suivant les dispositions particulières de correction de la consommation du Site de Soutirage des effacements.

Le document ne doit comporter qu'une seule date de signature.

6.3.1.2 Identification du Site de Soutirage

Avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage à un Périmètre d'Effacement, telle que décrite aux articles 5.6.3.1 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Télérelevé*, 5.6.3.2 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé* et 5.6.2.1.1 - *Ajout d'une Unité d'Effacement,* l'Opérateur d'Effacement doit identifier chacun des Sites de Soutirage composant l'EDE.

6.3.1.2.1 Définition de la référence d'identification

Le Site de Soutirage est identifié par la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau.

Cette référence est définie selon le raccordement du Site de Soutirage sur le Réseau Public de Distribution ou sur le Réseau Public de Transport:

- pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau public de Distribution, la référence est :
    - le numéro de PDL pour les Sites de Soutirage relevant du domaine de tension Basse Tension jusqu'à 36 kVA inclus,

- le numéro de PRM ou de Points De Livraison pour les Sites de Soutirage au-dessus de 36 kVA,
- le numéro de contrat CARD en soutirage lorsque le Site de Soutirage dispose d'un contrat conclu directement avec le GRD.

- pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Transport, la référence est le numéro de contrat CART, le numéro de contrat de service de décomptes ou le numéro de SIRET pour les titulaires de contrat d'accès au réseau des clients achetant leur électricité aux tarifs réglementés.

6.3.1.2.2 Obtention de la référence du Site de Soutirage.

Lorsque la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau n'est pas connue de l'Opérateur d'Effacement, les Gestionnaires de Réseau mettent à disposition de l'Opérateur d'Effacement, qui en fait la demande, les moyens lui permettant d'obtenir la référence utilisée, à partir des informations suivantes :

- Pour les Sites de Soutirage raccordés sur le RPT :
  - Le numéro de SIRET,
- Pour les Sites de Soutirage raccordés sur le RPD :
  - Le numéro de SIRET

ou

  - L'adresse postale, constituée des éléments suivants :
    - le numéro de voie,
    - le nom de la voie
    - le complément d'adresse (résidence, bâtiment, escalier, étage, emplacement à l'étage…),
    - le code postal,
    - la commune.

Lorsque les éléments ci-dessus ne permettent pas d'identifier la référence du Site de Soutirage, le Gestionnaire de Réseau de Distribution peut pour y parvenir, demander à l'Opérateur d'Effacement une ou des informations complémentaires parmi les éléments suivants :

- Le nom de l'utilisateur du réseau (nom pour une personne physique, raison sociale avec nom du site et numéro de SIRET pour une personne morale),
- et/ou
- Le matricule du compteur,
- et/ou
- Le nombre de cadrans du compteur.

Lorsque l'Opérateur d'Effacement en fait la demande, pour les Sites de Soutirages raccordés au Réseau Public de Distribution, le Gestionnaire de Réseau de Distribution met à sa disposition un accès aux informations permettant l'identification du Site de Soutirage par sa référence. Les Règles NEBEF SI précisent les modalités, formats et moyens d'échanges ainsi que les conditions d'accès au système d'information du Gestionnaire de Réseau de Distribution. L'article 7.3 de l'Annexe 7, conclue entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et l'Opérateur d'Effacement, prévoit un cadre à ces échanges d'information et fixe l'étendue et les limites d'utilisation des données acquises par l'Opérateur d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement transmet ensuite la liste des Sites de Soutirage au Gestionnaire de Réseau auquel est raccordé chacun des Sites de Soutirage concernés, conformément à l'article 5.6 - *Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

6.3.2 Qualités intrinsèques d'un Site de Soutirage

Un Site de Soutirage intégré dans le Périmètre d'Effacement, selon sa typologie, doit satisfaire les conditions suivantes :

- un Site de Soutirage Télérelevé :
    - est raccordé au Réseau Public de Distribution et dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution de type soutirage, ou au Réseau Public de Transport et appartient à un consommateur qui dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou d'un Contrat de Service de Décompte pour le Site de Soutirage ou d'un contrat d'accès au réseau des clients achetant leur électricité aux tarifs intégrés réglementés,
    - est doté d'une Installation de Comptage restituant des Courbes de Charges télérelevées au Pas Dix (10) Minutes ou au Pas Demi-horaire dont les valeurs sont utilisées pour la reconstitution des flux au titre de la Section 2 des Règles MA/RE pour déterminer la consommation du site,
    - ne doit pas être raccordé à un Réseau Public de Distribution dont le Gestionnaire de Réseau de Distribution a signé l'Annexe D4 - *Déclaration à RTE des dispositions simplifiées prises par un GRD pour la reconstitution des flux des Responsables d'Equilibre Actifs sur son réseau* de la Section 2 des Règles MA/RE.
- un Site de Soutirage Profilé :
    - est raccordé au Réseau Public de Distribution et dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau. L'absence temporaire de Contrat d'Accès au Réseau n'entraîne pas l'exclusion du Site de Soutirage Profilé du Périmètre d'Effacement,
    - est un Site de Soutirage dont la consommation est déterminée par Profilage pour la reconstitution des flux au titre de la Section 2 des Règles MA/RE,
    - est équipé de dispositifs de mesure installés par l'Opérateur d'Effacement qualifié conformément à l'article 10 - *Contrôles et statut des données*.

- dont la date d'installation a été communiquée au Gestionnaire de Réseau de Distribution par l'Opérateur d'Effacement. Si, à la date d'installation des dispositifs de mesure de l'Opérateur d'Effacement sur le Site de Soutirage Profilé, la Télé Information Client est activée, alors les dispositifs de mesure de l'Opérateur d'Effacement doivent obligatoirement lui être connectés si elle est accessible dans des conditions raisonnables. Dans ces cas, la responsabilité et la qualification de l'Opérateur d'Effacement prévue à l'article 10 - *Contrôles et statut des données* ne portent que sur la transmission et non sur la mesure produite par l'Installation de Comptage, sous la responsabilité du Gestionnaire de Réseau de Distribution. Si l'appareil de mesure a été installé avant l'activation de la Télé Information Client, alors la mesure des voies effaçables par l'Opérateur d'Effacement est acceptée.
- ne doit pas être raccordé à un Réseau Public de Distribution dont le Gestionnaire de Réseau de Distribution a signé l'Annexe D4 - *Déclaration à RTE des dispositions simplifiées prises par un GRD pour la reconstitution des flux des Responsables d'Equilibre Actifs sur son réseau de la Section 2 des Règles MA/RE.*

6.3.3 Conditions spécifiques

6.3.3.1 Existence des Sites de Soutirage composant l'EDE

L'existence du Site de Soutirage doit être confirmée, sur la base des numéros de PDL, PRM, CARD ou CART.

6.3.3.2 Mode de reconstitution des flux cohérent avec le type de l'EDE

Le mode de reconstitution des flux du Site de Soutirage utilisé au titre de la Section 2 des Règles MA/RE pour déterminer la consommation du site doit être conforme au type de l'Unité d'Effacement : Télérelevé ou Profilé.

6.3.3.3 Rattachement d'un Site de Soutirage à une unique UE.

Un Site de Soutirage Profilé ou un Site de Soutirage Télérelevé doit appartenir à une seule et unique Unité d'Effacement.

6.3.3.4 Rattachement d'un Site de Soutirage à une unique EDE

Un Site de Soutirage doit être rattaché à une unique Entité d'Effacement.

Dans le cas où une demande d'ajout de Site de Soutirage serait susceptible de remettre en cause ce rattachement unique, c'est le document contractuel attestant l'accord du Site de Soutirage pour être rattaché au Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, tel que décrit à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage,* qui fait foi.

L'Opérateur d'Effacement doit communiquer ce document au Gestionnaire de Réseau qui lui en Notifie la demande dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification.

Dans le cas où l'Opérateur d'Effacement ne communique pas ce document au Gestionnaire de Réseau dans les délais impartis, le Gestionnaire de Réseau retire le Site de Soutirage conformément aux articles 5.6.3.1.2.2.2 - *Retrait en raison de l'absence d'accord écrit du Site de Soutirage* Télérelevé et 5.6.3.2 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé.*

En cas de coexistence de plusieurs documents relatifs à l'accord d'un même Site de Soutirage, seul le document dont la date de signature est la plus récente fait foi.

Le cas échéant, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception du document contractuel, le Gestionnaire de Réseau Notifie à l'Opérateur d'Effacement la liste des Sites de Soutirage dont les documents contractuels sont invalides et seront retirés conformément aux articles 5.6.3.1.2.2.2 - *Retrait en raison de l'absence d'accord écrit du Site de Soutirage* Télérelevé et 5.6.3.2 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé*.

6.3.3.5 Rattachement conjoint d'un Site de Soutirage à une Entité d'Ajustement et une Entité d'Effacement

Sur la base de la liste de Sites de Soutirage appartenant conjointement à une Unité d'Ajustement et à une Unité d'Effacement, transmise par l'Opérateur d'Effacement dans le cadre de l'article 5.6 - *Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement*, la participation d'un même Site de Soutirage rattaché à la fois à une Entité d'Ajustement (ci-après EDA) et à une EDE est possible à condition que l'acteur, en tant qu'Opérateur d'Effacement et Acteur d'Ajustement, corresponde à la même entité juridique.

L'acteur en tant qu'Acteur d'Ajustement, s'engage à ne pas soumettre d'Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement pour l'EDA à laquelle est rattachée le Site de Soutirage conjoint, sur un Pas Demi-Horaire pour lequel le même acteur, en tant qu'Opérateur d'Effacement a déclaré une NEBEF pour l'EDE à laquelle est rattaché le même Site de Soutirage.

En cas de non respect de l'obligation définie ci-dessus, et pour le cas où pour un même Pas Demi-Horaire, une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement serait Activée et une NEBEF aurait été déclarée, l'Offre d'Ajustement sera considérée comme réalisée conformément aux dispositions des Règles MA/RE, et le Programme d'Effacement Régularisé sera considéré comme nul conformément à l'article 9.2.4 - *Régularisation des NEBEF sur la Plage d'Effacement de NEBEF*.

7. DECLARATION ET REALISATION DES EFFACEMENTS

7.1 Modalités de Déclaration d'un Programme d'Effacement

Un Programme d'Effacement relatif à une EDE est Déclaré par un Opérateur d'Effacement à RTE par voie de Notification. Cette Notification constitue la NEBEF Déclarée.

La Déclaration d'un Programme d'Effacement Notifié à RTE suit les modalités décrites dans les Règles NEBEF SI, disponibles sur le Site Internet de RTE www.rte-france.com.

Un Programme d'Effacement Déclaré pour un Jour J doit être Notifié à RTE par l'Opérateur d'Effacement en J-1 entre 11 Heures 30 et 13 Heures 30.

En cas de déclarations successives de plusieurs Programmes d'Effacement Notifiés à RTE relatifs à une même EDE, le Programme d'Effacement Déclaré retenu est le dernier Programme d'Effacement dûment Notifié à RTE dans les délais mentionnés ci-dessus.

7.2 Conditions de validité d'un Programme d'Effacement Déclaré

7.2.1 Conditions relatives à la composition du Programme d'Effacement Déclaré

Un Programme d'Effacement Déclaré par l'Opérateur d'Effacement doit respecter les conditions suivantes :

- être constitué d'une Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au 1/10ième de MW de l'effacement que s'engage à réaliser l'Opérateur d'Effacement sur un Périmètre d'Effacement d'une Entité d'Effacement ;
- ne doit pas contenir de valeur inférieure au seuil minimal de un (1) MW par Pas Demi-Horaire, excepté la valeur zéro (0) ;
- doit respecter les limitations associées à la méthode de certification des effacements pour l'EDE concernée :
    - ne pas contenir plus de quatre (4) valeurs non nulles consécutives afin de ne pas dépasser la durée maximale de la Plage d'Effacement, correspondant à deux (2) Heures pour les EDE certifiées avec la méthode du « rectangle à double référence » ;
    - ne pas contenir plus de douze (12) valeurs non nulles consécutives afin de ne pas dépasser la durée maximale de la Plage d'Effacement, correspondant à six (6) Heures pour les EDE Profilées certifiées avec la méthode du « rectangle algébrique Site de Soutirage Profilé à Site de Soutirage Profilé ».
- respecter un délai d'attente minimal entre deux effacements, qui correspond à la plus grande des deux valeurs entre la durée de l'effacement précédent et celle de l'effacement suivant ;
- ne pas comporter une Plage de Contrôle associée chevauchant deux Mois Civils consécutifs en cas d'évolution de la composition d'une Entité d'Effacement entre ces deux mois.

Un Programme d'Effacement ne respectant pas l'une des conditions susmentionnées est déclaré invalide.

En J-1 avant 17 Heures 30, RTE informe l'Opérateur d'Effacement de l'invalidité du Programme d'Effacement Déclaré pour le Jour J, conformément aux modalités décrites dans les Règles NEBEF SI.

7.2.2 Limitation du Programme d'Effacement Déclaré à la valeur de la Capacité d'Effacement de l'Entité d'Effacement

Un Programme d'Effacement Déclaré est limité à la Capacité d'Effacement de l'EDE à laquelle il est associé.

La Capacité d'Effacement de l'EDE est celle préalablement déclarée par l'Opérateur d'Effacement à RTE, conformément à l'article 5.2 - *Capacité d'Effacement*.

Dans le cas où un Programme d'Effacement Déclaré et associé à une EDE, contient des valeurs supérieures à la Capacité d'Effacement de l'EDE, lesdites valeurs sont modifiées automatiquement par RTE afin d'être limitées à la valeur de la Capacité d'Effacement de l'EDE.

RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement le remplacement des valeurs par celles correspondant à la Capacité d'Effacement de l'EDE à laquelle est associé le Programme d'Effacement Déclaré.

En J-1 avant 17 Heures 30, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement la liste des Programmes d'Effacement Déclarés qui seront limités en Jour J, en précisant la nature de la limitation, conformément aux modalités décrites dans les Règles NEBEF SI.

7.2.3 Limitations applicables au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement

Deux limitations dont les modalités sont décrites ci-dessous sont applicables au Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement.

7.2.3.1 Limitation de la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée à la Garantie Bancaire

Pour chaque Pas Demi-Horaire, où la somme des Programmes d'Effacement Déclarés pour des EDE Télérelevées ou Profilées rattachées à un Opérateur d'Effacement dépasse la Capacité d'Effacement des Garanties Bancaires préalablement déclarée par l'Opérateur d'Effacement à RTE et à partir de laquelle une Garantie Bancaire a été émise par un établissement de crédit et est en cours de validité, conformément à l'article 11.2.3.7 - *Sécurisation financière*, RTE modifie les Programmes d'Effacement Déclarés en suivant la procédure suivante :

- RTE calcule pour chaque Pas Demi-Horaire concerné un coefficient d'abattement donné par la formule suivante :

$$Coefficient_abattement_{\text{Pas Demi-Horaire}} = (\text{Capacité d'effacement des Garanties Bancaires de l'OE}) \text{ divisé par } (\text{Somme des Programmes d'Effacement Déclarés pour des EDE Télérelevées ou Profilées}_{\text{Pas Demi-Horaire}})$$

- RTE remplace pour chaque Pas Demi-Horaire considéré et pour chaque NEBEF Déclarée pour une EDE Télérelevée ou Profilée, la valeur du Programme d'Effacement Déclaré par l'Opérateur d'Effacement par la valeur décrite ci-dessous, lorsqu'elle est supérieure ou égale à un (1) Mégawatt. Dans les cas où cette valeur est inférieure à un (1) Mégawatt, RTE la remplace par zéro (0) :

$$\text{Programme d'Effacement Déclaré}_{\text{EDE Télérelevée ou Profilée, Pas Demi-Horaire}} \text{ multiplié par le } \text{Coefficient_abattement}_{\text{Pas Demi-Horaire}}.$$

En J-1 avant 17 Heures 30, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement la liste des Programmes d'Effacement Déclarés qui seront limités en Jour J, en précisant la nature de la limitation, conformément aux modalités décrites dans les Règles NEBEF SI.

7.2.3.2 Limitation de la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé

Pour chaque Pas Demi-Horaire d'un Mois Civil M+3, la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement est limitée sur la base du contrôle de sa performance au cours du Mois Civil M.

Lors de la période de validité des Règles Expérimentales NEBEF 1 :

- pendant les trois (3) premiers Mois Civil suivant la création de la première EDE d'un Opérateur d'Effacement, la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé par Pas Demi-Horaire sur son Périmètre d'Effacement est égal à deux cents (200) MW,
- à l'issue de cette période, la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé par Pas Demi-Horaire sur son Périmètre d'Effacement pour le Mois Civil M+3 est égal à la valeur définie sur la base du contrôle du réalisé du Mois Civil M.

Dans l'hypothèse d'un Groupe de Sociétés, dont plusieurs sociétés membres ont la qualité d'Opérateur d'Effacement, la limitation décrite ci-dessus est applicable au Périmètre d'Effacement consolidé, correspondant à l'ensemble des Périmètres d'Effacements de chaque société membre du Groupe de Sociétés.

Au cours de la phase NEBEF 1, le volume maximal d'effacement est mis à jour mensuellement, à partir des données issues du contrôle du réalisé décrit à l'article 9.2 - *Contrôle du réalisé*, permettant de calculer l'Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement, exprimé en pourcentage et défini à l'article 12.3 - *Ecart NEBEF Mensuel Opérateur* d'Effacement.

A chaque écart Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement est associé une Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement correspondant au contrôle du réalisé applicable à l'ensemble des Programmes d'Effacement Déclarés par l'Opérateur d'Effacement sur son Périmètre d'Effacement, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Dans l'hypothèse d'un Groupe de Sociétés, c'est l'écart Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement le plus important déterminé pour une société membre du Groupe de Sociétés qui est retenu, afin de déterminer la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé applicable à l'ensemble des Programmes d'Effacements Déclarés sur les Périmètres d'Effacement de chaque société membre du Groupe de Sociétés agissant en tant qu'Opérateur d'Effacement.

L'écart Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement calculé pour le Mois Civil M est Notifié par RTE à l'Opérateur d'Effacement le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2. Cet écart Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement est utilisé pour déterminer le volume maximal d'effacement pour le Mois Civil M+3.

Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement (exprimé en pourcentage)	Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé sur le Périmètre d'Effacement par Pas Demi-Horaire
Entre 0 et 5 (inclus)	400 MW
Entre 5 et 10 (inclus)	200 MW
Entre 10 et 20 (inclus)	100 MW
Entre 20 et 50 (inclus)	40 MW
Au delà de 50	20 MW

Pour chaque Pas Demi-Horaire, où la somme des Programmes d'Effacement Déclarés pour des Entités d'Effacement rattachés à un Opérateur d'Effacement dépasse la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associé au contrôle du réalisé, RTE modifie les Programmes d'Effacement Déclarés en suivant la procédure suivante :

- RTE calcule pour chaque Pas Demi-Horaire concerné un coefficient d'abattement donné par la formule suivante :

$$Coefficient_abattement_{Pas\ Demi\text{-}Horaire} = (Capacité\ d'Effacement\ de\ l'Opérateur\ d'Effacement\ associée\ au\ contrôle\ du\ réalisé) / (Somme\ des\ Programmes\ d'Effacement\ Déclarés_{Pas\ Demi\text{-}Horaire})$$

- RTE remplace pour chaque Pas Demi-Horaire considéré et pour chaque NEBEF Déclarée, la valeur du Programme d'Effacement Déclaré par l'Opérateur d'Effacement par la valeur décrite ci-dessous, lorsqu'elle est supérieure ou égale à un (1) Mégawatt. Dans les cas où cette valeur est inférieure à un (1) Mégawatt, RTE la remplace par zéro (0) :

$$Programme\ d'Effacement\ Déclaré_{EDE,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire}\ multiplié\ par\ le\ Coefficient_abattement_{Pas\ Demi\text{-}Horaire}.$$

En J-1 avant 17 Heures 30, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement la liste des Programmes d'Effacement Déclarés qui seront limités en Jour J, en précisant la nature de la limitation, conformément aux modalités décrites dans les Règles NEBEF SI.

7.3 Réalisation d'un Effacement

L'Opérateur d'Effacement réalise les Programmes d'Effacements Déclarés, en tenant compte des éventuels refus et limitations Notifiées par RTE ou définis aux articles 7.2.1 - *Conditions relatives à la composition du Programme d'Effacement Déclaré,* 7.2.2 - *Limitation du Programme d'Effacement Déclaré à la valeur de la Capacité d'Effacement* et 7.2.3 - *Limitations applicables au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement*.

7.4 Information des Responsables d'Équilibre et des Gestionnaires de Réseau de Distribution

7.4.1 Information des Responsables d'Equilibre

En J-1 avant 19 Heures 30, en amont de la réalisation des Programmes d'Effacement par les Opérateurs d'Effacement au cours du Jour J, RTE transmet une information agrégée aux Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés des Sites de Soutirage composant les EDE pour lesquelles des NEBEF ont été Déclarées.

L'information agrégée par RTE est constituée des NEBEF Déclarées Notifiées par les Opérateurs d'Effacement et déclarées valides par RTE.

Elle permet aux Responsables d'Equilibre de suivre les Ecarts dans leurs Périmètres d'Equilibre, définis à l'article C.12.1 de la Section 2 des Règles MA/RE.

Chaque Responsable d'Equilibre susvisé est informé de :

- La somme des NEBEF Déclarées à partir des Entités d'Effacement Profilées pondérées par les valeurs associées à son Périmètre de Responsable d'Equilibre dans les Clés de Répartition par Responsable d'Equilibre des Entités d'Effacement Profilées correspondantes.
- La somme des NEBEF Déclarées à partir d'Entités d'Effacement constituée de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPD et rattachés à son Périmètre de Responsable d'Equilibre.
- La somme des NEBEF Déclarées à partir d'Entités d'Effacement constituée de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPT et rattachés à son Périmètre de Responsable d'Equilibre.

7.4.2 Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution

En J-1 avant 19 Heures 30, en amont de la réalisation des Programmes d'Effacements Déclarés par les Opérateurs d'Effacement au cours du Jour J, RTE transmet à chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution aux réseaux desquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant les EDE pour lesquelles des NEBEF ont été déclarées, les Programmes d'Effacement Déclarés desdites EDE.

8. CORRECTION DES PERIMETRES D'EQUILIBRE DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE ET IMPACT SUR LA RECONSTITUTION DES FLUX

Les dispositions du présent article décrivent les modifications qui doivent être apportées aux dispositions du chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE afin de prendre en compte les NEBEF Déclarées, puis Régularisées dans la reconstitution des flux.

La correction des Périmètres d'Equilibre des Responsables d'Equilibre, implique la distinction des situations suivantes :

- Pour le Responsable d'Equilibre attaché à l'Opérateur d'Effacement, la prise en compte des NEBEF Déclarées, puis Régularisées, pour des EDE Télérelevées, EDE Profilées et pour les EDE Télérelevées Corrigées, se traduit par des modifications de l'Injection du Périmètre RPT du Responsable d'Equilibre ;
- Pour le Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirages Télérelevés effacés, la prise en compte des NEBEF Déclarées, puis Régularisées, pour des EDE Télérelevées, se traduit par des modifications du Soutirage du Périmètre RPT du Responsable d'Equilibre ;
- Pour le Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Profilés effacés, la prise en compte des NEBEF Déclarées, puis Régularisées, pour les EDE Profilées, se traduit par des modifications lors des différentes étapes de la reconstitution des flux définie à la Section 2 des Règles MA/RE ;
- Pour le Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Télérelevées effacés, la prise en compte des NEBEF Déclarées, puis Régularisées, pour des EDE Télérelevées Corrigées, se traduit par des modifications des Courbes de Charge Télérelevées des Sites de Soutirage.

8.1 Composition du périmètre RPT des RE, condition de rattachement et décompte des quantités injectées ou soutirées (*modification du paragraphe C.7.1, C.7.2 et C.9 de la Section 2 des Règles MA/RE)*

Les Périmètres d'Equilibre du Responsable d'Équilibre de l'Opérateur d'Effacement et du Responsable d'Équilibre des Sites de Soutirage Télérelevés effacés sont modifiés comme suit :

- Pour le Responsable d'Équilibre auquel est rattaché l'Opérateur d'Effacement, le Périmètre RPT, tel qu'il est défini à l'article C.7.1 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE, est complété par l'ajout de l'élément d'Injection suivant :

« Energie correspondant aux NEBEF Déclarées, puis Régularisées, à partir d'EDE Télérelevées, Profilées ou Télérelevées Corrigées »;

- Pour le Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Télérelevés effacés, le Périmètre RPT, tel qu'il est défini à l'article C.7.1 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE, est complété par l'ajout de l'élément de Soutirage suivant :

« Energie correspondant aux NEBEF Déclarées, puis Régularisées, à partir d'EDE Télérelevées ».

Les éléments de Soutirage et d'Injection ainsi créés sont notamment intégrés dans l'article C.9 du Chapitre C de la Section 2 de Règles MA/RE.

8.2 Calage spatial (modification du paragraphe C.11.2 de la Section 2 des Règles MA/RE)

L'Écart National de Profilage est corrigé de l'énergie correspondant aux NEBEF Déclarées, puis Régularisées sur les EDE Profilées.

L'Ecart National de Profilage modifié, après intégration des NEBEF Déclarées, puis Régularisées est calculé comme suit :

Ecart National de Profilage $_{\text{modifié NEBEF}}$ = Ecart National de Profilage $_{\text{Section 2 Règles MA/RE}}$ + NEBEF Déclarées, puis Régularisées sur les EDE Profilées

8.3 Calcul de l'Ecart dans le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre *(modification du paragraphe C.13 de la Section 2 des Règles MA/RE)*

Le calcul de l'Ecart du Périmètre d'Effacement de chaque Responsable d'Équilibre est modifié comme suit :

- Pour le Responsable d'Équilibre auquel est rattaché l'Opérateur d'Effacement, l'énergie correspondant aux NEBEF Déclarées, puis Régularisées, à partir d'EDE Télérelevées, Profilées ou Télérelevées Corrigées est ajoutée dans le calcul de l'Injection Totale.
- Pour le Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Télérelevés effacés, l'énergie correspondant aux NEBEF Déclarées, puis Régularisées, à partir d'EDE Télérelevées est ajoutée dans le calcul de Soutirage Total.

8.4 Calcul de la Réconciliation Temporelle et correction liées aux activations de NEBEF *(modification du paragraphe C.14.1 de la Section 2 des Règles MA/RE)*

8.4.1 Correction liée aux NEBEF Déclarées sur des EDE Profilées : première étape

Le paragraphe C.14.1 de la Section 2 des Règles MA/RE est modifié par l'ajout d'une étape supplémentaire, intercalée entre le paragraphe C.14.1.2 et le C.14.1.3 :

« *RTE procède à la correction des* CdC $_{\text{Estim.conso RE, GRD}}$ (M+14) *des Responsables d'Equilibre sur chaque GRD pour tenir compte des NEBEF Déclarées, puis Régularisées, à partir d'une EDE Profilée, selon la formule suivante* :

CdC $_{\text{estim.conso.corrigée RE,GRD}}$ (M+14) = CdC $_{\text{estim.conso RE,GRD}}$ (M+14) - $\sum_{\text{EDE}}$ Clé_de_Répartition $_{\text{RE,EDE_GRD}}$ x CdC$_{\text{NEBEF_Déclarée, puis Régularisée_EDE_Profilées}}$

Avec CdC$_{\text{NEBEF_Déclarée_EDE_Profilées}}$: *Programme d'Effacement Déclaré, puis Régularisé, à partir d'une EDE Profilée* ».

8.4.2 Modification du paragraphe C.14.1.3 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE – Calage Spatial de la consommation estimée

Le paragraphe C.14.1.3 de la Section 2 des Règles MA/RE – *Calage Spatial de la consommation estimée* - est modifié comme suit :

Au stade de la Réconciliation Temporelle, contrairement au stade du calcul des Ecarts, l'Ecart National de Profilage n'est pas corrigé globalement de l'effet des NEBEF Déclarées, puis Régularisées sur des EDE Profilées.

« *RTE procède au Calage Spatial des* $CdC_{estim.conso.corrigée\ RE,GRD}$ *(M+14) des Responsables d'Equilibre sur chaque GRD pour obtenir la* $CdC_{estim.conso.corrigée.calée\ RE,GRD,A}$ *, selon la méthode décrite à l'Article C.11 de la Section 2 des Règles MA/RE.*

Dans ce cadre, sont utilisées les pertes normalisées $CdC_{pertes.normalisées\ GRD,A}$ *et non plus les pertes déclarées pour les Ecarts* $CdC_{pertes\ GRD}$ *.* »

8.4.3 Modification du paragraphe C.14.1.4 du Chapitre de la Section 2 des Règles MA/RE – Normalisation annuelle de la consommation estimée calée

Le paragraphe C.14.1.4 de la Section 2 – *Normalisation annuelle de la consommation estimée calée* - est modifié comme suit :

« *L'énergie de la Courbe de Charge de consommation estimée* $CdC_{estim.conso\ RE,\ GRD}$ *(M+14) est, par convention, conforme à l'énergie réellement consommée.*

Le bilan définitif du Responsable d'Equilibre hormis les spécificités liées aux énergies correspondant aux NEBEF Déclarées, puis Régularisées sur des EDE Profilées, doit donc être conforme à cette énergie. Or, le Calage Spatial modifie les énergies des Courbes de Charge de consommation estimée.

RTE corrige donc la $CdC_{estim.conso.corrigée.calée\ RE,GRD,A}$ *du Responsable d'Equilibre sur chaque GRD pour retrouver l'énergie annuelle de la* $CdC_{estim.conso.corrigée\ RE,GRD}$ (M+14) *sur la Période Annuelle A.*

Pour cela RTE calcule des énergies sur la Période Annuelle A :

$$E_{conso.Réconciliée\ RE,GRD,A} = \int_A CdC_{estim.conso\ RE,GRD}(M+14)\ dt$$

$$E_{conso.corrigée.calée\ RE,\ GRD,\ A} = \int_A CdC_{estim.conso.corrigée.calée\ RE,GRD,A}\ dt$$

RTE calcule le Coefficient de Normalisation de la consommation du Responsable d'Equilibre sur chaque réseau de distribution (CN) :

$$CnC_{RE,GRD,A} = E_{conso.Réconciliée\ RE,GRD,A} / E_{conso.corrigée.calée\ RE,GRD,A}$$

RTE calcule alors la Courbe de Charge de consommation estimée normalisée sur la Période Annuelle A :

$$CdC_{estim.conso.corrigée.calée.normalisée\ RE,\ GRD,\ A} = CnC_{RE,GRD,A} * CdC_{estim.conso.corrigée.calée\ RE,GRD,A}$$

8.4.4 Correction liée aux NEBEF Déclarées sur des EDE Profilées : seconde étape

Le paragraphe C.14.1 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE est modifié par l'ajout d'une étape supplémentaire, intercalée entre le paragraphe C.14.1.4 et le paragraphe C.14.1.5 :

« *Afin de neutraliser les effets des NEBEF Déclarées, puis Régularisées, à partir d'EDE Profilées, RTE effectue le calcul suivant :*

$$CdC_{estim.conso.définitive\ RE,GRD,} = CdC_{estim.conso.corrigée.calée.normalisée\ RE,GRD} + \sum_{UE} Clé_de_Répartition_{RE,UE,GRD} \times CdC_{NEBEF_Déclarée,\ puis\ Régularisée_EDE_Profilées}$$

Avec $CdC_{NEBEF_Déclarée_EDE_Profilées}$: *Programme d'Effacement Déclaré, puis Régularisé, à partir d'une EDE Profilée.*

Cette Courbe de Charge normalisée $CdC_{estim.conso.définitive\ RE,GRD}$ *est la Courbe de Charge de consommation estimée définitive affectée au Responsable d'Equilibre pour les Sites de Soutirage Profilés dans son Périmètre. »*

8.4.5 Modification du paragraphe C.14.1.9 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE – Affectation du Bilan Financier Global de la Réconciliation Temporelle

Le paragraphe C.14.1.6 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE – *Affectation du Bilan Financier Global de la Réconciliation Temporelle* - est modifié comme suit :

« *Afin d'assurer la neutralité financière pour RTE de la Réconciliation temporelle, RTE affecte au Responsable d'Equilibre une part du Bilan Financier Global au prorata de son énergie de consommation estimée, réconciliée, calée et normalisée sur le Réseau Public de Distribution sur la Période Annuelle A* :

$$E_{conso.Réconciliée\ RE,A} = \int_A [\ \sum_{GRD} CdC_{estim.conso.définitive\ RE,GRD,A}\ ]\ dt$$

RTE calcule ensuite la part du Bilan Financier Global affecté au Responsable d'Equilibre sur la Période Annuelle A :

$$Bilan.Financier.Global_{RE,A} = Bilan.Financier.Global_A * E_{conso.Réconciliée\ RE,A} / \sum_{RE} E_{conso.Réconciliée\ RE,A}$$ ».

8.4.6 Modification du paragraphe C.14.1.10 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE – Résidu financier national

Le paragraphe C.14.1.10 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE – *Résidu financier national* - est modifié comme suit :

« *RTE calcule la Courbe de Charge du Résidu national (C41T) qui apparaît suite à la correction des bilans des Responsables d'Equilibre décrite à l'Article C.14.1.5 du Chapitre C de la Section 2* :

$$CdC_{Résidu.national\ A} = \sum_{RE}\sum_{GRD} [\ CdC_{estim.conso.corrigée.calée\ RE,GRD,A} - CdC_{estim.conso.définitive\ RE,GRD,A}\ ]$$

La normalisation des pertes conduit, par construction, à une Courbe de Charge du Résidu national d'énergie nulle sur la Période Annuelle A.

RTE calcule **Résidu.financier.national** $_A$ *en valorisant au Prix Spot de Référence la Courbe de Charge de résidu national sur la Période Annuelle A ».*

8.4.7 Modification du Chapitre A Définitions de la Section 2 des Règles MA/RE

La définition de la Consommation Ajustée du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE est modifiée comme suit :

« Pour un Site de Soutirage, sur un intervalle de temps donné, somme égale au volume total d'énergie soutirée par un Site, plus le volume correspondant aux Offres d'Ajustement à la Hausse Activées sur ce Site, moins le volume d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement à la Baisse Activées sur ce Site, plus les Programmes d'Effacement Déclarés, puis Régularisés, à partir d'EDE Télérelevées Corrigées, moins la somme de toutes les Fournitures Déclarées apportées à ce Site. »

La phrase *« Cette consommation Ajustée peut être négative. » est supprimée.*

9. CERTIFICATION DES EFFACEMENTS

Le caractère effectif des effacements de consommation réalisés et la répartition temporelle des volumes d'énergie correspondants sont certifiés par RTE sur la base de méthodes et conventions publiques, décrites au sein des présentes Règles Expérimentales NEBEF 1, et approuvées par la CRE.

9.1 Données nécessaires au contrôle du réalisé

9.1.1 Courbe de Charge réalisée des Sites de Soutirage Télérelevés

9.1.1.1 Pour une Unité d'Effacement RPD

Les données de consommation réalisées issues d'Installation de Comptage fournissant des Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire des Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au Réseau Public de Distribution font foi.

Les Courbes de Charges de la consommation réalisée au cours de la semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, au Pas Demi-Horaire et à la maille de chaque Unité d'Effacement, sont transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérelevés à l'Opérateur d'Effacement au plus tard le vendredi 14h00 en S+2, via un fichier unique, conformément aux Règles NEBEF SI. Ces dernières précisent également le mode de cryptage des fichiers.

L'Opérateur d'Effacement vérifie les données transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution afin de détecter les possibles anomalies et Notifie au Gestionnaire de Réseau de Distribution son accord ou ses contestations au plus tard le mercredi 14h00 en S+3. En l'absence de contestation de la part de l'Opérateur d'Effacement, les données mises à disposition par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sont réputées acceptées.

Les Courbes de Charges de la consommation réalisée au cours de la semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, au Pas Demi-Horaire et à la maille de chaque Unité d'Effacement, sont transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérelevés à RTE au plus tard le vendredi 14h00 en S+3, via un fichier unique, conformément aux Règles NEBEF SI. Ces dernières précisent également le mode de cryptage des fichiers.

A défaut de transmission dans le délai imparti d'une Courbe de Charge au Pas Demi-Horaire réalisée relative à une Unité d'Effacement, il est considéré pour cette Unité d'Effacement une Courbe de Charge au Pas Demi-Horaire réalisée contenant des valeurs vides pour tous les Pas Demi-Horaires.

9.1.1.2 Pour une Unité d'Effacement RPT

Les données de consommation réalisée des Sites de Soutirage Télérelevés issues d'Installation de Comptage fournissant des Courbes de Charge au Pas Dix Minutes des Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au Réseau Public de Transport font foi.

9.1.2 Courbe de Charge réalisée des Sites de Soutirage Profilés

Les données mesurées par les Opérateurs d'Effacement pour les Sites de Soutirage Profilés font foi au titre de la certification des effacements si elles répondent aux exigences décrites à l'article 10 - *Contrôles et statut* des données.

Deux méthodes de contrôle du réalisé sont applicables aux Entités d'Effacement Profilés dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1 et définies à l'article 9.2.2.1 - *Méthodes certifiées applicables*. La première méthode se base sur des données au Pas Demi-Horaire, la seconde sur des données au Pas Dix Minutes.

Les Courbes de Charge de consommation réalisées de la Semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, au Pas Demi-Horaire ou au Pas Dix Minutes, Site de Soutirage Profilé par Site de Soutirage Profilé, et pour l'ensemble des journées de la période de validité de l'EDE Profilée, sont transmises par l'Opérateur d'Effacement à RTE, au plus tard le vendredi 14h00 en S+3, via un fichier unique, conformément aux Règles NEBEF SI. Ces dernières précisent également le mode de cryptage des fichiers.

A défaut de transmission dans le délai imparti des données de mesures pour un Site de Soutirage Profilé par l'Opérateur d'Effacement, il est considéré pour ce Site de Soutirage Profilé une Courbe de Charge au Pas Demi-Horaire ou Dix Minutes réalisée contenant des valeurs vides pour tous les Pas Demi-Horaires ou Dix Minutes.

9.2 Contrôle du réalisé

Le contrôle du réalisé est effectué, par RTE, sur la base des méthodes certifiées décrites au présent article. A l'issue du contrôle du réalisé, RTE calcule pour chaque NEBEF Déclarée un Programme d'Effacement Régularisé. Ce Programme d'Effacement Régularisé sert de base aux calculs des écarts décrit à l'article 12 - *Traitement des écarts relatifs aux Programmes d'Effacements* aux corrections des Périmètres d'Equilibre prévues à l'article 8 - *Correction des Périmètres d'Equilibre de Responsable d'Equilibre et impact sur la reconstitution des flux* et aux régularisations des flux financiers prévues à l'article 11 - *Versement dû par l'Opérateur d'Effacement*.

9.2.1 Echéance du contrôle du réalisé effectué par RTE

Les données de consommation de la semaine S sont transmises en S+3 au plus tard par les Gestionnaires de Réseau de Distribution ou les Opérateurs d'Effacement, permettant la réalisation du contrôle du réalisé par RTE sur les Programmes d'Effacements Déclarés pour le Mois Civil M avant le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2.

Dans le cadre du retour d'expérience prévu à l'article 14 - *Retour d'expérience et transparence*, il est procédé à une analyse coût-bénéfice de la mise en place d'une deuxième échéance, plus tardive, de réalisation de contrôle du réalisé.

9.2.2 Méthodes certifiées

9.2.2.1 Méthodes certifiées applicables

La méthode du « *rectangle à double référence corrigée* » fait foi pour les EDE Télérelevées, les EDE Profilées et les EDE Télérelevées Corrigées. Elle est la méthode applicable par défaut.

Par dérogation, l'Opérateur d'Effacement peut faire le choix d'appliquer la méthode du « *rectangle algébrique Site de Soutirage Profilé à Site de Soutirage Profilé* » pour une EDE Profilée. Ce choix doit être fait auprès de RTE au moment de la création de l'EDE Profilée. Il est conditionné au respect des exigences suivantes :

- L'Opérateur d'Effacement répond aux exigences associées (transmission de consommation réalisées au Pas Dix Minutes) ;

- L'EDE Profilée, les Programmes d'Effacement Déclarés associés et les Sites de Soutirage Profilés répondent aux exigences décrites à l'article 9.2.2.1.2 - *Méthode du « rectangle algébrique Site de Soutirage Profilé à Site de Soutirage Profilé*.

9.2.2.1.1 Méthode du « rectangle à double référence corrigée »

La méthode du « *rectangle à double référence corrigée* » consiste à déterminer une courbe de référence durant chaque Plage d'Effacement d'un Programme d'Effacement Déclaré selon la méthodologie suivante.

Pour chaque Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la courbe de référence est calculée comme suit :

$$Puissance_{Courbe\ de\ référence} = Minimum\ (Puissance\ de\ référence\ initiale, Puissance\ de\ référence\ finale).$$

La puissance de référence initiale est la puissance moyenne sur une durée égale à la Plage d'Effacement et est considérée comme s'achevant lors de l'Instant de Début d'Effacement.

La puissance de référence finale est la puissance moyenne sur une durée égale à la Plage d'Effacement et est considérée comme démarrant lors de l'Instant de Fin d'Effacement.

Cette méthode du « *rectangle à double référence corrigée* » est associée à une limitation d'une durée maximale de deux heures de la Plage d'Effacement de NEBEF.

9.2.2.1.2 Méthode du « rectangle algébrique Site de Soutirage Profilé à Site de Soutirage Profilé »

La méthode du « *rectangle algébrique Site de Soutirage Profilé à Site de Soutirage Profilé* » est une méthode statistique.

Elle est applicable aux Entités d'Effacement Profilées contenant plus de trente mille (30 000) Sites de Soutirage Profilés. Elle permet de certifier les volumes d'effacement réalisés dans le respect de la limitation des Plages d'Effacement à une durée maximale de six (6) heures.

Si la Plage d'Effacement du Programme d'Effacement Déclaré pour l'EDE Profilée est inférieure ou égale à deux heures : alors la méthode du « *rectangle à double référence corrigée* » est appliquée à l'EDE Profilée.

Si la Plage d'Effacement du Programme d'Effacement Déclaré pour l'EDE Profilée est comprise entre deux (2) et six (6) heures : alors on applique de manière itérative un même processus de détermination de la courbe de référence à chaque Site de Soutirage Profilé composant l'EDE Profilée.

L'agrégation des courbes de référence de chaque Site de Soutirage Profilé composant l'EDE Profilée donne ensuite la courbe de référence à la maille de l'EDE Profilée.

Les effacements successifs d'un même Site de Soutirage Profilé sont recherchés pendant la Plage d'Effacement du Programme d'Effacement Déclaré en déterminant les baisses de consommation entre deux Pas Dix Minutes consécutifs, immédiatement suivis d'une remontée de la consommation au Pas Dix Minutes suivant. Cette méthode de détermination des périodes d'effacement unitaires ne fonctionne que lorsque la consommation avant et après l'effacement est supérieure à cinquante (50) Watts.

De plus, deux effacements successifs sur un même Site de Soutirage Profilé doivent obligatoirement être espacés d'un minimum de vingt (20) minutes.

Le critère de détection est alors le suivant :

```
Si, Puissance Pas Dix Minutes K-1 > 50W ;
Et Puissance Pas Dix Minutes K+1 > 50W ;
Et Puissance Pas Dix Minutes K-1 multipliée par 80% > Puissance Pas Dix Minutes K ;
Et Puissance Pas Dix Minutes K+1 multipliée par 80% > Puissance Pas Dix Minutes K;
Alors il existe un effacement unitaire sur le Pas Dix Minutes K.
```

Pour un effacement, qui a lieu sur le Pas Dix Minutes K, la Puissance de référence pour les Pas Dix Minutes K, K+1 et K+2 vaut la puissance moyenne sur les deux Pas Dix Minutes précédent l'effacement de consommation (Pas Dix Minutes K-2 et K-1).

La différence entre la courbe de référence calculée à la maille de l'Entité d'Effacement Profilée et la Courbe de Charge de la consommation à la maille de l'Entité d'Effacement Profilée permet de déterminer le Programme d'Effacement Régularisé par Pas Demi-Horaire pendant les Plages d'Effacement déclarées.

9.2.2.2 Méthodes faisant l'objet de tests et analyses parallèles durant la durée de validité des présentes règles

Au cours du palier NEBEF 1.0, les méthodes suivantes font l'objet de tests et analyses et d'un rapport d'étape, à la condition que l'ensemble des données et informations exigé ci-après ait été préalablement transmis à RTE.

Le rapport d'étape peut conduire à modifier les Règles Expérimentales NEBEF 1, selon la procédure simplifiée prévue à l'article 3.3 - *Révision des Règles Expérimentales NEBEF 1*, afin de faire reposer la certification des effacements sur de nouvelles méthodes de contrôle du réalisé certifiées.

9.2.2.2.1 Méthode de prévision de consommation

Tout Opérateur d'Effacement, Responsable d'Equilibre, Fournisseur d'Electricité ou Gestionnaire de Réseau de Distribution peut proposer la validation d'une nouvelle méthode de contrôle du réalisé reposant sur les prévisions de consommation. Les prévisions de consommation sont alors à la charge de l'acteur.

Toutefois, afin de garantir qu'elles sont produites de manière indépendante, l'acteur doit fournir à RTE les moyens de réaliser ces prévisions à des fins de contrôle (documentation du modèle, brique logicielle réalisant le calcul). Les prévisions devront être fournies tous les Jours, même les Jours où aucun effacement n'est réalisé. A titre d'exemple, la méthode de prévision peut reposer sur l'utilisation des consommations passées des Jours précédents.

Dans ce cas, il doit transmettre au gestionnaire du Réseau Public de Transport des prévisions de consommation au Pas Demi-Horaire au plus tard à 14h00 en J-1 pour le Jour J pour les Sites de Soutirage Télérelevés concernés. Ces données sont collectées durant une période minimale de deux (2) Mois Civil avant de faire l'objet du rapport d'étape. En l'absence de transmission de ces données à RTE par l'acteur, la méthode de prévision de consommation ne pourra pas faire l'objet de tests, ni d'un retour d'expérience.

Lorsque les prévisions de consommation mentionnées au précédent alinéa portent sur des Sites de soutirage Télérelevés raccordés à un Réseau Public de Distribution, le gestionnaire du Réseau Public de Transport informe le Gestionnaire de Réseau Public de Distribution concerné de la nécessité de procéder à des vérifications. Celui-ci transmet les Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire des Sites de Soutirages Télérelevés afférents de la Semaine S, qui correspondent à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, au plus tard le vendredi 14h00 en S+2. Le retour d'expérience est réalisé par le Gestionnaire du Réseau Public de Transport, le cas échéant avec le concours des Gestionnaires des Réseaux Publics de Distribution concernés.

Ce retour d'expérience mentionne :

- le résultat des contrôles, de la validité de la méthode, effectués sur l'adéquation de ces prévisions de consommation avec la consommation effective des Sites de soutirages Télérelevés en particulier lors des périodes sans effacement.
- les modalités de responsabilisation financière à développer pour permettre l'utilisation de méthodes de contrôles du réalisé basées sur des prévisions de consommation.

9.2.2.2.2 Méthode de détermination de l'effacement réalisé pour le traitement de masse via l'utilisation de panels

Tout Opérateur d'Effacement, Responsable d'Equilibre, Fournisseur d'Electricité, Gestionnaire de Réseau de Distribution peut proposer la validation d'une nouvelle méthode de contrôle du réalisé reposant sur l'utilisation de panels de Sites de Soutirage Profilés pour établir une courbe de référence et une courbe de réalisé.

Cette méthode consiste à déterminer :

- la Courbe de Charge de la consommation de l'Entité d'Effacement Profilée à partir d'une estimation basée sur des Courbes de Charge collectées auprès d'un panel représentatif de Sites de Soutirage Profilés qui composent l'EDE Profilée,
- la Courbe de Charge de référence de l'Entité d'Effacement Profilée, définie comme la Courbe de Charge de consommation de l'EDE s'il n'y avait pas eu de déclaration de NEBEF, à partir des Courbes de Charge individuelles collectées auprès d'un panel "témoin" de l'EDE, c'est-à-dire d'un panel de Sites de Soutirage Profilés représentatifs des Sites de Soutirage Profilés qui composent l'EDE Profilée, mais ne faisant pas l'objet d'effacements de consommation. Ce panel témoin peut être constitué de Sites de Soutirage Profilés constitutifs de l'EDE Profilée sur lesquels l'Opérateur d'Effacement décide de ne pas réaliser d'effacement pendant une période à déterminer.

Les analyses sont menées sur une période minimale de trois (3) Mois Civil, à l'issue desquels il est procédé à un retour d'expérience. Ces analyses peuvent également être réalisées sur la base de données antérieures à l'approbation des Règles Expérimentales NEBEF 1.

Le retour d'expérience est réalisé par RTE avec le concours de l'acteur ayant proposé la méthode. Ce dernier met à disposition de RTE l'ensemble des données permettant de tester la méthode.

En l'absence de transmission de ces données à RTE, cette méthode ne pourra pas faire l'objet de tests. Le retour d'expérience analyse la pertinence de la méthode, ainsi que les modalités (nombres de Sites de Soutirage Profilés constitutifs des panels, représentativité des agrégats, méthode d'extrapolation des Courbes de Charges du panel représentatif de l'Entité d'Effacement Profilée en une estimation de la Courbe de Charge de consommation de l'EDE Profilée, …) à définir pour permettre son utilisation dans la certification des effacements.

9.2.3 Plages de contrôle du réalisé

La Plage d'Effacement est la période comprise entre l'Instant de début d'Effacement et l'Instant de fin d'Effacement ; elle correspond à l'ensemble des Pas Demi-Horaire consécutifs pour lesquels le Programme d'Effacement Déclaré contient une valeur non nulle.

La Plage de Contrôle de NEBEF correspond à la Plage d'Effacement augmentée de la durée de la Plage d'Effacement avant et après celle-ci.

Deux Plages de Contrôle de NEBEF ne peuvent pas être superposées. Elles peuvent au maximum être conjointes.

9.2.4 Régularisation des NEBEF sur la Plage d'Effacement de NEBEF

Les notations suivantes sont utilisées :

$\text{Energie}_{\text{Réalisée, Pas Demi-Horaire}}$ désigne la consommation réalisée agrégée des Sites de Soutirage composant l'EDE associée à la NEBEF Déclarée.

$\text{Capacité d'Effacement}_{\text{EDE, Mois Civil M}}$ désigne la valeur de Capacité d'Effacement déclaré par l'Opérateur d'Effacement pour le Mois Civil M pour l'EDE associée au Programme d'Effacement Déclaré.

$\text{Effacement}_{\text{Régularisé, Pas Demi-Horaire}}$ désigne la valeur au pas de temps considéré du Programme d'Effacement Régularisé associé à la NEBEF Régularisée suite au contrôle du réalisé.

Pour chaque Plage d'Effacement de NEBEF, RTE procède aux opérations suivantes :

- RTE calcule pour chaque Pas Demi-Horaire, l'énergie de la courbe de référence et l'énergie réalisé de la manière suivante :
  - Pas Demi-Horaire : puissance moyenne mesurée multipliée par une Demi-Heure ;
  - Pas Dix Minutes : somme sur les trois Pas de Mesure de la Demi-Heure de la puissance mesurée multipliée par dix minutes (1/6 d'heure).
- RTE calcule pour chaque Pas Demi-Horaire, l'énergie du Programme d'Effacement Régularisé, notée $\text{Effacement}_{\text{Régularisée, Pas Demi-Horaire}}$:
  - Si $\text{Energie}_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} \leq \text{Energie}_{\text{Réalisée, Pas Demi-Horaire}}$ alors : $\text{Effacement}_{\text{Régularisée, Pas Demi-Horaire}} = 0$
  - Si $(\text{Energie}_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} - \text{Energie}_{\text{Réalisée, Pas Demi-Horaire}}) \geq$ Capacité d'Effacement $_{\text{EDE, Mois Civil M}}$ multipliée par une Demi-Heure alors : $\text{Effacement}_{\text{Régularisée, Pas Demi-Horaire}} =$ Capacité d'Effacement $_{\text{EDE, Mois Civil M}}$ multipliée par une demie heure ;

- Si 0 < (Energie $_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}}$ - Energie $_{\text{Réalisée, Pas Demi-Horaire}}$) < Capacité d'Effacement $_{\text{EDE, Mois Civil M}}$ multipliée par une Demie-Heure; alors : Effacement $_{\text{Régularisée, Pas Demi-Horaire}}$ = Energie $_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}}$ - Energie $_{\text{Réalisée, Pas Demi-Horaire}}$

- Dans les cas où des Ajustements auraient été effectués par une EDA constituée de Sites de Soutirage également constitutifs d'une EDE pour laquelle un Programme d'Effacement a été Déclaré pour le même Pas Demi-Horaire, alors le Programme d'Effacement Régularisé contient des valeurs nulles pour ces Pas Demi-horaires.

9.2.5 Information des Responsables d'Equilibre par RTE

9.2.5.1 Responsables d'Equilibre auxquels des Sites de Soutirage constitutifs d'EDE sont rattachés

En aval de la réalisation d'effacements par les Opérateurs d'Effacement, RTE transmet une information agrégée aux Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés des Sites de Soutirage constitutifs d'EDE pour lesquelles des NEBEF ont été Déclarées via le service Dat@RTE Données de Responsable d'Equilibre.

L'information transmise par RTE en M+1 est une information agrégée des Programmes d'Effacement Déclarés. Elle permet aux Responsables d'Equilibre de connaitre les éléments entrant en compte dans le calcul des Ecarts de leurs Périmètres d'Equilibre, défini à l'article C.14.1 de la Section 2 des Règles MA/RE.

Le Responsable d'Equilibre auquel sont rattachés des Sites de Soutirage constitutifs d'EDE pour lesquelles des NEBEF ont été déclarées est informé de :

- La somme des NEBEF Déclarées à partir des Entités d'Effacement Profilées pondérées par les valeurs associées à son Périmètre de Responsable d'Equilibre dans les Clés de Répartition des Entités d'Effacement Profilées correspondantes.
- La somme des NEBEF Déclarées à partir d'Entités d'Effacement constituée de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPD et rattachés à son Périmètre de Responsable d'Equilibre.
- La somme des NEBEF Déclarées à partir d'Entités d'Effacement constituée de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPT et rattachés à son Périmètre de Responsable d'Equilibre.

Au plus tard le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE informe le Responsable d'Equilibre auquel des Sites de Soutirage constitutifs d'EDE sont rattachés, conformément aux Règles NEBEF SI, des agrégations suivantes :

- La somme des NEBEF Régularisées à partir des Entités d'Effacement Profilées pondérées par les valeurs associées à son Périmètre de Responsable d'Equilibre dans les Clés de Répartition des Entités d'Effacement Profilées correspondantes.
- La somme des NEBEF Régularisées à partir d'Entités d'Effacement constituée de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPD et rattachés à son Périmètre de Responsable d'Equilibre.
- La somme des NEBEF Régularisées à partir d'Entités d'Effacement constituée de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPT et rattachés à son Périmètre de Responsable d'Equilibre.

9.2.5.2 Responsables d'Equilibre auxquels les Opérateurs d'Effacement sont rattachés

En aval de la réalisation d'effacements par les Opérateurs d'Effacement, RTE transmet une information agrégée aux Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés les Opérateurs d'Effacement pour lesquels des NEBEF ont été Déclarées via le service Dat@RTE Données de Responsable d'Equilibre.

L'information transmise par RTE en M+1 est une information agrégée par RTE des Programmes d'Effacement Déclarés. Elle permet aux Responsables d'Equilibre de connaître le détail de la composition de l'Injection de leurs Périmètres d'Equilibre.

Le Responsable d'Equilibre auquel l'Opérateur d'Effacement est rattaché pour lequel des NEBEF ont été Déclarées est informé de :

- La valeur agrégée des NEBEF Déclarées sur son Périmètre de Responsable d'Equilibre à partir d'EDE Profilés,
- La valeur agrégée des NEBEF Déclarées sur son Périmètre de Responsable d'Equilibre à partir d'EDE composées de Sites Télérelevés raccordés aux RPD,
- La valeur agrégée des NEBEF Déclarées sur son Périmètre de Responsable d'Equilibre à partir d'EDE composées de Sites Télérelevés raccordés au RPT.

Les Responsables d'Equilibre, auxquels les Opérateurs d'Effacement sont rattachés, pour lesquels des NEBEF ont été Déclarées sont informés du détail des Programmes d'Effacement Déclarés par l'Opérateur d'Effacement à la maille de chaque EDE via le service Dat@RTE Données de Responsable d'Equilibre.

Au plus tard le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE informe le Responsable d'Equilibre rattaché à l'Opérateur d'Effacement, conformément aux Règles SI NEBEF, des agrégations suivantes :

- La valeur agrégée des NEBEF Régularisées sur son Périmètre de Responsable d'Equilibre à partir d'EDE Profilés,
- La valeur agrégée des NEBEF Régularisées sur son Périmètre de Responsable d'Equilibre à partir d'EDE composées de Sites Télérelevés raccordés aux RPD,
- La valeur agrégée des NEBEF Régularisées sur son Périmètre de Responsable d'Equilibre à partir d'EDE composées de Sites Télérelevés raccordés au RPT.

9.2.6 Information des Opérateurs d'Effacement par RTE

Au plus tard le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE met à disposition de l'Opérateur d'Effacement pour le Mois Civil M :

- Les Programmes d'Effacement Régularisés pour les EDE constitutives de son Périmètre d'Effacement.

9.2.7 Information des Fournisseurs d'Electricité

Au plus tard le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE met à disposition des Fournisseurs d'Electricité concernés par les Règles Expérimentales NEBEF 1 et ayant signés l'Annexe 8 – *Coordonnées bancaires du Fournisseur d'Electricité*, l'information agrégée des effacements réalisés sur des Sites de Soutirage dont ils fournissent l'électricité au cours du Mois Civil M :

- La somme des NEBEF Régularisées à partir des Entités d'Effacement Profilées pondérées par les valeurs associées au Fournisseur d'Electricité dans les Clés de Répartition des Entités d'Effacement Profilées correspondantes ;
- La somme des NEBEF Régularisées à partir d'Entités d'Effacement Télérelevées constituée de Sites de Soutirage Télérelevés rattachés au Fournisseur d'Electricité.

10. CONTROLES ET STATUT DES DONNEES

10.1 Finalités de la qualification

Afin de garantir la confiance des acteurs de marché dans les données utilisées pour la certification des effacements prévue à l'article 9 - *Certification des effacements*, il est instauré un système de contrôles permettant de s'assurer de la qualité et la fiabilité des données pour les Sites de Soutirage Profilés. Deux niveaux de contrôles sont mis en place :

- Un contrôle des systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des consommations des Sites de Soutirage Profilés.
- Un contrôle par échantillonnage des données.

Ces dispositions sont applicables aux données transmises par l'Opérateur d'Effacement au titre de l'article 9.1.2 - *Courbe de Charge réalisée des Sites de Soutirage Profilés*.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux données issues des Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseau transmises au titre de l'article 9.1.1 - *Courbe de Charge réalisée des Sites de Soutirage Télérelevés*.

La finalité du dispositif de qualification mis en place est de certifier que ces contrôles ont été effectués par RTE et ont permis de vérifier la qualité et la fiabilité des données.

La participation des Sites de Soutirage Profilés dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1, au sein du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, est conditionnée à la détention par l'Opérateur d'Effacement de cette qualification délivrée par RTE.

10.2 Cas particulier associé à l'expérimentation Ajustement Diffus

Un Opérateur d'Effacement ayant déjà obtenu une qualification, selon les exigences décrites à l'annexe 1 des *Règles Expérimentales de mise en œuvre de l'expérimentation Ajustement Diffus* du 5 décembre 2007, avant l'entrée en vigueur des Règles Expérimentales NEBEF 1, peut procéder à la création d'Entités d'Effacement Profilées dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1.

Cette autorisation de créer des Entités d'Effacement Profilées accordée à l'Opérateur d'Effacement s'achève lors de la Notification par RTE de la décision d'octroi ou de refus de la qualification initiale décrite à l'article 10.3.1 - *Qualification initiale*.

Avant toute création d'une Entité d'Effacement Profilée, l'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE :

- la décision d'octroi de qualification, obtenue dans le cadre des Règles Transitoires de mise en œuvre de l'expérimentation Ajustement Diffus du 5 décembre 2007.
- La demande de qualification initiale, telle que décrite à l'article 10.3.1 - Qualification initiale.

10.3 Gouvernance du dispositif de qualification

L'ensemble des modalités précises encadrant le dispositif de qualification sont approuvées par la CRE sur proposition de RTE, après consultation des membres du CURTE. Ces modalités sont définies dans le cahier des charges du dispositif de qualification, élaborée conformément à l'article 10.3.3 - *Etablissement du cahier des charges du dispositif de qualification*.

10.3.1 Qualification initiale

10.3.1.1 Nature de la qualification initiale

La qualification initiale est octroyée par RTE à un Opérateur d'Effacement, qui n'est pas déjà titulaire de cette qualification, après la fourniture par l'Opérateur d'Effacement à RTE des spécifications techniques des systèmes de mesure et transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés et la vérification par RTE de la conformité de ces spécifications avec les exigences techniques requises de ces systèmes.

Les spécifications techniques des systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés doivent comporter :

- Une vue d'ensemble de l'architecture technique permettant la mesure et la transmission de la Courbe de Charge des Sites de Soutirage Profilés ;
- Une description de l'architecture du serveur central ;
- L'architecture détaillée des flux d'envoi et de réception des données des dispositifs de mesure ;
- L'indication sur l'éventuelle présence d'un mode secours, voire de composants techniques redondés ;
- L'indication si le système central, les systèmes de mesure, ou la communication entre ces deux organes répondent à des normes ;
- La présentation détaillée des éléments de compatibilité des systèmes de mesure avec les équipements des Gestionnaires de Réseau de Distribution.
- Les modalités d'horodatage des données mesurées et de synchronisation de systèmes de mesure.

L'ensemble des frais engagés par RTE pour procéder aux contrôles en vue de la qualification initiale sont facturés par RTE à l'Opérateur d'Effacement.

10.3.1.2 Modalités et délais d'octroi de la qualification initiale

Les modalités et délais d'octroi de la qualification initiale et les exigences techniques requises sont précisés dans le cahier des charges du dispositif de qualification, élaborée conformément à l'article 10.3.3 - *Etablissement du cahier des charges du dispositif de qualification*. Pendant la période précédant l'approbation par la CRE du cahier des charges du dispositif de qualification, les dispositions de l'Annexe 4 – *Exigences techniques requises des Opérateurs d'Effacements* sont appliquées.

Pendant la période transitoire précédant l'approbation par la CRE du cahier des charges du dispositif de qualification, la qualification initiale est octroyée par RTE à un Opérateur d'Effacement, selon les modalités décrites ci-dessous :

- L'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE sa demande de qualification initiale. Cette demande contient un dossier comportant les spécifications techniques des systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés installés par l'Opérateur d'Effacement, qui doivent notamment inclure :
    - Une vue d'ensemble de l'architecture technique permettant la mesure et la transmission de la Courbe de Charge des Sites de Soutirage Profilés ;

- Une description de l'architecture du serveur central ;
- L'architecture détaillée des flux d'envoi et de réception des données des dispositifs de mesure ;
- L'indication sur l'éventuelle présence d'un mode secours, voire de composants techniques redondés ;
- L'indication si le système central, les systèmes de mesure, ou la communication entre ces deux organes répondent à des normes ;
- La présentation détaillée des éléments de compatibilité des systèmes de mesure avec les équipements des Gestionnaires de Réseau de Distribution.
- Les modalités d'horodatage des données mesurées et de synchronisation de systèmes de mesure.

- Dans un délai de deux (2) Mois Civil à compter de la demande de qualification, RTE réalise un audit de qualification, permettant de vérifier la conformité des spécifications des systèmes de mesure et de transmission de la Courbe de Charge des Sites de Soutirage Profilés avec les exigences techniques définies dans l'annexe D – Exigences techniques requises des Opérateurs d'Effacement.
- A l'issue de l'audit, au plus tard trois (3) Mois Civils à compter de la demande de qualification par l'Opérateur d'Effacement, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement la décision d'octroi ou de refus de la qualification.
- Le refus de la qualification est Notifié par RTE à l'Opérateur d'Effacement. Le retrait des Entités d'Effacement Profilées qui composent le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement est Notifié conformément à l'article 5.6.1.3 - Retrait d'une EDE par RTE.
- A compter de la réception par l'Opérateur d'Effacement de la décision de refus d'octroi de la qualification, l'Opérateur d'Effacement respecte un délai de quatre (4) Mois Civil avant de pouvoir Notifier une nouvelle demande de qualification Notifiée à RTE.

L'ensemble des frais engagés par RTE pour la réalisation de l'audit sont facturés par RTE à l'Opérateur d'Effacement.

10.3.2 Renouvellement de la qualification

Lorsque l'Opérateur d'Effacement est déjà titulaire d'une qualification, cette qualification doit être renouvelée par RTE selon des modalités et une périodicité définies dans le cahier des charges du dispositif de qualification, établie conformément à l'article 10.3.3 - *Etablissement du cahier des charges du dispositif de qualification*.

Lors du renouvellement de la qualification, RTE procède à :

- un contrôle de la conformité des spécifications techniques des systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés avec les exigences techniques requises précisées dans le cahier des charges du dispositif de qualification, dans le cas où les spécifications techniques de ces systèmes ont évolué depuis la dernière qualification par l'Opérateur d'Effacement ;

- un contrôle par échantillonnage sur site de la conformité des systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés avec les spécifications techniques, fournies par l'Opérateur d'Effacement, de ces systèmes ;
- un contrôle par échantillonnage des données.

L'ensemble des frais engagés par RTE pour procéder aux contrôles effectués en vue du renouvellement de la qualification sont facturés par RTE à l'Opérateur d'Effacement.

10.3.3 Etablissement du cahier des charges du dispositif de qualification

Un cahier des charges, décrivant les modalités précises encadrant le dispositif de qualification, est approuvé par la CRE sur proposition de RTE, après consultation des membres du CURTE.

Dans un délai de six (6) Mois Civil à compter de l'entrée en vigueur des Règles Expérimentales NEBEF 1, RTE établit un projet de cahier des charges du dispositif de qualification.

RTE notifie ce projet aux Gestionnaires de Réseau de Distribution, qui disposent de trente (30) Jours Ouvrés pour transmettre à RTE un avis motivé.

RTE soumet le projet de cahier des charges du dispositif de qualification à une consultation publique. Les remarques doivent lui être transmises sous trente (30) Jours Ouvrés après la Notification.

Dans un délai de neuf (9) Mois Civil à compter de l'entrée en vigueur des Règles Expérimentales NEBEF 1, RTE transmet à la CRE, dans le cadre de la proposition de modification des Règles tel que prévu à l'article 3.3 - *Révision des Règles Expérimentales NEBEF 1*, le cahier des charges du dispositif de qualification, ainsi qu'une proposition de modification des dispositions de l'article 10 - *Contrôles et statut des données*.

Ce cahier des charges décrit :

- Les coûts, à la charge de l'Opérateur d'Effacement, de réalisation des contrôles en vue de la qualification initiale et du renouvellement de la qualification.
- Les exigences techniques requises des systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés ;
- Les modalités précises et délai d'octroi de la qualification initiale ;
- La périodicité du renouvellement de la qualification ;
- Les modalités précises encadrant les contrôles par échantillonnage sur site des systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés (taille de l'échantillon, nature du contrôle, …) ;
- Les seuils de tolérance acceptés sur les systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés contrôlés ;
- Une gradation des sanctions pour l'Opérateur d'Effacement, pouvant aller jusqu'au non renouvellement de la qualification, lorsque les seuils de tolérance ne sont pas respectés ;

- Les modalités précises encadrant les contrôles par échantillonnage des données (taille de l'échantillon, nature du contrôle, typologie des instruments utilisés comme référence, …) ;
- Les marges d'erreur acceptées sur les données contrôlées ;
- Une gradation des sanctions pour l'Opérateur d'Effacement, pouvant aller jusqu'au non renouvellement de la qualification, lorsque les marges d'erreur ne sont pas respectées ;
- Les voies de recours spécifiques pour l'Opérateur d'Effacement en cas de refus d'octroi de la qualification initiale par RTE ou de non renouvellement par RTE de la qualification.

10.4 Dispositions transitoires

Dans l'attente de la mise en œuvre effective du cahier des charges, RTE est autorisé à communiquer avec les Gestionnaires de Réseau de Distribution et à échanger toute information nécessaire au contrôle des données.

En particulier, RTE pourra demander aux Gestionnaires de Réseau de Distribution de fournir les Courbes de Charge de Sites de Soutirage Profilés dans les cas où les Gestionnaires de Réseau de Distribution les ont collectés par leurs propres systèmes de comptage.

Ces Courbes de Charge, au Pas Demi Horaire, des consommations réalisées des Sites de Soutirage Profilés équipés d'Installation de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées et participant aux Règles Expérimentales NEBEF 1, sont transmises par les Gestionnaires de Réseau de Distribution à RTE. Cette information se fait conformément aux Règles NEBEF SI.

11. VERSEMENT DU PAR L'OPERATEUR D'EFFACEMENT

11.1 Consistance du versement

En application de l'article 14 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013, la valorisation d'un effacement de consommation sur les marchés de l'énergie donne lieu à un versement de l'Opérateur d'Effacement vers les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés.

Tout Opérateur d'Effacement qui Notifie à RTE un Programme d'Effacement Déclaré est redevable du versement selon les termes du présent article.

Le versement est un prix en Mégawatt-heure, défini pour chaque plage Demi-Horaire. Il est appliqué au volume d'énergie correspondant à chaque NEBEF Déclarée, puis Régularisée, à l'issue des opérations de certification des effacements de consommation visées à l'article 9 - *Certification des effacements* des présentes Règles Expérimentales NEBEF 1.

11.2 Dispositions générales du versement

11.2.1 Traitement fiscal et comptable du versement

Le versement est assimilable à une rémunération au regard des règles de la comptabilité privée relatives à la facturation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Il est collecté et reversé toutes taxes comprises.

Un compte spécifique appelé Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement est ouvert par RTE dans ses écritures. Ce compte retrace et centralise les flux financiers entre les Opérateurs d'Effacement et les Fournisseurs d'Electricité relatifs au versement mentionné au présent article, à l'exception de ceux qui résultent des NEBEF réalisées sur une EDE Télérelevée Corrigée.

Les sommes collectées sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement ne sont pas la propriété de RTE.

RTE assure la gestion administrative, comptable et financière de ce compte selon les règles de la comptabilité privée. Il est notamment chargé de la facturation et de la collecte du versement auprès des Opérateurs d'Effacement, du paiement des Fournisseurs d'Electricité, et de la constatation des éventuels défauts de paiement. Les flux financiers collectés et versés par RTE au titre du présent article sont comptabilisés selon leur nature dans les charges et produits de RTE.

11.2.2 Prix de versement des EDE Profilées et Télérelevées

11.2.2.1 Prix de Versement des EDE Profilées

Un effacement de consommation dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1 par le moyen d'une EDE Profilée induit un versement par Mégawatt-heure effacé au Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées. Le Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées est défini pour chaque année calendaire et s'exprime en euros par Mégawatt-heure. RTE le calcule selon la méthodologie prévue dans la présente partie, en l'arrondissant à l'euro par Mégawatt-heure le plus proche.

RTE publie le Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées le quinze (15) décembre précédant son année de validité. La première publication est faite à la date de parution des Règles Expérimentales NEBEF 1, sur la base des données disponibles au quinze (15) décembre précédant la date de parution. RTE transmet à la Commission de Régulation de l'Energie les données utilisées ainsi que les détails du calcul du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées.

Le Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées est différencié en fonction de deux types d'heures :

- Les heures Basses pour le Profilé (« heures BP ») : tous les jours de minuit à 7h et de 23h à minuit ;
- Les heures Hautes pour le Profilé (« heures HP ») : tous les jours de 7h à 23h.

Le Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées pour les heures BP est défini comme la différence entre :

- le prix de l'énergie hors taxes des heures creuses du tarif bleu option heures creuses pour un consommateur résidentiel de 9kVA tel que défini dans l'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité en vigueur à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées ;
- la part variable hors taxes pour les heures creuses pour un consommateur BT≤36 kVA en tarif « *moyenne utilisation avec différenciation temporelle* » de la composante annuelle des soutirages des Règles tarifaires pour l'utilisation des réseaux publics d'électricité publiées par la Commission de Régulation de l'Energie en vigueur à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées.

Le Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées pour les heures HP est défini comme la différence entre :

- le prix de l'énergie hors taxes des heures pleines du tarif bleu option heures creuses pour un consommateur résidentiel de 9kVA tel que défini dans l'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité en vigueur à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées ;
- et la part variable hors taxes pour les heures pleines pour un consommateur BT≤36 kVA en tarif « moyenne utilisation avec différenciation temporelle » de la composante annuelle des soutirages des Règles tarifaires pour l'utilisation des réseaux publics d'électricité publiées par la Commission de Régulation de l'Energie en vigueur à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées.

Le Prix de Versement des EDE Profilées correspond au Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées augmenté de toutes les taxes qui lui sont imputables.

11.2.2.2 Prix de Versement des EDE Télérelevées

Un effacement de consommation dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1 par le moyen d'une EDE Télérelevée induit un versement par Mégawatt-heure effacé au Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées. Le Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées est défini pour chaque année calendaire et s'exprime en euros par Mégawatt-heure. RTE le calcule selon la méthodologie prévue dans la présente partie, en l'arrondissant à l'euro par Mégawatt-heure le plus proche.

RTE publie le Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées le quinze (15) décembre précédant son année de validité. La première publication est faite à la date de parution des Règles Expérimentales NEBEF 1, sur la base des données disponibles au quinze (15) décembre précédant la date de parution. RTE transmet à la Commission de Régulation de l'Energie les données utilisées ainsi que les détails du calcul du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées.

Le Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées est différencié pour chaque trimestre et selon deux types d'heures :

- Les heures Hautes pour le Télérelevé (« heures HT ») : les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h à 20h ;
- Les heures Basses pour le Télérelevé (« heures BT ») : toutes les heures qui ne sont pas des heures HT.

Le Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées pour chaque trimestre et pour chaque type d'heures, est défini comme la différence entre :

- le prix RM du trimestre correspondant et pour le type d'heures correspondant ;
- la valeur BENARENH.

Le Prix de référence de marché (« Prix RM »), est calculé pour chaque trimestre et pour chaque type d'heures de l'année à venir :

- Pour les heures HT, il est égal à la moyenne arithmétique non pondérée des cotations quotidiennes (Daily Settlement Price) des produits trimestriels « Peak » observées ex-post sur EEX French Financial Power Futures entre le 1er octobre et le 30 novembre précédant la publication du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées ;
- Pour les heures BT, il est égal au rapport entre :
  - la différence entre :
    - Le nombre d'heures total du trimestre multiplié par la moyenne arithmétique non pondérée des cotations quotidiennes (Daily Settlement Price) des produits trimestriels « Base » observées ex-post sur EEX French Financial Power Futures entre le 1er octobre et le 30 novembre précédant la publication du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées ;
    - Et le nombre d'heures HT du trimestre multiplié par le Prix RM des heures HT ;
  - la différence entre le nombre total d'heures du trimestre et le nombre d'heures HT du trimestre.

La valeur BENARENH est définie comme le produit entre :

- La part positive de la différence entre :
  - Le Prix de référence de marché annuel (« Prix RMA ») ;
  - Le Prix de référence hors-marché (« Prix RHM »).
- La proportion standardisée d'électricité hors-marché (« proportion EHM »).

Le Prix de référence de marché annuel (« Prix RMA »), est égal à la moyenne arithmétique non pondérée des cotations quotidiennes (Daily Settlement Price) du produit annuel « Baseload », pour livraison à l'année de validité du prix de versement, observées ex-post sur EEX French Financial Power Futures entre le 1er octobre et le 30 novembre précédant la publication du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées.

Le Prix de référence hors-marché (« Prix RHM ») est égal au prix de l'électricité cédée par Electricité de France aux fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental ou de gestionnaires de réseaux pour leurs pertes en application de l'article 1 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, tel que défini dans l'arrêté fixant le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique en vigueur à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées.

La proportion standardisée d'électricité hors-marché (« proportion EHM ») est calculée comme le rapport entre :

- une quantité d'énergie calculée selon la méthodologie décrite dans l'arrêté relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique en vigueur à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées comme le produit entre :
  - le coefficient de bouclage du guichet du 1er janvier de l'année de validité du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées ;
  - la puissance moyenne de la consommation NTR sur la période de référence définie dans cet arrêté pour l'année de validité du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées multipliée par le nombre d'heures de l'année de consommation NTR.
- l'énergie totale de la consommation NTR.

Une année de consommation nationale télérelevée de référence (« consommation NTR ») est définie comme les puissances horaires moyennes consommées par des consommateurs télérelevés au sens de la section 2 des Règles RE/MA en vigueur en France métropolitaine entre le 1er novembre deux ans précédant l'année de validité du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées et le 31 octobre de l'année précédant l'année de validité du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevées. RTE calcule ces puissances horaires sur la base des données les plus récentes à sa disposition.

Le Prix de Versement des EDE Télérelevées correspond au Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérelevée augmenté de toutes les taxes qui lui sont imputables.

11.2.3 Modalités d'échange des flux financiers

Les flux financiers sont tracés et comptabilisés dans la comptabilité de RTE dans un compte dédié : le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement. Les fonds collectés auprès des Opérateurs d'Effacement sont versés aux Fournisseurs d'Electricité par RTE après encaissement auprès des Opérateurs d'Effacement.

Un dispositif de suivi des encours des Opérateurs d'Effacement et de sécurisation financière est mis en place par RTE.

11.2.3.1 Collecte des versements pour les EDE Télérelevées et Profilées

11.2.3.1.1 Collecte des versements auprès des Opérateurs d'Effacement sur la base des Programmes d'Effacement Déclarés pour les EDE Télérelevées et Profilées

La collecte des versements auprès des Opérateurs d'Effacement sur la base des Programmes d'Effacement Déclarés pour les EDE Télérelevées et Profilées est effectuée selon la procédure suivante :

- En J-1 avant 19h00, l'Opérateur d'Effacement verse les montants correspondants au produit des volumes des Programmes d'Effacement Déclarés, tels que validés par RTE avant 17h30 conformément à l'article 7.2.1, multipliés par les prix de versement définis à l'article 11.2.2 - *Prix de versement des EDE Profilées et Télérelevées* sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement. L'Opérateur d'Effacement effectue ce versement, par virement bancaire, en suivant le formalisme décrit dans les Règles NEBEF SI.
- En J, les versements ordonnés en J-1 par l'Opérateur d'Effacement sont pris en compte par la banque. Ce jour J est la date de valeur pour les versements effectués en J-1.
- En J+4 au plus tard, RTE compare les montants attendus au titre des versements de la journée J et les montants crédités sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement par chaque Opérateur d'Effacement pour cette même journée J.

  Si cette vérification montre qu'un Opérateur d'Effacement a versé une somme inférieure au versement attendu, alors RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception :

  - La suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1 de l'Opérateur d'Effacement, conformément à l'article 3.5 - *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1*. L'ensemble des Programmes d'Effacement Déclarés à compter de la date de prise d'effet de la suspension ne sont pas pris en compte par RTE.
  - La mise en demeure de l'Opérateur d'Effacement de régulariser sa situation, conformément aux dispositions de l'article 3.6.2 - *Résiliation à l'initiative de RTE avec mise en demeure préalable*.

- Les fonds collectés sur le compte dédié sont conservés par RTE jusqu'à leur versement aux Fournisseurs d'Electricité conformément à l'article 11.2.3.3 - *Versement des sommes collectées par RTE aux Fournisseurs d'Electricité*.

11.2.3.1.2 Collecte des versements auprès des Opérateurs d'Effacement sur la base des Programmes d'Effacement Régularisés pour les EDE Télérelevées et Profilées

La collecte des versements auprès de l'Opérateur d'Effacement sur la base des Programmes d'Effacement Régularisés pour les EDE Télérelevées et Profilées est effectuée selon la procédure suivante :

- Au plus tard le dixième (10) Jour Ouvré du mois M+2, RTE par voie de Notification, informe l'Opérateur d'Effacement du détail des Programmes d'Effacement Régularisés pour le Mois Civil M conformément à l'article 9.2.6 - *Information des Opérateurs d'Effacement par RTE.*
- L'Opérateur d'Effacement est redevable auprès de RTE des montants correspondants au produit des volumes des Programmes d'Effacement Régularisés multipliés par les prix de versement définis à l'article 11.2.2 - *Prix de versement des EDE Profilées et Télérelevées* sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement.

  Lorsque les sommes déjà versées au titre de l'article 11.2.3.1.1 - *Collecte des versements auprès des Opérateurs d'Effacement sur la base des Programmes d'Effacement Déclarés pour les EDE Télérelevées et Profilées* sont inférieures au montant calculé sur la base des Programmes d'Effacement Régularisés, l'Opérateur d'Effacement concerné, verse par virement bancaire les montants supplémentaires dus sur le compte dédié NEBEF tenu par RTE, au plus tard le quinzième (15) Jour Ouvré du Mois Civil M+2. L'Opérateur d'Effacement effectue ce versement en suivant le formalisme décrit dans les Règles NEBEF SI.

- Le dix neuvième (19) Jour Ouvré du Mois Civil M+2 au plus tard, RTE compare les montants attendus au titre des versements du Mois Civil M et les montants crédités sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement par chaque Opérateur d'Effacement pour cette même période.

  Si cette vérification montre qu'un Opérateur d'Effacement a versé une somme inférieure au versement attendu, alors RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception :

  - La suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1 de l'Opérateur d'Effacement, conformément à l'article 3.5 - *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1.* L'ensemble des Programmes d'Effacement Déclarés à compter de la date de prise d'effet de la suspension ne sont pas pris en compte par RTE.
  - La mise en demeure de l'Opérateur d'Effacement de régulariser sa situation, conformément aux dispositions de l'article 3.6.2 - *Résiliation à l'initiative de RTE avec mise en demeure préalable.*

- Les fonds collectés sur le compte dédié sont conservés par RTE jusqu'à leur versement aux Fournisseurs d'Electricité conformément à l'article 11.2.3.3 *Versement des sommes collectées par RTE aux Fournisseurs d'Electricité.*

11.2.3.2 Gestion des trop versés par un Opérateur d'Effacement

Lorsque dans les étapes de versement effectués par les Opérateurs d'Effacement aux articles 11.2.3.1.1 - *Collecte des versements auprès des Opérateurs d'Effacement sur la base des Programmes d'Effacement Déclarés pour les EDE Télérelevées et Profilées* et 11.2.3.1.2 - *Collecte des versements auprès des Opérateurs d'Effacement sur la base des Programmes d'Effacement Régularisés pour les EDE Télérelevées et Profilées,* RTE constate un trop versé au bénéfice d'un Opérateur d'Effacement, celui-ci est conservé par défaut sur le compte dédié à son crédit.

L'Opérateur d'Effacement peut tenir compte du trop versé dans ses prochains versements et ainsi déduire le trop versé des sommes dues.

L'Opérateur d'Effacement peut Notifier à RTE une demande de versement du montant correspondant au trop-versé.

Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande, RTE verse la somme correspondante au trop versé à l'Opérateur d'Effacement si le montant est supérieur à mille (1000) euros (€).

11.2.3.3 Versement des sommes collectées par RTE aux Fournisseurs d'Electricité

Les sommes collectées au titre des articles 11.2.3.1.1 - *Collecte des versements auprès des Opérateurs d'Effacement sur la base des Programmes d'Effacement Déclarés pour les EDE Télérelevées et Profilées* et 11.2.3.1.2 - *Collecte des versements auprès des Opérateurs d'Effacement sur la base des Programmes d'Effacement Régularisés pour les EDE Télérelevées et Profilées,* en dehors des sommes visées à l'article 11.2.3.2 - *Gestion des trop versés par un Opérateur d'Effacement,* sont versées au Fournisseur d'Electricité dont les Sites de Soutirage ont été effacés au moyen d'EDE Télérelevées ou Profilées.

Le versement des sommes collectées sont réalisés au plus tard le vingtième (20) Jour Ouvré du Mois Civil M+2.

Les sommes dues à un Fournisseur d'Electricité dont des Sites de Soutirage de son périmètre de fourniture sont effacés au titre des Règles Expérimentales NEBEF 1 sont :

- Pour chaque EDE Profilée : Programme d'Effacement Régularisé multiplié par la valeur de la Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité de l'acteur concerné multiplié par le Prix de Versement des EDE Profilées.
- Pour chaque EDE Télérelevée : Programme d'Effacement Régularisé multiplié par le Prix de Versement des EDE Télérelevées.

En cas de défaillance d'un Opérateur d'Effacement dans l'accomplissement du versement des sommes, les échéances mentionnées ci-dessus ne peuvent être respectées par RTE.

RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable du non versement par l'Opérateur d'Effacement des sommes mentionnées ci-dessus.

11.2.3.4 Versement aux Fournisseurs d'Electricité en cas de défaillance d'un Opérateur d'Effacement

Dans les cas où des défauts de paiement des Opérateurs d'Effacement ne permettent pas de verser les montants aux fournisseurs dans les délais prévus à l'article 11.2.3.3 - *Versement des sommes collectées par RTE aux Fournisseurs d'Electricité*, RTE n'est pas tenu de procéder aux versements mentionnés ci-dessus.

Dans ces cas, RTE Notifie aux Fournisseurs d'Electricité l'information d'une défaillance d'un acteur dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant le démarrage de la procédure de résiliation de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement.

L'impact des sommes non versées par un Opérateur d'Effacement est réparti au prorata des volumes effacés suivant les Programmes d'Effacement Régularisés pour le Mois Civil M entre les Fournisseurs d'Electricité concernés.

Les sommes ultérieurement recouvrées par RTE, en application des modalités de traitement d'un défaut de paiement, sont versées, dès qu'elles sont disponibles sur le compte dédié, aux Fournisseurs d'Electricité suivant la même clé de répartition.

11.2.3.5 Rémunération des sommes

Dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1, les sommes versées par un Opérateur d'Effacement sur le compte dédié NEBEF sont rémunérées dans les conditions similaires au mécanisme MA/RE : elles sont rémunérées au taux EONIA dès lors qu'elles restent plus de quatre (4) Mois Civil sur le compte NEBEF dédié.

11.2.3.6 Apurement des trop perçus

Tous les douze (12) Mois Civil après l'approbation des Règles Expérimentales NEBEF 1, RTE procède, le cas échéant, à l'apurement du compte dédié NEBEF. Les sommes, qui ne sont pas la propriété de RTE, sont versées aux Fournisseurs d'Electricité, déduction faite des trop versés mentionnés à l'article 11.2.3.2 - *Gestion des trop versés par un Opérateur d'Effacement* au prorata des volumes effacés sur leurs périmètres de fourniture dans les Programmes d'Effacement Régularisés des EDE Profilées et Télérelevées.

11.2.3.7 Sécurisation financière

Un mécanisme de sécurisation financière est mis en place dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1. Il repose sur des Garanties Bancaires.

Tout Opérateur d'Effacement, dont la Capacité d'Effacement des Garanties Bancaires définie à l'article 5.2 - *Capacité d'Effacement* dépasse sur son Périmètre d'Effacement un (1) MW, remet à RTE une Garantie Bancaire délivrée par un établissement de crédit au sens des articles L 511-5 et L 511-6 du Code monétaire et financier.

La Garantie Bancaire doit être conforme aux dispositions des articles 11.2.3.7.1 et suivants des Règles Expérimentales NEBEF 1 et au modèle de Garantie Bancaire joint en *Annexe 5 – Modèle de Garantie Bancaire à première demande.*

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit notoirement solvable, c'est à-dire respectant le critère de notation énoncé ci-dessous, domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne ou bien en Suisse ou en Norvège.

Cet établissement de crédit ne doit pas être l'Opérateur d'Effacement lui-même et ne doit pas contrôler ce dernier ou être contrôlé par lui au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit dont la note financière long terme obtenue auprès d'un organisme international de notation est au minimum de [A] (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou de [A2] (notation Moody's). Lorsqu'un établissement de crédit est noté par plusieurs agences de notation, toutes ses notes doivent être conformes au critère énoncé ci-dessus.

Si, en cours d'exécution de l'Accord de Participation, la note financière long-terme de l'établissement de crédit ayant délivré la Garantie Bancaire devient inférieure à [A] (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou à [A2] (notation Moody's), RTE peut mettre en demeure l'Opérateur d'Effacement de lui fournir une nouvelle Garantie Bancaire conforme aux critères définis ci-dessus dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la mise en demeure.

11.2.3.7.1 Montant des Garanties Bancaires

Le montant de la Garantie Bancaire est fonction de la Capacité d'Effacement des Garanties Bancaires définie à l'article 5.2 - *Capacité d'Effacement* de l'Opérateur d'Effacement.

La Capacité d'Effacement des Garanties Bancaires de l'Opérateur d'Effacement est la somme des Capacités d'Effacement déclarées par l'Opérateur d'Effacement pour chacune des Entités d'Effacement composant son Périmètre d'Effacement sans tenir compte des Entités d'Effacement Télérelevées Corrigées.

La Garantie Bancaire est obligatoirement remise à RTE par l'Opérateur d'Effacement, dès que la Capacité d'Effacement des Garanties Bancaires sur le Périmètre d'Effacement est strictement supérieure à un (1) MW.

Le montant de la Garantie Bancaire est défini dans le tableau ci-dessous :

Plages de Capacités d'Effacement des Garanties Bancaires	Montant de la Garantie Bancaire en euros (€)
1MW à 9MW	13 500
10MW à 19MW	28 500
20MW à 49MW	73 500
50MW à 99MW	148 500
100MW à 149MW	223 500
150MW à 199MW	298 500
200MW à 249MW	373 500
250MW et au delà	375 000

11.2.3.7.2 Durée et renouvellement de la Garantie Bancaire

La Garantie Bancaire est émise par un établissement de crédit pour une durée de validité au moins égale à un (1) an.

Au plus tard quatre (4) Mois Civil avant la date d'expiration de la Garantie Bancaire, RTE calcule, comme indiqué à l'article 11.2.3.7.1 - *Montant des Garanties Bancaires*, le nouveau montant de la Garantie Bancaire que l'Opérateur d'Effacement devra lui remettre et Notifie ce montant à ce dernier.

La Capacité d'Effacement des Garanties Bancaires servant de base au calcul de la nouvelle Garantie Bancaire est établie sur la base des déclarations effectuées par l'Opérateur d'Effacement à l'Annexe 2 – *Périmètre d'Entité d'Effacement* en vigueur.

Au plus tard trois (3) Mois Civil avant la date d'expiration d'une Garantie Bancaire, l'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE, une nouvelle Garantie Bancaire dont le montant est conforme à celui calculé et Notifié par RTE.

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle Garantie Bancaire doit correspondre à la date d'expiration de la précédente Garantie Bancaire.

La nouvelle Garantie Bancaire est valable pour une période au moins égale à une année.

A défaut de réception par RTE d'une nouvelle Garantie Bancaire dans le délai susmentionné, RTE peut résilier l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement dans les conditions prévues à l'article 3.6.2 - *Résiliation à l'initiative de RTE*.

11.2.3.7.3 Cas de révision du montant de la Garantie Bancaire

Le montant de la Garantie Bancaire peut être révisé dans les cas et aux conditions suivantes :

- RTE effectue le suivi du bilan financier des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement au titre des flux financiers décrits à l'article 11.2 - *Dispositions générales du versement*. Si ce bilan financier excède le montant de la Garantie Bancaire, RTE suspend l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement conformément à l'article 3.5 - *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1*. RTE met en demeure l'Opérateur d'Effacement de réévaluer sa Garantie Bancaire, dans un délai d'un Mois Civil et selon le montant précisé dans la mise en demeure.
- La Capacité d'Effacement du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement a évolué, à la baisse, de sorte qu'elle est passée à une plage inférieure. L'Opérateur d'Effacement sollicite auprès de RTE la réévaluation subséquente de sa Garantie Bancaire.
- Entre le Mois Civil M et le Mois Civil M+1, La Capacité d'Effacement du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement est amené à évoluer à la hausse, de sorte qu'elle va passer à une plage supérieure. L'Opérateur d'Effacement sollicite auprès de RTE la réévaluation subséquente de sa Garantie Bancaire au cours du Mois Civil M et en tout état de cause six (6) Jours Ouvrés avant le premier jour du Mois Civil M+1. Jusqu'à l'émission de la nouvelle Garantie Bancaire correspondant à une plage supérieure, les Programmes d'Effacement Déclarés par l'Opérateur d'Effacement sont limités à la Garantie Bancaire en vigueur.

- Si la Garantie Bancaire a été appelée par RTE ou si RTE a constaté, sur une Année Glissante, deux (2) Incidents de Paiements supérieurs à huit (8) jours et ayant donné lieu à des Notifications de demandes de payer par lettre recommandée avec accusé de réception, RTE peut mettre en demeure l'Opérateur d'Effacement de lui Notifier, dans un délai d'un (1) Mois Civil, une nouvelle Garantie Bancaire dont le montant sera égal au maximum des trois valeurs suivantes :
    - Somme des factures émises par RTE pour lesquelles l'Incident de Paiement a été constaté et le paiement non reçu à la date de mise en demeure précitée,
    - Montant de Garantie Bancaire calculé conformément à l'article 11.2.3.7.1 - *Montant des Garanties Bancaires* multiplié par (1+NIP), NIP étant le Nombre d'Incidents de Paiement constatés pendant l'Année Glissante, y compris le Mois Civil courant.
    - Garantie Bancaire maximale requise durant les six (6) derniers Mois Civil révolus.

11.2.3.7.4 Appel de la Garantie Bancaire

En cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture ou de tout paiement exigible par RTE, ce dernier appelle, au moyen du modèle de lettre joint en Annexe 6 – *Modèle de lettre d'appel en Garantie Bancaire*, la Garantie Bancaire de l'Opérateur d'Effacement. Ce recours intervient lorsque le délai est arrivé à échéance au titre de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement, après une mise en demeure de payer, Notifiée par RTE à l'Opérateur d'Effacement restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant sa date de réception.

Au plus tard huit (8) Jours Ouvrables suivant l'appel de la Garantie Bancaire, l'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE une nouvelle Garantie Bancaire d'un montant identique à la précédente dont la prise d'effet doit être immédiate et la durée de validité au moins égale à un (1) an.

A défaut, RTE résilie l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement dans les conditions décrites à *l'article 3.6.2 - Résiliation à l'initiative de RTE.*

11.2.3.7.5 Restitution

RTE restitue à l'Opérateur d'Effacement l'original de la Garantie Bancaire dans les quinze (15) Jours suivant le paiement du solde des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement à RTE, à savoir le règlement des frais de gestion et des différentes factures émise au titre des flux financiers NEBEF, conformément à l'article 13.1 - *Cas de paiement*, et des pénalités de retard conformément à l'article 11.2 - *Dispositions générales du versement*.

11.3 Dispositions du versement pour les dispositions visant à corriger la consommation de l'effacement

La rémunération des effacements effectués à partir d'EDE Télérelevées Corrigées est effectuée par le Site de Soutirage pour le compte de l'Opérateur d'Effacement. Le prix de versement est alors le prix de fourniture du contrat de fourniture du Site de Soutirage avec son Fournisseur d'Electricité.

Les flux financiers entre le Site de Soutirage et l'Opérateur d'Effacement redevable légalement de ce versement ne sont pas décrits dans les Règles Expérimentales NEBEF 1. Ils appartiennent au domaine privé.

Les conséquences d'une défaillance de paiement du Site de Soutirage auprès du Fournisseur d'Electricité ne sont pas décrites dans les Règles Expérimentales NEBEF 1.

Ces dispositions, ainsi que les modifications des courbes de charge conformément à l'article 8.4.7 - *Modification du Chapitre A Définitions de la Section 2 des Règles MA/RE,* sont applicables à partir du premier janvier 2014.

12. TRAITEMENT DES ECARTS RELATIFS AUX PROGRAMMES D'EFFACEMENTS DECLARES

12.1 Ecart NEBEF

Pour chaque Pas Demi-Horaire et pour chaque NEBEF Déclarée, RTE calcule l'écart entre le Programme d'Effacement Déclaré par l'Opérateur d'Effacement et le Programme d'Effacement Régularisé à l'issue du contrôle de réalisé décrit à l'article *9.2 - Contrôle du réalisé*.

Cet écart, appelé Ecart NEBEF, est défini comme suit :

```
L'écart Ecart NEBEF est égal à la valeur absolue de la valeur du
Programme d'Effacement Déclaré au Pas Demi-Horaire considéré, à laquelle
est soustraite la valeur du Programme d'Effacement Régularisé sur le
même Pas Demi-Horaire.
```

12.2 Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement

Pour chaque Pas Demi-Horaire, et pour chaque Opérateur d'Effacement, RTE calcule un écart correspondant à la somme des écarts Ecart NEBEF calculés sur l'ensemble des NEBEF Déclarées par l'Opérateur d'Effacement.

Cet écart, appelé Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement, est défini comme suit :

```
L'écart Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement est égal à la somme des
Ecarts NEBEF sur le Pas Demi-Horaire considéré pour toutes les NEBEF
Déclarées par l'Opérateur d'Effacement.
```

12.3 Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement

RTE calcule pour chaque Mois Civil écoulé et pour chaque Opérateur d'Effacement un écart, appelé Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement, exprimé en pourcentage, correspondant à la somme des écarts Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement pour tous les Pas Demi-Horaire du Mois Civil écoulé divisé par la somme des énergies déclarées par l'Opérateur d'Effacement dans les Programmes d'Effacement Déclarés, pour le Mois Civil écoulé.

Cet écart sert de référence pour déterminer les limitations décrites à l'article 7.2.3.1 - *Limitations applicables au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement*.

RTE peut résilier l'Accord de Participation d'un Opérateur d'Effacement dont l'Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement serait supérieur à cinquante (50) pour cent deux Mois Civils consécutifs.

13. DISPOSITIONS FINANCIERES

13.1 Cas de paiement

13.1.1 Gestion du Périmètre d'Effacement

Dans le cadre des opérations de gestion du Périmètre d'Effacement par RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution décrites aux articles 5.6 - *Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement* et 6.3.3 - *Conditions spécifiques* :

- un forfait de cinq cents (500) euros (€) par Mois Civil de validité d'une EDE est facturé par RTE à l'Opérateur d'Effacement,
- un forfait de cinquante (50) euros (€) par MW de Capacité d'Effacement par Mois Civil de validité d'une EDE est facturé par le Gestionnaire de Réseau de Distribution à l'Opérateur d'Effacement.

La Capacité d'Effacement de l'EDE est celle déclarée par l'Opérateur d'Effacement, conformément à l'article 5.2 - *Capacité d'Effacement*.

Le premier Mois Civil de validité d'une EDE débute selon les modalités décrites à l'article 5.6.4 - *Entrée en vigueur d'une demande d'évolution du Périmètre d'Effacement*. Le forfait mensuel est facturé dès lors que l'EDE est valide un Jour pendant le Mois Civil.

13.1.2 Gestion des flux financiers des EDE Télérelevées et Profilées

Dans le cadre des opérations de gestion des flux financiers par RTE décrites aux articles 11.2 - *Dispositions générales du versement* :

- un forfait de cent (100) euros (€) par Mois Civil de validité d'une EDE Télérelevée ou Profilée est facturé par RTE à l'Opérateur d'Effacement.

Le premier Mois Civil de validité d'une EDE débute selon les modalités décrites à l'article 5.6.4 - *Entrée en vigueur d'une demande d'évolution du Périmètre d'Effacement*. Le forfait mensuel est facturé dès lors que l'EDE est valide un Jour pendant le Mois Civil.

13.1.3 Frais engagés par RTE lors de l'agrément et de la qualification de l'Opérateur d'Effacement

Les frais engagés par RTE lors de la réalisation de l'agrément de l'Opérateur d'Effacement, conformément à l'article 4 - *Agrément de l'Opérateur d'Effacement* et de l'audit permettant la qualification de l'Opérateur d'Effacement, selon les modalités et conditions décrites à l'article 10 - *Contrôles et statut des données,* sont à la charge de l'Opérateur d'Effacement.

13.1.4 Facturation associée aux flux financiers des EDE Télérelevées et Profilées

Conformément à l'article 11.2 - *Dispositions générales du versement*, deux flux de facturation de vente d'énergie doivent être distingués : l'un consistant en une facturation de l'Opérateur d'Effacement par RTE, l'autre en une facturation de RTE par le Fournisseur d'Electricité, au vu des éléments préalablement transmis par RTE suivant les dispositions décrites à l'article 9.2.7 - *Information des Fournisseurs d'Electricité*.

Un mandat d'auto-facturation pourra être conclu entre RTE et les Fournisseur d'Electricité concernés, afin de permettre à RTE de s'auto-facturer au nom et pour le compte des Fournisseurs d'Electricité concernés.

13.2 Conditions de facturation

13.2.1 Emission des factures

13.2.1.1 *Adresse de facturation des Opérateurs d'Effacement*

RTE transmet par courrier les factures à l'adresse de facturation mentionnée par l'Opérateur d'Effacement dans l'Annexe 1 - *Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché*.

Un Gestionnaire de Réseau de Distribution envoie par courrier les factures à l'adresse mentionnée par l'Opérateur d'Effacement dans l'Annexe 7 – *Convention d'échange de données et de coordonnées bancaires entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution*.

L'Opérateur d'Effacement peut à tout moment, Notifier à RTE ou au GRD la modification de son adresse de facturation.

13.2.1.2 Adresse de facturation des Fournisseurs d'Electricité

RTE transmet par courrier les factures à l'adresse de facturation mentionnée par le Fournisseur d'Electricité dans l'Annexe 8 – *Coordonnées bancaires du Fournisseur d'Electricité*.

13.2.1.3 *Date d'émission des factures*

Les factures émises par RTE et chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution, au titre du Mois Civil M sont adressées à l'Opérateur d'Effacement et aux Fournisseurs d'Electricité concernés au plus tard le dernier Jour Ouvré du Mois Civil M+2.

13.2.2 Contestation des factures

Toute contestation relative à une facture par l'Opérateur d'Effacement doit être Notifiée dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de la facture à RTE ou le Gestionnaire de Réseau de Distribution. Toute contestation Notifiée après l'expiration de ce délai est considérée comme irrecevable.

La Notification d'une contestation à RTE ou un Gestionnaire de Réseau de Distribution n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

RTE/le Gestionnaire de Réseau de Distribution s'engage à traiter la contestation dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de deux (2) Mois Civil à compter de la date de réception de la contestation.

A compter de l'extinction des Règles Expérimentales NEBEF 1, toute contestation relative à une facture émise jusqu'à cette date n'est possible que pendant un délai de deux (2) Mois Civils.

13.3 Conditions de paiement

13.3.1 Modalités et délais de règlement des factures par l'Opérateur d'Effacement

L'Opérateur d'Effacement procède au paiement des factures émise par RTE ou un Gestionnaire de Réseau de Distribution dans les trente (30) Jours Ouvrés à compter de leur date d'émission, suivant l'une des modalités précisées dans l'Accord de Participation ou dans la *Convention d'échange de coordonnées bancaires entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution*:

- virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE ou du Gestionnaire de Réseau de Distribution,

Les frais éventuels prélevés par la banque de l'Opérateur d'Effacement sont à la charge de ce dernier. L'Opérateur d'Effacement est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE ou le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

L'Opérateur d'Effacement s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture émise mentionne le numéro de la facture.

Dans le cas d'un virement SWIFT, l'Opérateur d'Effacement demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE ou le Gestionnaire de Réseau de Distribution des virements arrivant sur son compte et impliquera la possibilité pour le gestionnaire de réseau de facturer des frais supplémentaires ainsi exposés.

- prélèvement automatique.

L'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE et au Gestionnaire de Réseau de Distribution une autorisation de prélèvement automatique conforme au modèle joint en Annexe 5 de la Section 1 des Règles MA/RE.

13.3.2 Défaut de paiement d'un Opérateur d'Effacement

13.3.2.1 Pénalités de retard

A défaut de paiement intégral des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement dans les délais prévus à l'article 13.3.1 - *Modalités et délais de règlement des factures par l'Opérateur d'Effacement*, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'effectuer une mise en demeure, à partir de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points. Cet intérêt est calculé à partir de la date d'exigibilité de la facture jusqu'à la date de paiement effectif.

Le montant minimal de ces pénalités s'établit forfaitairement à cent quarante (140) euros.

13.3.2.2 Conséquences du défaut de paiement

Tout Gestionnaire de Réseau constatant un défaut de paiement d'un Opérateur d'Effacement peut mettre en demeure l'Opérateur d'Effacement de régulariser sa situation sous dix (10) Jours Ouvrés.

A l'issue de ce délai et en l'absence de régularisation de la part de l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau procède au retrait des Sites de Soutirage, des Unités d'Effacement ou des Entités d'Effacement raccordés à son réseau.

14. RETOUR D'EXPERIENCE ET TRANSPARENCE

14.1 Objet et calendrier du Retour d'expérience

Afin de rendre compte de la contribution des présentes dispositions aux objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2, L. 271-1 et L. 321-15-1 du code de l'énergie, il est institué dans le cadre de la Commission d'Accès aux Marchés du CURTE un observatoire de l'effacement au service du marché.

A ce titre, et tous les ans après l'entrée en vigueur des Règles Expérimentales NEBEF 1, RTE établit un retour d'expérience (ci-après REX annuel) portant de manière générale sur les conditions économiques, techniques, opérationnelles et contractuelles relatives à la mise en œuvre des effacements au service du marché. Ce REX annuel est établi avec le concours des Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés des Sites de Soutirages actifs dans le cadre des présentes Règles Expérimentales NEBEF 1, des fournisseurs de ces Sites de Soutirage, de représentants des Sites de Soutirage concernés, et des Opérateurs d'Effacement.

Les Gestionnaires de Réseau de Distribution peuvent proposer à RTE des analyses qu'ils souhaitent voir intégrées dans le REX annuel de NEBEF 1. RTE peut intégrer ces analyses si elles contribuent aux objectifs du REX définis dans l'article 13.2 – *Objectifs du REX NEBEF*, et d'une transparence complète par le Gestionnaire de Réseau de Distribution portant sur les données et les méthodes utilisées.

Le REX annuel portant sur l'année N est présenté dans le cadre du GT « Effacements au service du marché », puis en réunion plénière de la CAM. Il fait l'objet d'une transmission formelle à la Commission de régulation de l'énergie avant le quinze (15) juin de l'année N+1.

En plus du REX annuel institué dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1, un rapport d'étape au champ d'application restreint peut être produit suivant les modalités décrites à l'alinéa suivant.

Le rapport d'étape constitue un préalable à toute révision des présentes Règles Expérimentales NEBEF 1 selon la procédure spécifique visée à l'article 3.3 - *Révision des Règles Expérimentales NEBEF 1*. Il porte spécifiquement sur les méthodes d'agrément, de contrôle du réalisé utilisées pour la certification des effacements, et de contrôle des données. Il peut résulter en l'élaboration par RTE d'une proposition de modification des Règles Expérimentales NEBEF 1 selon la procédure spécifique prévue à l'article 3.3 - *Révision des Règles Expérimentales NEBEF 1*.

14.2 Contenu du retour d'expérience

Le REX NEBEF comporte notamment les points listés ci-dessous.

14.2.1 Conditions techniques

Le REX annuel comporte une synthèse des conditions techniques d'accès au mécanisme pour la valorisation des effacements au service du marché pour les Opérateurs d'Effacement.

Le REX annuel porte également sur les modalités de collecte des données et la confidentialité des informations transmises par les Opérateurs d'Effacement, les fournisseurs, les Responsables d'Equilibre et les Gestionnaires de Réseau de Distribution. Cette analyse tient compte des éventuelles évolutions du cadre réglementaire et détaille les conséquences opérationnelles attachées à toute évolution.

14.2.2 Contrôle du réalisé et les effets induits sur la consommation des Sites de Soutirage (rebonds, reports)

Le rapport d'étape comporte une analyse des méthodes de contrôle du réalisé appliquées pendant le palier « NEBEF 1.0 » et les éventuelles versions ultérieures des présentes Règles Expérimentales NEBEF 1.

Cette analyse comprend obligatoirement les éléments suivants:

- une étude sur la qualité des données fournies (valeurs manquantes ou aberrantes) ;
- une étude des effets d'aubaine éventuels ;
- une étude du phénomène de rebond de consommation. Pour un Site de Soutirage donné sur lequel un effacement de consommation a eu lieu, il est défini comme l'évolution constatée de la consommation dudit Site de Soutirage durant la période immédiatement postérieure à la fin de l'ordre d'effacement (d'une durée d'une demi-heure) spécifiquement imputable à la réalisation de ce dernier.
- Cette étude repose en partie sur l'analyse des Courbes de Charges des Sites de Soutirage par Site de Soutirage fournies par les Gestionnaires de Réseau de Distribution, sur les données des Installations de Comptage de RTE, ainsi que sur les données fournies à RTE par les Opérateurs d'Effacement. L'analyse du rebond comprend une description de ce phénomène, ainsi que sa quantification (durée, nature, forme) suivant les différents niveaux de tension.
- une étude du phénomène de report de consommation. Pour un Site de Soutirage donné sur lequel un effacement de consommation a eu lieu, il est défini comme l'évolution constatée de la consommation dudit Site de Soutirage, durant la période postérieure à la fin de l'ordre d'effacement (d'une durée de plusieurs heures) spécifiquement imputable à la réalisation de ce dernier.
- Cette étude distingue le cas où l'effacement de consommation d'électricité est compensé par le démarrage d'une source d'énergie alternative (démarrages de diesels) de celui où l'effacement correspond à un renoncement à une consommation instantanée. L'information, relative à la présence ou non de moyens de secours déclarés dans le Contrat D'Accès au Réseau permettant d'opérer cette distinction, est fournie à RTE par les Gestionnaires de Réseau de Distribution concernés à RTE.

Les objectifs associés à cette étude sont les suivants :

- S'assurer que les processus de collecte des données fonctionnent comme attendu par l'audit initial ;
- vérifier la pertinence des méthodes utilisées pour le contrôle du réalisé et proposer des améliorations, voire des méthodes alternatives permettant de disposer du niveau de fiabilité requis pour une certification.
- s'assurer que les effets de l'effacement (par exemple rebonds ou reports de consommation) n'induisent pas de perturbations disproportionnées sur l'activité de Responsable d'Equilibre et de Fournisseur d'Electricité.
- s'assurer que les effets induits de l'effacement ne portent pas atteinte à la sureté d'exploitation des réseaux électriques (équilibre offre-demande, pics de consommations de rebonds…).

RTE, sur la base des données en sa possession et de celles transmises par les Gestionnaires de Réseau de Distribution, peut proposer une modélisation d'une ou plusieurs nouvelles méthodes (étudiées dans le cadre du Groupe de Travail Contrôle du Réalisé).

14.2.3 Agrément des Opérateurs d'Effacement

Le REX annuel portera sur les contrôles mis en place à la suite de l'élaboration du cahier des charges permettant l'agrément des Opérateurs d'Effacement par RTE à partir du palier NEBEF 1.1. Il précisera les évolutions envisageables sur les modalités et critères de cet agrément pour les phases ultérieures de NEBEF.

14.2.4 Contrôle des données

Le rapport d'étape porte sur le résultat des contrôles des données mis en place au titre de l'article 10 - *Contrôles et statut* des données. Il comporte des propositions d'évolutions des exigences techniques requises et des modalités de réalisations des audits associées. Il précise les modalités envisageables pour le statut des données fournies par les Opérateurs d'Effacement.

14.2.5 Contribution des effacements à la gestion de la pointe

Le REX annuel intègre une analyse du comportement du réseau lors de la sollicitation et la désactivation des capacités d'effacement afin de mesurer les risques pour la qualité de service et la tenue des matériels et d'identifier les mesures pour les prévenir. Cette analyse est réalisée par les Gestionnaires de Réseaux concernés.

Les Gestionnaires de Réseau de Distribution peuvent rédiger une note d'information sur ces études et le cas échéant sur les mesures nécessaires pour prévenir ces risques, qui est communiquée à l'attention de RTE et des Opérateurs d'Effacement.

Le REX annuel sur l'activation des capacités d'effacement raccordées aux Réseaux Publics de Transport et de Distribution porte sur :

- les conséquences des activations et désactivations simultanées d'effacement pour ces réseaux et leurs utilisateurs,
- les conséquences opérationnelles pour les Gestionnaires de Réseaux concernés.

Ce REX annuel s'appuie sur les contributions des acteurs de marché et des Gestionnaires de Réseau concernés.

Les éléments suivants sont notamment présentés lors de ce REX annuel :

- les spécifications techniques possibles, propres à certaines capacités d'effacement en cas de risques identifiés sur les réseaux ;
- les conséquences d'effacements synchronisés, lorsque plusieurs Sites de Soutirage sont situés sur la même zone électrique sur le réseau de distribution ou sur le réseau public de transport et les modalités pratiques permettant de les anticiper.

14.2.6 Sécurisation financière

Le REX annuel comporte une analyse du degré de sécurisation financière atteint par l'utilisation du mécanisme de Garanties Bancaires prévu par l'article 11.2.3.7 - *Sécurisation financière*, et propose le cas échéant des évolutions.

14.2.7 Couverture des coûts exposés par les gestionnaires de réseau

Le REX annuel explicite les coûts de mise en place des systèmes d'information et les activités opérationnelles associées (certification, contrôle des données, etc.), ainsi que des perspectives associées.

14.2.8 Analyse économique de NEBEF

Le REX annuel comprend une analyse coût-bénéfice de l'économie générale du mécanisme des effacements au service du marché mis en place au titre des présentes Règles Expérimentales NEBEF 1.

14.3 Données nécessaires pour l'élaboration du retour d'expérience

Les données et analyses nécessaires à l'établissement du REX annuel sont transmises à RTE au plus tard trois (3) Mois Civil avant la date limite de transmission à la Commission de régulation de l'énergie, soit au plus tard le quinze (15) mars de l'Année A+1 pour l'Année A.

Les données et analyses nécessaires à l'établissement du rapport d'étape sur les méthodes de contrôle du réalisé sont transmises mensuellement par les acteurs concernés à RTE.

La nature des usages effacés, les études techniques sur le rebond, sur le report de charge et les éventuelles mesures prises par l'Opérateur d'Effacement pour le lisser sont transmises par l'Opérateur d'Effacement à RTE, tous les trois (3) Mois Civil à compter de la création de la première EDE dans son Périmètre d'Effacement et au plus tard à 14h00 le dernier vendredi du Mois Civil.

Les Courbes de Charges au Pas Dix Minutes des consommations réalisées d'un panel témoin non effacé représentatif des Sites de Soutirage Profilés effacés de la Semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, sont transmises par le Gestionnaires de Réseau de Distribution à RTE au plus tard le vendredi 14h00 en S+4, via un fichier unique, conformément aux Règles SI NEBEF.

Les Courbes de Charge au Pas Dix Minutes des consommations réalisées d'un panel témoin non effacé représentatif des Sites de Soutirage Profilés effacés de la Semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, sont transmises par l'Opérateur d'Effacement à RTE au plus tard le vendredi 14h00 en S+4, via un fichier unique, conformément aux Règles SI NEBEF.

Les Puissances Souscrites des Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Distribution composant des EDE sont transmises par les Gestionnaires de Réseau de Distribution à RTE mensuellement et mis à jour tous les trois (3) Mois Civil à compter du premier Jour de leur intégration au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement. Cette information se fait conformément aux Règles NEBEF SI.

Données prévues dans les Règles Expérimentales NEBEF 1	Fournies par	Transmises à	Article de référence
Référence des Gestionnaires de Réseau des Sites de Soutirage	OE	GR concerné	5.6.3.1 et 5.6.3.2
Nom de l'EDE de rattachement de l'UE	OE	GR concerné	5.6.3.1 et 5.6.3.2
Capacité d'Effacement par Poste Source	GRD	RTE	5.6.3.1 et 5.6.3.2

Capacité d'Effacement par Site de Soutirage	OE	GR concerné	5.6.3.1 et 5.6.3.2
Capacité d'Effacement par Site de Soutirage	GRD	RTE	5.6.3.1 et 5.6.3.2
Capacité d'Effacement par Unité d'Effacement	GRD	RTE	5.6.2
Capacité d'Effacement par Entité d'Effacement	OE	RTE	5.6.1
Objet de la mesure de la consommation des Sites de Soutirage Profilés	OE	GRD	5.6.3.2
Objet de la mesure de la consommation des Sites de Soutirage Profilés	GRD	RTE	5.6.3.2
Information sur les Sites de Soutirage qui appartiennent en même temps à des EDA	OE	GR concerné	5.6.3.1 et 5.6.3.2
Information sur les Sites de Soutirage qui appartiennent en même temps à des EDA	GR concerné	RTE	5.6.3.1 et 5.6.3.2
Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire des consommations réalisées agrégées par Unité d'Effacement télérelevée.	GRD	RTE	9.1.1.1
Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire des consommations réalisées Site de Soutirage Profilé par Site de Soutirage Profilé.	OE	RTE	9.1.2
Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire des consommations réalisées à la maille de l'Unité d'Effacement Télérelevée.	GRD	OE	9.1.1.1
Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire réalisées Site de Soutirage Profilée par Site de Soutirage Profilé pour les Sites de Soutirage Profilés participant aux Règles Expérimentales NEBEF 1 et équipés d'Installation de Comptage à Courbe de Charge Télérelevée	GRD	RTE	10.4
Données nécessaires pour le Rapport d'étape ou REX annuel NEBEF 1	**Fournies par**	**Transmises à**	**Article de référence**
Nature des usages effacés par l'Opérateur d'Effacement	OE	RTE	14.3
Etudes techniques sur le rebond (volumétrie, %, répartition temporelle) et les éventuelles mesures prises par l'Opérateur d'Effacement	OE	RTE	14.3

pour le lisser			
Etudes techniques sur le report de charge (volumétrie, %, répartition temporelle) et les éventuelles mesures prises par l'Opérateur d'Effacement pour le lisser	OE	RTE	14.3
Courbes de Charge au Pas Dix Minutes des consommations réalisées Site de Soutirage Profilé par Site de Soutirage Profilé.	OE	RTE	12.1.2
Courbes de Charge réalisées Site par Site au Pas Dix Minutes d'un panel témoin non effacé représentatif des Sites de Soutirage effacés par l'Opérateur d'Effacement	OE	RTE	14.3
Courbes de Charge réalisées Site par Site au Pas Dix Minutes d'un panel témoin non effacé représentatif des Sites de Soutirage effacés	GRD	RTE	9.2.2.2
Courbes de Charge réalisées Site par Site au Pas Dix Minutes d'un panel effacé représentatif des Sites de Soutirage effacés d'une EDE	GRD	RTE	9.2.2.2
Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire des consommations réalisées Site de Soutirage Profilé par Site de Soutirage Profilé	RTE	GRD	14.3
Courbes de Charge au Pas Dix Minutes des consommations réalisées Site de Soutirage Profilé par Site de Soutirage Profilé	RTE	GRD	14.3
Puissance souscrite des Sites de Soutirage constituant une Entité d'Effacement	GRD	RTE	14.3
Ordres d'effacement unitaire	OE	RTE	14.3

14.4 Données complémentaires

Si à l'issue du premier rapport d'étape ou REX annuel, il est démontré que les données mentionnées à l'article 14.3 - *Données nécessaires pour l'élaboration du retour d'expérience* ne permettent pas d'atteindre les objectifs définis à l'article 14.2 - *Contenu du retour d'expérience*, RTE établit la liste des données complémentaires, qui doivent être transmises dans le cadre du prochain rapport d'étape ou REX annuel. La liste exhaustive des données à fournir dans le cadre de ce prochain REX figure dans la mise à jour de l'article 14.3 - *Données nécessaires pour l'élaboration du retour d'expérience.*

ANNEXE 1. ACCORD DE PARTICIPATION EN QUALITE D'OPERATEUR D'EFFACEMENT AUX REGLES EXPERIMENTALES POUR LA VALORISATION DES EFFACEMENTS AU SERVICE DU MARCHE

N°___ Opérateur d'Effacement

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le « Participant »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini – TSA 41 000 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté par [.....], en sa qualité de [.....], dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile à [.....], ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1.1 Préambule

Le Participant souhaite adhérer aux Règles Expérimentales NEBEF 1, en Qualité d'Opérateur d'Effacement. A cet effet, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

1.2 Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article 1 - *Définitions* des Règles Expérimentales NEBEF 1 ou à défaut dans les chapitres A des Règles MA/RE.

1.3 Objet

Par la signature de cet Accord de Participation, le Participant déclare prendre la Qualité d'Opérateur d'Effacement.

Le Participant déclare avoir pleinement connaissance des Règles Expérimentales NEBEF 1, lesquelles peuvent être consultées librement sur le site Internet de RTE : http://www.rte-france.com.

Il déclare les accepter et s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions.

1.4 Documents contractuels liant les parties

Le Contrat est composé des pièces suivantes :

Le présent Accord de Participation et les pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- les dispositions des Règles Expérimentales NEBEF 1;
- l'Annexe 2: Périmètre d'Entité d'Effacement ;
- l'Annexe 3: Accord de Rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement ;
- l'Annexe 4: Exigences techniques requises des Opérateurs d'Effacement ;
- l'Annexe 5: Modèle de Garantie Bancaire à première demande ;
- l'Annexe 6: Modèle de lettre d'appel en Garantie Bancaire ;
- l'Annexe 7: Convention d'échange de coordonnées bancaires entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution ;
- les pièces jointes à l'Accord de Participation devant être fournies par le Participant ;
- les dispositions des Règles MA/RE ;
- les Règles SI relatives aux Règles NEBEF ;
- les Règles SI relatives aux Règles MA/RE.

1.5 Modalités de paiement

Le Participant opte pour :

- ❑ Le prélèvement automatique. Il transmet à RTE une autorisation de prélèvement automatique, dûment complétée et signée, conforme au modèle de l'Annexe 5 de la Section 1 des Règles MA/RE ;
- ❑ Le paiement par virement.

1.6 Domiciliation bancaire

Domiciliation bancaire du Participant :

Domiciliation bancaire de RTE :

Compte de paiement :	
Code Banque	30003
Code Agence	04170
Compte	00020122531
Clé	30
Compte de d'encaissement :	
Code Banque	30003
Code Agence	04170
Compte	00020122549
Clé	73

1.7 Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre de cet Accord de Participation sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Participant

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

Pour RTE :

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

INTERLOCUTEURS TECHNIQUES POUR LE PARTICIPANT :

Interlocuteur pour l'envoi des données, la contestation et la facturation :

Interlocuteurs	

Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre d'Effacement :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

INTERLOCUTEURS TECHNIQUES POUR RTE :

Interlocuteur pour la réception des données, la contestation et la facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre d'Effacement :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	

Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

1.8 Entrée en vigueur, durée, suspension et résiliation de l'Accord de Participation

Le présent Accord de Participation prend effet le / / .

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans les Règles Expérimentales NEBEF 1.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour RTE :

A.....,

Le _____/_____/_____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Participant :

A.....,

Le _____/_____/_____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

ANNEXE 2. PERIMETRE D'ENTITES D'EFFACEMENT

N° Opérateur d'Effacement

Le tableau suivant doit être obligatoirement renseigné, sauf la colonne « RE », « Fournisseur d'Electricité » et « liste des UE composant l'EDE » pour les EDE Profilées.

Nom de l'EDE	**Identifiant de l'EDE**	**type de l'EDE**	**RE**	**Fournisseur d'Electricité**	**Liste des UE composant l'EDE**	**Nom du gestionnaire de réseau de raccordement de l'UE**

Nota 1 : le nom et l'identifiant de l'EDE sont fournis par RTE.

Nota 2 : l'Opérateur d'Effacement doit mentionner, le cas échéant, le nom des EDA, dont des Sites de Soutirage seraient en commun avec des EDE, conformément aux Règles Expérimentales NEBEF 1.

Nota 3 : dans le cas d'une EDE Profilée, l'Opérateur d'Effacement doit mentionner la méthode de contrôle du réalisé à appliquer par RTE, conformément aux articles 5.6.1.1 - *Création d'une EDE par un Opérateur d'Effacement* et 9 - *Certification des effacements* des Règles Expérimentales NEBEF 1.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour RTE :

A.....,

Le _____/_____/_____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Participant :

A.....,

Le _____/_____/_____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

ANNEXE 3. ACCORD DE RATTACHEMENT DES NEBEF AU PERIMETRE D'EQUILIBRE DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE DE L'OPERATEUR D'EFFACEMENT

N° Opérateur d'Effacement et N° Responsable d'Equilibre

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé l' « Opérateur d'Effacement »

D'UNE PART,

ET

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le « Responsable d'Equilibre »,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

3.1 Objet de l'accord

Les Parties conviennent que le Responsable d'Equilibre devient le Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement mentionné dans les Règles Expérimentales NEBEF 1.

Conformément à l'article 8 - *Correction des Périmètres d'Equilibre de Responsable d'Equilibre et impact sur la reconstitution des flux*, ce Responsable d'Equilibre voit son Périmètre d'Equilibre, complété de la façon suivante : aux éléments d'Injection s'ajoute l'énergie correspondant aux NEBEF Déclarées, puis Régularisées à partir des EDE Télérelevées, Profilées et Télérelevées Corrigées du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement participant.

3.2 Durée de l'accord

Le présent Accord de Rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement est conclu pour une durée indéterminée.

3.3 Résiliation de l'accord

3.3.1 Résiliation par l'une des Parties

Chaque Partie dispose du droit de résilier le présent Accord.

La Partie à l'initiative de la résiliation notifie la résiliation par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, adressé à l'autre Partie.

La notification précise :

- Le motif justifiant la résiliation,
- La date de résiliation effective du présente Accord. Celle-ci est définie en respectant un délai de préavis de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date de réception de la Notification de la résiliation par l'autre Partie.

3.3.2 Résiliation de plein droit en cas de Résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles Expérimentales NEBEF 1 signé par l'Opérateur d'Effacement

Le présent Accord de Rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement est considéré comme contrat accessoire à l'Accord de Participation signé entre l'Opérateur d'Effacement et RTE.

Dès lors, la Résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché, signé entre l'Opérateur d'Effacement et RTE, pour quelque cause que ce soit, entraine la résiliation de plein droit et automatique de *l'Accord de Rattachement des NEBEF au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement*.

La résiliation prend effet à la date de résiliation de l'Accord de Participation signé entre l'Opérateur d'Effacement et RTE.

Fait en deux exemplaires originaux,

A....., le.....

Pour l'Opérateur d'Effacement :	Pour le Responsable d'Equilibre :
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 4. EXIGENCES TECHNIQUES REQUISES DES OPERATEURS D'EFFACEMENTS

Les exigences décrites dans cette annexe sont requises pour l'octroi par RTE de la qualification à l'Opérateur d'Effacement tel que prévu à l'article 10 - *Contrôles et statut des données*.

Les installations de l'Opérateur d'Effacement doivent permettre la mesure et la transmission de la Courbe de Charge des Sites de Soutirage Profilés à un serveur central de l'Opérateur d'Effacement.

4.1 Spécifications techniques

Les systèmes de mesure et de transmission de l'Opérateur d'Effacement doivent être précisément décrits dans une documentation technique à laquelle RTE a accès. Cette documentation doit comporter :

- Une vue d'ensemble de l'architecture technique permettant la mesure et la transmission de la Courbe de Charge des Sites de Soutirage Profilés ;
- Une description de l'architecture du serveur central ;
- L'architecture détaillée des flux d'envoi et de réception des données des dispositifs de mesure ;
- L'indication sur l'éventuelle présence d'un mode secours, voire de composants techniques redondés ;
- L'indication si le système central, les systèmes de mesure, ou la communication entre ces deux organes répondent à des normes ;
- La présentation détaillée des éléments de compatibilité des systèmes de mesure avec les équipements des Gestionnaires de Réseau de Distribution ;
- Les modalités d'horodatage des données mesurées et de synchronisation de systèmes de mesure.

4.2 Transmission des données

L'Opérateur d'Effacement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du parfait acheminement des informations et du bon fonctionnement des voies de transmission depuis les équipements installés sur le Site de Soutirage Profilé jusqu'à ses centres de conduite. Il doit également s'assurer de la disponibilité, en toutes circonstances, des liaisons de communication avec le client.

Toute technologie de communication sûre, normalisée et efficace au regard des missions à remplir peut être mise en œuvre, parmi celles que le marché met à disposition (RTC, GSM, GPRS, BLR, ...)

4.3 Archivage des données

L'Opérateur d'Effacement conserve les informations pendant une durée de cinq (5) ans.

4.4 Maintenance et suivi des installations

L'Opérateur d'Effacement doit administrer ses appareils de mesure à savoir notamment :

- installer des dispositifs de mesure ;
- programmer et paramétrer les appareils de mesure ;
- maintenir les appareils de mesure ;
- étalonner ou vérifier les dispositifs de mesure;
- renouveler les dispositifs de mesure.

À ce titre, l'Opérateur d'Effacement est responsable de la connaissance du parc d'appareils installés. Il tient à jour son répertoire et tient à disposition de l'auditeur, pour chaque dispositif installé :

- la description de l'appareil de mesure (fabricant, type, année de fabrication, numéro de série) ;
- les dates d'installation du dispositif de mesure ;
- le cas échéant, les dates de vérification du dispositif de mesure ;
- les conditions de maintenance ;
- la précision du dispositif de mesure ;

4.5 Précision de la mesure

Le dispositif de mesure de l'Opérateur d'Effacement doit satisfaire les exigences de la norme NF EN 62 053-21.

L'Opérateur d'Effacement procède à une vérification périodique et à des vérifications inopinées de la précision et du bon fonctionnement des dispositifs de mesure.

4.6 Synchronisation

C'est l'heure légale définie par le décret du 9 août 1978, qui est utilisée comme temps de référence. Dans la mesure où ils n'apportent pas un écart plus grand que celui qui est défini par la normalisation, tous les systèmes de synchronisation peuvent être utilisés : les systèmes de synchronisation par ondes radio (FI, DCF77 ou GPS11), la synchronisation lors de la télérelève, …

4.7 Défaillance de l'appareil de mesure

Dans le cas d'une défaillance de l'appareil de mesure, l'Opérateur d'Effacement n'est pas autorisé à corriger les données. Seules les données des appareils de mesure non défaillants doivent être transmises à RTE et seront prises en compte pour le contrôle de l'exécution des effacements.

ANNEXE 5. MODELE DE GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

A renvoyer à l'adresse suivante ; RTE-CNES-SRC, Bâtiment La Rotonde, 204 boulevard Anatole France, 93207

Saint-Denis, France

[_____]1 une société de droit [_____]2, ayant son siège social [_____], représentée par [_____]3 (le "Garant") s'engage par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour compte de [_____]4, société de droit [_____]5 (numéro d'immatriculation [_____]) (le "Donneur d'Ordre") à payer à RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale – 1, terrasse Bellini - TSA 41000, 92919 Paris La Défense Cedex, (le "Bénéficiaire"), indépendamment de la validité et des effets juridiques de l'Accord de Participation en qualité de d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché n° [_____]6 signé par le Donneur d'Ordre (l'"Accord"), à première demande, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection, résultant de l'Accord, tout montant jusqu'à concurrence maximale de : .....[_____]7, intérêts, frais et accessoires compris, (le "Montant Garanti").

La présente Garantie Bancaire à première demande s'inscrit dans le cadre de l'article 2321 du Code civil.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le Garant et le Donneur d'Ordre ne pourra nous dégager de la présente garantie.

Toutes les dispositions du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du Donneur d'Ordre.

La présente Garantie Bancaire à première demande pourra être appelée à compter de la date des présentes jusqu'au xx /xx 201X inclus (la "Date d'Echéance").

La demande de paiement devra nous parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "Lettre d'Appel en Garantie Bancaire") au plus tard à la Date d'Échéance. Toute Garantie Bancaire appelée avant la Date d'échéance doit être payée par le Garant conformément aux dispositions de la « Lettre d'Appel en Garantie Bancaire »).

A défaut d'appel avant la Date d'échéance, la présente Garantie bancaire à première demande cessera d'être valable à la Date d'Echéance.

Le Garant s'engage par la présente à effectuer le paiement du Montant Garanti dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la Lettre d'Appel en Garantie. Il effectuera ce paiement en se conformant aux instructions contenues dans la Lettre d'Appel en Garantie.

---

[1] Dénomination sociale de l'établissement bancaire émetteur de la Garantie Bancaire
[2] Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Garant.
[3] Nom du représentant habilité du Garant
[4] Dénomination sociale de l'Opérateur d'Effacement
[5] Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Donneur d'Ordre
[6] Numéro et date de prise d'effet de l'Accord de Participation
[7] Montant de la Garantie bancaire à première demande tel que défini à l'article 11.2.3.7.1 des Règles Expérimentales NEBEF 1.

Les frais raisonnables et dûment justifiés relatifs à la présente Garantie et notamment les frais, intérêts, taxes et dépenses éventuels de toute nature encourus à l'occasion de la mise en jeu de la dite Garantie seront à la charge du Donneur d'Ordre ou du Garant.

La présente Garantie est soumise au droit français. Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, compétence est donnée au Tribunal de Commerce de PARIS.

Fait à ..... , le .../.../201....

Signature du Garant

ANNEXE 6. MODELE DE LETTRE D'APPEL EN GARANTIE BANCAIRE

RECOMMANDEE A.R.

[_____]8

[_____]9

Le [_____]10

Objet : Votre Garantie Bancaire à Première Demande

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la Garantie Bancaire à première demande que votre établissement bancaire a émise en notre faveur le [_____]11 (la "Garantie").

Les termes débutant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans la présente lettre ont le sens qui leur est attribué aux termes de la Garantie.

Nous vous demandons par la présente, d'honorer votre engagement en tant que Garant et de nous payer, sur notre compte n° [_____]12 ouvert dans les livres de [_____]13, la somme de [_____]14 euros.

Nous vous rappelons qu'aux termes de la Garantie Bancaire à première demande émise le XXXX, ce paiement doit nous parvenir dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la présente Lettre d'Appel en Garantie Bancaire.

Par ailleurs, pour votre parfaite information, nous vous précisons qu'à ce jour, le Donneur d'Ordre [_____]15 n'a pas respecté les termes de son Accord de participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché n° (XXXX)16.

[_____]17

[_____]18

8 Raison sociale de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.
9 Adresse de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.
10 Date d'envoi de la Lettre d'Appel en Garantie.
11 Date d'émission de la Garantie Bancaire à première demande.
12 Indiquer le numéro du compte bancaire de RTE.
13 Indiquer la dénomination et l'adresse de la banque auprès de laquelle le compte ci-dessus est ouvert
14 Montant appelé
15 Raison sociale de l'Opérateur d'Effacement
16 Référence de l'AP
17 Nom, Prénom et titre du signataire
18 Signature

ANNEXE 7. CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES ET DE COORDONNEES ENTRE UN OPERATEUR D'EFFACEMENT ET UN GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « l'Opérateur d'Effacement »

D'UNE PART,

ET

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Gestionnaire de Réseau de Distribution »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

7.1 Objet

Les Parties souhaitent organiser les modalités d'échanges de données et de paiement des factures émises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché signé par l'Opérateur d'Effacement.

7.2 Dispositions financières

7.2.1 Modalités de paiement

L'Opérateur d'Effacement opte pour :

- Le prélèvement automatique. Il transmet au Gestionnaire de Réseau de Distribution une autorisation de prélèvement automatique, dûment complétée et signée, conforme au modèle de l'Annexe 5 de la Section 1 des Règles MA/RE ;
- Le paiement par virement.

7.2.2 Domiciliation bancaire

Domiciliation bancaire de l'Opérateur d'Effacement :

Domiciliation bancaire du GRD :

Compte de paiement :	
Code Banque	
Code Agence	
Compte	
Clé	
Compte de d'encaissement :	
Code Banque	
Code Agence	
Compte	
Clé	

7.3 Transmission des données entre Opérateur d'Effacement et le Gestionnaire de Réseau de Distribution

7.3.1 Modalités pratiques d'échange

Conformément à l'article 6.3.1.2 - *Identification du Site de Soutirage* des Règles Expérimentales NEBEF 1 avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage raccordé au Réseau Public de Distribution à un Périmètre d'Effacement, l'Opérateur d'Effacement doit identifier le Site de Soutirage au moyen de la référence utilisée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Cette référence, décrite dans les Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché, fait partie des informations que l'Opérateur d'Effacement obtient par les fichiers d'échanges mentionnés dans les Règles NEBEF SI, ou par la plate forme d'échange automatisée, mise à disposition par le GRD, lorsqu'elle est disponible.

Un Site de Soutirage qui, malgré les efforts de l'Opérateur et du Gestionnaire de Réseau de Distribution, n'a pas pu être identifié par cette référence, ne peut pas participer aux Règles Expérimentales NEBEF 1.

7.3.2 Confidentialité

7.3.3 Définition d'une information confidentielle

Les informations énumérées limitativement ci-dessous sont considérées comme confidentielles au titre de la présente Convention :

- Numéro des PDL, PRM, CARD,
- Adresse postale,
- Nom de l'utilisateur du réseau,
- Matricule compteur,
- Nombre de cadrans au compteur,
- Numéro SIRET,
- Responsable d'Equilibre du Site de Soutirage,
- Fournisseur d'Electricité du Site de Soutirage,
- Liste à compléter le cas échéant par les Parties.

La notion d'Information confidentielle n'inclut pas toute information dont la Partie réceptrice peut démontrer :

- que cette information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de ladite Convention, sans que la Partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la Convention ou,
- qu'elle la connaissait déjà préalablement à sa communication par la Partie émettrice ou qu'elle l'a développée de manière indépendante ou,
- qu'elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ou,
- qu'elle la reçu d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Chacune des Parties reconnaît que l'information confidentielle communiquée reste, en tout état de cause, la propriété de la partie qui l'a communiquée.

7.3.3.1 Contenu de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations définies précédemment dont elles ont connaissance et/ou auxquelles elles ont accès dans le cadre de la Convention.

La Partie réceptrice prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité soit scrupuleusement respectée par ses employés ainsi que par toute personne qui, sans être employée par elle, interviendrait pour son compte dans le cadre de la Convention ou des Règles Expérimentales NEBEF 1, en faisant signer notamment des engagements de confidentialité.

Si la Partie réceptrice a besoin, dans le cadre de l'exécution de la Convention ou des Règles Expérimentales NEBEF 1, de transmettre à un tiers une information confidentielle communiquée par la Partie émettrice, elle s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Partie émettrice et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle résultant du présent article.

En cas de violation des dispositions du présent article, la Partie qui a connaissance de cette violation s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception et à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les effets de cette violation.

Cet engagement de confidentialité prend effet à compter du jour de la date de la signature de la Convention. Il doit être respecté par les Parties pendant toute la durée de la Convention et pendant les dix (10) années suivant sa résiliation.

La Partie réceptrice s'engage, à la résiliation de la Convention, à remettre à la Partie émettrice ou à détruire, dans les 30 (trente) jours suivants une demande écrite de la Partie émettrice, les supports des informations confidentielles communiquées par cette dernière, ainsi que toutes leurs copies ou reproductions éventuelles et à répercuter cette obligation sur les tiers qui auraient eu communication d'une information confidentielle dans le cadre de l'exécution de la Convention. Dans le cas d'une telle demande, la Partie réceptrice devra certifier par écrit à la Partie émettrice, dans le délai cité ci-dessus, que toutes les dispositions du présent article ont été respectées.

7.4 Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre de cette Convention sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour l'Opérateur d'Effacement

A l'attention de :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

Pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution :

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

7.5 Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention d'échanges de données et de coordonnées

La présente Convention prend effet le / / .

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente Convention est un contrat accessoire à l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché.

Dès lors, la résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché, entraine la résiliation automatique de la Convention d'échange de coordonnées bancaires entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution.

La date de prise d'effet de la résiliation de la présente Convention est la date à laquelle a lieu l'extinction de la dernière obligation de paiement à la charge de l'Opérateur d'Effacement, sur la base de la dernière facture émise par le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour l'Opérateur d'Effacement:

A.....,

Le _____/_____/_____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution :

A.....,

Le _____/_____/_____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

ANNEXE 8. COORDONNEES BANCAIRES DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Fournisseur d'Electricité »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini – TSA 41 000 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté par [.....], en sa qualité de [.....], dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile à [.....],

ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

8.1 Objet

En application de l'article 14 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013, la valorisation d'un effacement de consommation sur les marchés de l'énergie donne lieu à un versement de l'Opérateur d'Effacement vers les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés. Dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1, ces modalités sont décrites à l'article 11 - *Versement dû par l'Opérateur d'Effacement*.

Ce versement est collecté par RTE auprès des Opérateurs d'Effacement, puis versée aux Fournisseurs d'Electricité.

Le présent formulaire permet la transmission des données nécessaires à RTE pour effectuer le versement reçu des Opérateurs d'Effacement aux Fournisseurs d'Electricité.

8.2 Modalités de paiement

Le Fournisseur d'Electricité est payé par virement aux coordonnées décrites à l'article suivant, conformément aux Règles Expérimentales NEBEF 1.

8.3 Domiciliation bancaire du Fournisseur d'Electricité

Compte de paiement :	
Code Banque	
Code Agence	
Compte	
Clé	
Compte de d'encaissement :	
Code Banque	
Code Agence	
Compte	
Clé	

8.4 Correspondances

Toute Notification de RTE au Fournisseur d'Electricité au titre du versement prévu par l'article 14 de la loi n° 2013-312 du 15 avril sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après:

Pour le Fournisseur d'Electricité	
A l'attention de :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Email :	

Toute Notification du Fournisseur d'Electricité à RTE au titre du versement prévu par l'article 14 de la loi n° 2013-312 du 15 avril sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après:

Pour RTE : A COMPLETER DES MAINTENANT
A l'attention de
Adresse :
Téléphone :
Télécopie :
Email :

Pour le Fournisseur d'Electricité:

A.....,

Le _____/_____/_____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

ANNEXE 9. CONVENTION D'ECHANGE DE COORDONNEES ENTRE UN GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION ET RTE

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Gestionnaire de Réseau de Distribution »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini – TSA 41 000 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté par [.....], en sa qualité de [.....], dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile à [.....],

ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

9.1 Objet

Dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1, les Gestionnaires de Réseaux de Distribution et RTE sont amenés à se communiquer différentes informations ou données.

La présente Convention a pour objet la transmission des coordonnées entre Le Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE, nécessaire à la transmission desdites informations ou données.

9.2 Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre des Règles Expérimentales NEBEF 1 sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution

A l'attention de :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

Pour RTE :

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution:	**Pour RTE :**
A.....,	A.....,
Le _____/_____/_____	Le _____/_____/_____
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :